

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

Du 1er au 15 janvier 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

Du 1er au 15 janvier 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2016/2941	26/09/2016	- Tabac Loto Le Fontenoy à Vincennes	12
2016/2942	26/09/2016	- Tabac du Fort à Champigny-sur-Marne	14
2016/2943	26/09/2016	- Tabac Grand Ciel à Ivry-sur-Seine	16
2016/2944	26/09/2016	- Tabac Le Royal à Vincennes	18
2016/2945	26/09/2016	- Tabac Le Narval à Bonneuil-sur-Marne	20
2016/2946	26/09/2016	- Préfecture de police – Direction des transports et de la protection du public (DTPP) – Parc de fourrière Bonneuil 1 à Bonneuil-sur-Marne	22
2016/2947	26/09/2016	- Boulangerie JEAN ROGER à Bry-sur-Marne	24
2016/2948	26/09/2016	- Boulangerie Pâtisserie Saint-Charles à Joinville-le-Pont	26
2016/2949	26/09/2016	- Boulangerie Pâtisserie traiteur maison DAC à Saint-Mandé	28
2016/2950	26/09/2016	- Sarl La Fiesta – Les Perles de l'Orient Traiteur à Villiers-sur-Marne	30
2016/2951	26/09/2016	- Centre de contrôle technique automobile auto bilan Valenton à Valenton	32
2016/2952	26/09/2016	- Centre de santé dentaire Maisons-Alfort à Maisons-Alfort	34
2016/2953	26/09/2016	- Pôle Emploi – Direction régionale Ile de France – Agence pôle Emploi à Vincennes	36
2016/2954	26/09/2016	- Pôle Emploi – Direction régionale Ile de France – Agence Pôle Emploi à Créteil	38
2016/2955	26/09/2016	- AUFFRET Matériaux à Arcueil	40
2016/2956	26/09/2016	- SNCF – Gare RER de Créteil Pompadour à Créteil	42
2016/2957	26/09/2016	- Nature et Découvertes à Thiais	44
2016/2958	26/09/2016	- SCHMITT NEY – Espace Aubade à Ivry-sur-Seine	46
2016/2959	26/09/2016	- Restaurant Buffalo Grill à Thiais	48
2016/2960	26/09/2016	- Lagardere Travel Retail France – Point de vente N°362004 à Orly	50

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2016/2961	26/09/2016	- Lacoste France – Magasin Lacoste à Thiais	52
2016/2962	26/09/2016	- La Maison de Chocolat à Orly (Aérogare Ouest)	54
2016/2963	26/09/2016	- La Maison de Chocolat à Orly (Avenue Sud)	56
2016/2964	26/09/2016	- Supermarché LIDL au Kremlin-Bicêtre	58
2016/2965	26/09/2016	- SAS CODIFRANCE – Etablissement CODIFRANCE à Périgny-sur-Yerres	60
2016/2966	26/09/2016	- Magasin Carrefour Market à Cachan	62
2016/2967	26/09/2016	- ERTECO FRANCE – Magasin Carrefour City à Saint-Maur-des-Fossés	64
2016/2968	26/09/2016	- ERTECO FRANCE – Magasin Carrefour City à Fontenay-sous-Bois	66
2016/2969	26/09/2016	- ERTECO FRANCE – Magasin Carrefour City à Créteil	68
2016/2970	26/09/2016	- ERTECO FRANCE – Magasin Carrefour Contact à Valenton	70
2016/2971	26/09/2016	- Magasin ELECTRODEPOT à Thiais	72
2016/2972	26/09/2016	- ORCHESTRA PREMAMAN SA – Magasin ORCHESTRA à Fresnes	74
2016/2973	26/09/2016	- Agence Bancaire BARCLAYS BANK PLC à Vincennes	76
2016/2974	26/09/2016	- Distributeur automatique de billets (DAB) de la Société Générale à Vincennes	78
2016/2975	26/09/2016	- Distributeur automatique de billets (DAB) de la Société Générale à Saint-Maur-des-Fossés	80
2016/2976	26/09/2016	- Distributeur automatique de billets (DAB) de la Société Générale à Saint-Maur-des-Fossés	82
2016/2977	26/09/2016	- Distributeur automatique de billets (DAB) de la Société Générale à Saint-Maur-des-Fossés	84
2016/2978	26/09/2016	- Agence bancaire Société Générale à Gentilly	86
2016/2979	26/09/2016	- Agence bancaire Société Générale au Kremlin-Bicêtre	88
2016/2980	26/09/2016	- Agence bancaire Société Générale à Orly (13, rue du 11 novembre 1918)	90
2016/2981	26/09/2016	- Agence bancaire Société Générale à Orly (95, avenue des Martyrs de Chateaubriant)	92
2016/2982	26/09/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Limeil-Brévannes	94
2016/2983	26/09/2016	- Société DEP EXPRESS 94 (Dépannage-Remorquage) à Ivry-sur-Seine	96
2016/2984	26/09/2016	- Groupe Thom Europe – Bijouterie Histoire d'Or à Créteil	98
2016/3000	27/09/2016	- Hôpital Privé Armand BRILLARD à Nogent-sur-Marne	100
2016/3019	27/09/2016	- Université Paris-Est Créteil (UPEC) – CAMPUS DE L'UPEC ET MAIL DES MECHES à Créteil	102
2016/3098	05/10/2016	- Ville d'Arcueil – Voie Publique à Arcueil	105
2016/3574	21/11/2016	- Bar Tabac le Balto à Vincennes	107
2016/3575	21/11/2016	- Tabac de la Mairie à Alfortville	109

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2016/3576	21/11/2016	- Bricorama France – Parking extérieur du siège administratif de Bricorama à Villiers-sur-Marne	111
2016/3577	21/11/2016	- Bricorama France – Magasin Bricorama à Villiers-sur-Marne	113
2016/3578	21/11/2016	- Hôtel Mercure Fontenay-sous-Bois à Fontenay-sous-Bois	115
2016/3579	21/11/2016	- Marionnaud Lafayette – Parfumerie Marionnaud à Fontenay-sous-Bois	117
2016/3580	21/11/2016	- Zeeman Textielsupers Sarl – magasin Zeeman à Champigny-sur-Marne	119
2016/3581	21/11/2016	- INPOST France – Machine automatique de livraison de colis à Nogent-sur-Marne	121
2016/3582	21/11/2016	- INPOST France – Machine automatique de livraison de colis à Chennevières-sur-Marne	123
2016/3583	21/11/2016	- INPOST France – Machine automatique de livraison de colis à Vitry-sur-Seine	125
2016/3584	21/11/2016	- INPOST France – Machine automatique de livraison de colis à Champigny-sur-Marne	127
2016/3585	21/11/2016	- INPOST France – Machine automatique de livraison de colis à Bonneuil-sur-Marne	129
2016/3595	21/11/2016	- Centre Hillel à Fontenay-sous-Bois	131
		Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2016/3013	27/09/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Saint-Mandé	133
2016/3014	27/09/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Bonneuil-sur-Marne	135
2016/3015	27/09/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Maisons-Alfort	137
2016/3016	27/09/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS au Plessis-Trevisé	139
2016/3017	27/09/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Choisy-le-Roi	141
2016/3018	27/09/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Nogent-sur-Marne	143
2016/3591	21/11/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Gentilly	145
2016/3592	21/11/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Fresnes	147
2016/3593	21/11/2016	- Agence bancaire BNP PARIBAS à Thiais	149
2016/3594	21/11/2016	- Agence bancaire HSBC Rungis à Chevilly-Larue	151
		Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :	
2016/3001	27/09/2016	- EURL MANDA – Restaurant MC DONALD'S à Joinville-le-Pont	153
2016/3002	27/09/2016	- Tabac Loto Bar LA PASSERELLE à Villeneuve-Saint-Georges	155
2016/3003	27/09/2016	- Café Tabac Loto EMY CAFE à Thiais	157
2016/3004	27/09/2016	- Bar Tabac du Lac à Saint-Mandé	159
2016/3005	27/09/2016	- Hypermarché Castorama à Chennevières-sur-Marne	161
2016/3006	27/09/2016	- FNAC Créteil à Créteil	163
2016/3007	27/09/2016	- Agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris à Ivry-sur-Seine	165

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :</u>	
2016/3008	27/09/2016	- Agence bancaire Banque populaire Rives de Paris à Villejuif	167
2016/3009	27/09/2016	- Agence bancaire BNP Paribas à Créteil	169
2016/3010	27/09/2016	- Agence bancaire BNP Paribas à Cachan	171
2016/3011	27/09/2016	- Agence postale à Vincennes	173
2016/3012	27/09/2016	- Total Marketing et services – Station service total à Charenton-le-Pont	175
2016/3091	05/10/2016	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Voie Publique et vidéoverbalisation au Kremlin-Bicêtre	177
2016/3092	05/10/2016	- Ville de Vincennes – Voie Publique et vidéoverbalisation à Vincennes	179
2016/3093	05/10/2016	- Ville d’Ormesson-sur-Marne – Voie Publique à Ormesson-sur-Marne	181
2016/3094	05/10/2016	- Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie Publique en Réseau à Saint-Maur-des-Fossés	183
2016/3095	05/10/2016	- Ville de Rungis – Bâtiments publics et voie publique à Rungis	185
2016/3096	05/10/2016	- Ville de la Queue-en-Brie – Voie publique et Bâtiments publics en réseau à La Queue-en-Brie	187
2016/3097	05/10/2016	- Ville de Créteil – Voie Publique à Créteil	189
2016/3099	05/10/2016	- Préfecture du Val-de-Marne et Hôtel du Département du Val-de-Marne à Créteil	191
2016/3586	21/11/2016	- Médiathèque municipale à Choisy-le-Roi	193
2016/3587	21/11/2016	- ERTECO France – Magasin Carrefour Contact Marche à Villeneuve-Saint-Georges	195
2016/3588	21/11/2016	- Bar Tabac PMU LE ROYAL à l’Hay-les-Roses	197
2016/3589	21/11/2016	- Agence bancaire banque populaire rives de paris à Ivry-sur-Seine	199
2017/126	06/01/2017	Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l’ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne	201

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L’ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l’aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire des docteurs :</u>	
2016/3604	23/12/2016	- Jean-Michel BAUDU, médecin généraliste	203
2016/3605	23/12/2016	- Benjamin DJIAN, médecin généraliste	205
2017/76	04/01/2017	Autorisant le prélèvement et le rejet en marne de l’usine eau de Paris à Joinville-le-Pont	207

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Arrêté inter départemental 2016/941	29/12/2016	Portant dissolution de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (voir annexe)	216

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES AFFAIRES FINANCIERES ET
IMMOBILIERES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/78	05/01/2017	Portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne	285
2017/135	12/01/2017	Modifiant l'arrêté n° 2015/658 du 11 mars 2015, modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val de Marne	288

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Commission Départementale d'Aménagement Commercial	05/01/2017	Ordre du jour : Extension de 896.70 m2 de surface de vente d'un magasin « LA FOIR'FOUILLE » à Thiais	291

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/25	05/01/2017	Portant modification de l'arrêté n°2016/696 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorale pour l'année 2016/2017 pour la commune du Kremlin-Bicêtre	292

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres :	
2017/12	02/01/2017	- Pompes Funèbres et Marbrerie Broka à Chennevières-sur-Marne	294
2017/18	05/01/2017	- PFG – Services Funéraires à Joinville-le-Pont	296
2017/19	05/01/2017	- PFG – Services Funéraires au Perreux-sur-Marne	297
2017/20	05/01/2017	- PFG – Services Funéraires à Nogent-sur-Marne	298
2017/21	05/01/2017	- PFG – Services Funéraires à Vincennes	299

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation :</u>	
2016/107	28/12/2016	- en soins infirmiers de l'hôpital Henri Mondor 51, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – Créteil (94000)	300
2016/108	28/12/2016	- en soin infirmiers « Séraphine de Senlis » du centre hospitalier Les Murets 17, rue du Général Leclerc – La Queue en Brie (94510)	303
2016/109	28/12/2016	- de masseurs kinésithérapeutes Paul GUINOT 24-26, boulevard Chastenet de Géry – Villejuif (94814)	306
2016/495	22/12/2016	Relatif à la programmation 2017/2021, pour le département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015/1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016	309
2016/527	30/12/2016	Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « L'ESPOIR » sis 7 rue Marie au Perreux-sur-Marne géré par l'association APEI L'ESPOIR	315
2017/DD94 /01	11/01/2017	Portant désignation de Monsieur Stéphane PARDOUX, Directeur du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil (94000), en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal Raymond et Lucie Aubrac de Villeneuve-Saint-Georges	319
2017/DD94 /02	12/01/2017	Portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Activité Libérale exercée par les praticiens hospitaliers à temps plein au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil 40 Avenue de Verdun 94010 Créteil Cedex	321

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/01	04/01/2017	Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	323
2017/02	06/01/2017	Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal (voir liste)	324

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/26	03/01/2017	Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales, abrogeant l'arrêté N°2016/3650 du 25 novembre 2016	327
		<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :</u>	
2017/83	05/01/2017	- DAVID CHEMLA à Vincennes	332

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2017/84	05/01/2017	- Les Sportives à Domiciles à Saint-Maur-des-Fossés	334
2017/85	05/01/2017	- Profession Libérale au Plessis-Trévisé	336
2017/86	05/01/2017	- MAELIC LOUART à Cachan	338
2017/87	05/01/2017	- Association de garde à domicile à Villeneuve-Saint-Georges	340
2017/88	05/01/2017	- ACCM SERVICES à Maisons-Alfort	342
2017/89	05/01/2017	- AGE INTER SERVICES à Saint-Mandé	344
2017/90	05/01/2017	- LAVRI CHRISTIAN à Valenton	346
2017/91	05/01/2017	- MELE LUCAS à Cachan	348
2017/92	05/01/2017	- Petits Chouchous à Villejuif	350
2017/94	05/01/2017	- Botty Chantal à Charenton-le-Pont	352
2017/95	05/01/2017	- Antoine CHAMAGNE à Maisons-Alfort	354
2017/96	05/01/2017	- Jusqu'à la lune à Charenton-le-Pont	356
2017/97	05/01/2017	- Mira Service à Vitry-sur-Seine	358
2017/99	05/01/2017	- Bouquerel à L'Hay-les-Roses	360
2017/101	05/01/2017	- ETEF Formation à Vincennes	362
		Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne :	
2017/93	05/01/2017	- O2 Maisons-Alfort à Maisons-Alfort	364
2017/98	05/01/2017	- Espérance Vie Confort à Villejuif	366
2017/100	05/01/2017	- L'Assistant du Val à Fresnes	368
2017/102	05/01/2017	- ZAZZEN Paris Est à Vincennes	370
		Portant agrément d'un organisme de services à la personne :	
2017/103	05/01/2017	- O2 Maisons-Alfort à Maisons-Alfort	372
2017/105	05/01/2017	- Jusqu'à la lune à Charenton-le-Pont	374
2017/106	05/01/2017	- KBR SERVICES à Maisons-Alfort	376
2017/104	05/01/2017	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne pour ZAZZEN Paris Est à Vincennes	378
2017/107	05/01/2017	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'Association de garde à domicile à Villeneuve-Saint-Georges	380

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2016/1880	20/12/2016	Portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A86 et la route nationale RN186 aménagée, entre les PR 29+000 et 52+060, dans les sens intérieur et extérieur	382
IdF 2017/10	05/01/2017	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les deux sens de circulation, entre le N°75 et le N°67, avenue Rouget de Lisle, commune de Vitry-sur-Seine	393
IdF 2017/11	05/01/2017	Portant réglementation temporaire de la circulation sur les portions de l'autoroute A6a entre le PR 0+400 et le PR 1+700 sens vers la province (Y) et le PR 1+100 et le PR 3+00 sens vers Paris (W) pour les travaux de réalisations de noues et de reprises d'assainissement sur l'A6a, au niveau du viaduc d'Arcueil, sur la commune d'Arcueil	397
IdF 2017/21	06/01/2017	Annule et remplace l'arrêté DRIEA IdF N° 2016/1852 portant modification des conditions de circulation des piétons rue du Colonel Fabien (ex-RD204) à Valenton voie classée à grande circulation, au droit n°11 rue du Colonel Fabien, dans le sens de circulation Yerres vers Créteil	401
IdF 2017/22	06/01/2017	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la rue Edmond Michelet et la rue Voltaire, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre	405
IdF 2017/23	06/01/2017	Modification de l'arrêté DRIEA N°2016/1134 du 5 août 2016 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 18 juin 1940 et la rue Gabriel Péri et de l'avenue de la République (RD148) à l'angle de l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	409

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/3915	23/12/2016	Portant augmentation du capital de la Société Anonyme d'HLM Résidences Sociales de France	415
2017/130	05/01/2017	Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable	417

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Accordant délégation de la signature préfectorale :	
2017/07	06/01/2017	- Aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	422
2017/08	06/01/2017	- Au sein de la direction de la police judiciaire	424
2017/27	06/01/2017	- Au sein du centre de services CHORUS de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	427
2017/28	06/01/2017	Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France	432
2017/29	06/01/2017	Portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la N 118	434
2017/34	10/01/2017	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	436

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Groupe Hospitalier Paul Guiraud :	
Décision 2016/60	22/12/2016	Donnant délégation de signature à Mesdames Cécilia BOISSERIE et Aurélie BONANCA.	446
		<u>Hôpitaux de Saint-Maurice</u>	
		Relative à la signature des ordres de mission au sein :	
Décision 2016/130	23/12/2016	- du pôle TIRC	450
Décision 2016/131	23/12/2016	- du pôle 94G16	452
Décision 2016/132	23/12/2016	- du pôle du 12ème arrondissement	454
Décision 2016/133	29/12/2016	- du pôle 94I03/04	456
Décision 2017/01	03/01/2017	- du pôle 94I02 CCASA	458
Décision 2017/02	05/01/2017	- du pôle Paris 11	460
		<u>Direction territoriale de la Protection judiciaire :</u>	
2017/03	02/01/2017	Prix de journée 2016 applicables aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert, et aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcées de l'Association AEF 93/94 du Val-de-Marne, située au 49 avenue Laplace à Arcueil (94110), gérée par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, située 72bis/74 avenue Pasteur à Montreuil (93100)	462
2017/04	02/01/2017	Portant transfert de l'autorisation accordée au service d'hébergement diversifié « Tremplin » à Arcueil géré par l'association Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Techniques (JCLT) dénommée association Groupe SOS Jeunesse	465



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2941
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LOTO LE FONTENOY à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 17 juillet 2016 de Madame Caroline TE, gérante du TABAC LOTO LE FONTENOY situé 23, avenue du Château – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0451) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC LOTO LE FONTENOY situé 23, avenue du Château 94300 VINCENNES est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2942
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DU FORT à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 14 juin 2016 de Monsieur Chen YONG, gérant du TABAC DU FORT situé 123, rue du Monument – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0465) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du TABAC DU FORT situé 123, rue du Monument 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2943
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC GRAND CIEL à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 août 2016 de Monsieur Mathias WANG, gérant du TABAC GRAND CIEL situé au Centre Commercial Quais d'Ivry – 30, boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0524) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du TABAC GRAND CIEL situé au Centre Commercial Quais d'Ivry – 30, boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N°2016/2944
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE ROYAL à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 18 juillet 2016 de Monsieur Lijian ZHAN, gérant du TABAC LE ROYAL situé 140, rue de la Jarry – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0415) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le gérant du TABAC LE ROYAL situé 140, rue de la Jarry - 94300 VINCENNES est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2945
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE NARVAL à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 12 juillet 2016 de Monsieur David CHEN, gérant du TABAC LE NARVAL situé 123, avenue de Paris – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0413) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du TABAC LE NARVAL situé 123, avenue de Paris - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2946
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PREFECTURE DE POLICE – DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
(DTPP) - PARC DE FOURRIERE BONNEUIL 1 à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 1^{er} juillet 2016 de Monsieur Jean BENET, Directeur des Transports et de la Protection du Public (DTPP) de la Préfecture de Police, 12, Quai de Gesvres – 75004 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARC DE FOURRIERE BONNEUIL 1 situé 11, rue des Champs – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0453) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur des Transports et de la Protection du Public (DTPP) de la Préfecture de Police, 12, Quai de Gesvres – 75004 PARIS, est autorisé à installer au sein du PARC DE FOURRIERE BONNEUIL 1 situé 11, rue des Champs – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du Parc de Fourrière Bonneuil 1, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2947
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE JEAN ROGER à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 11 avril 2016 de Monsieur Adrien THEET, gérant de la BOULANGERIE JEAN ROGER située 63, rue du Maréchal Foch - 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0443) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérante de la BOULANGERIE JEAN ROGER située 63, rue du Maréchal Foch 94360 BRY-SUR-MARNE est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2948
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE SAINT-CHARLES à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juin 2016 de Madame Maria MOTA, gérante de la BOULANGERIE PATISSERIE SAINT-CHARLES située 8, rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0457) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La gérante de la BOULANGERIE PATISSERIE SAINT-CHARLES située 8, rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2949
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE TRAITEUR MAISON DAC à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 6 avril 2016 de Madame Mirielle DUBON, gérante de la BOULANGERIE PATISSERIE TRAITEUR MAISON DAC située 68, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0511) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La gérante de la BOULANGERIE PATISSERIE TRAITEUR MAISON DAC située 68, avenue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDE est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2950
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LA FIESTA – LES PERLES DE L'ORIENT TRAITEUR à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 novembre 2015, complétée par courrier reçu le 30 juin 2016, de Madame Nadia LAIDOUNI, gérante de SARL LA FIESTA – LES PERLES DE L'ORIENT TRAITEUR, 11, boulevard Georges Méliès - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0460) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La gérante de SARL LA FIESTA – LES PERLES DE L'ORIENT TRAITEUR, 11, boulevard Georges Méliès - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE est autorisée à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2951
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE AUTO BILAN VALENTON à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 19 mai 2016 de Monsieur Jean-Jacques OLIVER, gérant du CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE AUTO BILAN VALENTON situé 12, Place Henri Moissan 94460 VALENTON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0473) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE AUTO BILAN VALENTON situé 12, Place Henri Moissan - 94460 VALENTON est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 :Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2952
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE SANTE DENTAIRE MAISONS-ALFORT à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 mars 2016 de Madame Laura UZAN, directrice administrative du CENTRE DE SANTE DENTAIRE MAISONS-ALFORT situé 111, rue Roger François – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0465) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La directrice administrative du CENTRE DE SANTE DENTAIRE MAISONS-ALFORT situé 111, rue Roger François – 94700 MAISONS-ALFORT est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection - **salle d'attente et couloirs** - et elles ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice administrative du centre dentaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2953
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE DE FRANCE – AGENCE POLE EMPLOI à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 mars 2016 de Monsieur Jean-Baptiste BARDE, Responsable Régional de la Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 5, rue Lejemptel 94300 VINCENNES (récépissé n°2016/0468) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Régional de la Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée - 93884 NOISY-LE-GRAND, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 5, rue Lejemptel - 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Régional Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2954
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE DE FRANCE – AGENCE POLE EMPLOI à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} août 2016 de Monsieur Jean-Baptiste BARDE, Responsable Régional de la Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 45, rue Auguste Perret 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0502) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Régional de la Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée - 93884 NOISY-LE-GRAND, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 45, rue Auguste Perret - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Régional Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2955
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUFFRET MATERIAUX à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 22 février 2016, complétée par courrier du 21 juin 2016 de Messieurs Gilles DEMAY et Olivier GEOFFROY, gérants de l'établissement AUFFRET MATERIAUX situé 81, avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0478) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les gérants de l'établissement AUFFRET MATERIAUX situé 81, avenue Paul Vaillant Couturier 94110 ARCUEIL, sont autorisés à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser aux gérants de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2956
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF - GARE RER DE CRETEIL POMPADOUR à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 juin 2016 de Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté Ile-de-France SNCF, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE RER DE CRETEIL POMPADOUR située Chemin des Boeufs – 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0475) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Délégué Sûreté Ile-de-France SNCF, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE RER DE CRETEIL POMPADOUR située Chemin des Boeufs 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, 25 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Guichet SNCF transilien de la Gare, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2957
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NATURE ET DECOUVERTES à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 29 septembre 2015, complétée par transmission du 4 juillet 2016 de Monsieur Pascal FRAGEUL, Directeur Adjoint Travaux de NATURE ET DECOUVERTES situé au Centre Commercial Belle Epine – 94661 THIAIS Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0524) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint Travaux de NATURE ET DECOUVERTES situé au Centre Commercial Belle Epine – 94661 THIAIS Cedex est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Commercial de NATURE ET DECOUVERTES, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2958
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCHMITT NEY – ESPACE AUBADE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 29 mars 2016, complétée par transmission du 1^{er} juillet 2016, de Monsieur Christophe CHAUDEMANCHE, Responsable-comptable de SCHMITT NEY – ESPACE AUBADE situé 32, Quai Marcel Boyer – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0524) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable-comptable de SCHMITT NEY – ESPACE AUBADE situé 32, Quai Marcel Boyer 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 18 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Administratif de SCHMITT NEY ESPACE AUBADE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2959
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT BUFFALO GRILL à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 13 mai 2016, complétée par transmission du 7 septembre 2016, de Monsieur Olivier RICART, Directeur de l'Offre et du Développement de BUFFALO GRILL, Route Nationale 20 – 91360 AVRAINVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT BUFFALO GRILL situé 5, rue des Alouettes 94320 THIAIS (récépissé n°2016/0481) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'Offre et du Développement de BUFFALO GRILL, Route Nationale 20 91360 AVRAINVILLE est autorisé à installer au sein du RESTAURANT BUFFALO GRILL situé 5, rue des Alouettes - 94320 THIAIS un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au manager de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2960
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE – Point de vente N°362004 à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 18 août 2016 de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique de LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Point de vente n°362004 situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest Numéro 460 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2016/0522) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La Responsable juridique de LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET est autorisée à installer au sein du Point de vente n°362004 situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest Numéro 460 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du point de vente, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2961
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LACOSTE FRANCE - MAGASIN LACOSTE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 8 juin 2016 de Monsieur Guillaume DE BLIC, Directeur Général France, de LACOSTE FRANCE, 23-25, rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LACOSTE situé au Centre Commercial Belle Epine - 94320 THIAIS (récépissé n°2016/0527) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général France de LACOSTE FRANCE, 23-25, rue de Provence – 75009 PARIS est autorisé à installer au sein du MAGASIN LACOSTE situé au Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 11 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2962
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA MAISON DE CHOCOLAT à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 juillet 2016 de Monsieur Geoffroy D'ANGLEJAN, Directeur général de LA MAISON DU CHOCOLAT, 41, rue Paul Lescop – 92000 NANTERRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA MAISON DE CHOCOLAT situé à l'Aéroport d'Orly - Aérogare Ouest – 94390 ORLY (récépissé n°2016/0410) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur général de LA MAISON DU CHOCOLAT, 41, rue Paul Lescop – 92000 NANTERRE est autorisé à installer au sein de l'établissement LA MAISON DE CHOCOLAT situé à l'Aéroport d'Orly Aérogare Ouest – 94390 ORLY un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice des ventes de LA MAISON DE CHOCOLAT, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2963
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA MAISON DE CHOCOLAT à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 juillet 2016 de Monsieur Geoffroy D'ANGLEJAN, Directeur général de LA MAISON DU CHOCOLAT, 41, rue Paul Lescop – 92000 NANTERRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA MAISON DE CHOCOLAT situé à l'Aéroport d'Orly - Aérogare de Paris Orly – Avenue Sud – 94310 ORLY (récépissé n°2016/0409) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur général de LA MAISON DU CHOCOLAT, 41, rue Paul Lescop – 92000 NANTERRE est autorisé à installer au sein de l'établissement LA MAISON DE CHOCOLAT situé à l'Aéroport d'Orly Aérogare de Paris Orly – Avenue Sud – 94310 ORLY un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice des ventes de LA MAISON DE CHOCOLAT, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2964
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LIDL au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 juin 2016 de Monsieur Thomas JOURNET, Directeur Régional de LIDL, ZI Les 50 Arpents – 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 29, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2016/0402) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Régional de LIDL, ZI Les 50 Arpents – 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 29, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2965
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS CODIFRANCE – ETABLISSEMENT CODIFRANCE à PERIGNY-SUR-YERRES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 avril 2016 de Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance de SAS CODIFRANCE, 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'ETABLISSEMENT CODIFRANCE situé Route de Brie-Comte-Robert – 94520 PERIGNY-SUR-YERRES (récépissé n°2016/0462) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Maintenance de SAS CODIFRANCE, 4, rue des Entrepôts 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, est autorisé à installer au sein de l'ETABLISSEMENT CODIFRANCE situé Route de Brie-Comte-Robert – 94520 PERIGNY-SUR-YERRES, un système de vidéoprotection comportant 32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Prévention-vol de SAS CODIFRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2966
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN CARREFOUR MARKET à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 mai 2016 de Monsieur Benjamin GURWITCH, gérant du MAGASIN CARREFOUR MARKET situé 15-17, avenue Louis Georgeon – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0445) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du MAGASIN CARREFOUR MARKET situé 15-17, avenue Louis Georgeon 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 28 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2967
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ERTECO FRANCE - MAGASIN CARREFOUR CITY à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 juillet 2016 de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 13/15, rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2016/0411) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 13/15, rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité d'ERTECO FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2968
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ERTECO FRANCE - MAGASIN CARREFOUR CITY à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 juillet 2016 de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 6, rue Jean-Jacques Rousseau – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2016/0407) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 6, rue Jean-Jacques Rousseau – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité d'ERTECO FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2969
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ERTECO FRANCE - MAGASIN CARREFOUR CITY à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 29 juillet 2016 de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 33/37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0499) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 33/37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité d'ERTECO FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 2970
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ERTECO FRANCE - MAGASIN CARREFOUR CONTACT à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 juillet 2016 de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN CARREFOUR CONTACT situé au Centre Commercial Saint-Julien – Rue de la Sablonnière 94460 VALENTON (récépissé n°2016/0412) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN CARREFOUR CONTACT situé au Centre Commercial Saint-Julien – Rue de la Sablonnière - 94460 VALENTON, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité d'ERTECO FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2971
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN ELECTRODEPOT à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 30 juillet 2016 de Monsieur Guillaume BERTIN, Directeur du MAGASIN ELECTRODEPOT situé 10, rue des Alouettes – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0508) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du MAGASIN ELECTRODEPOT situé 10, rue des Alouettes – 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2972
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORCHESTRA PREMAMAN SA – MAGASIN ORCHESTRA à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 13 juillet 2016 de Monsieur Hervé GARAND, Responsable Sécurité d'ORCHESTRA PREMAMAN SA, 200, avenue des Tamaris – CS 80200 – 34134 MAUGUIO, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN ORCHESTRA situé 9, rue de la Vanne - 94260 FRESNES (récépissé n°2016/0449) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité d'ORCHESTRA PREMAMAN SA, 200, avenue des Tamaris CS 80200 – 34134 MAUGUIO, est autorisé à installer au sein du MAGASIN ORCHESTRA situé 9, rue de la Vanne - 94260 FRESNES un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Clients d'ORCHESTRA PREMAMAN SA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2973
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BARCLAYS BANK PLC à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 juin 2016, du Responsable Sécurité de BARCLAYS BANK PLC, 183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BARCLAYS BANK PLC située 2, rue de Strasbourg 94300 VINCENNES (récépissé n° 2016/0405) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité de BARCLAYS BANK PLC, 183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BARCLAYS BANK PLC située 2, rue de Strasbourg 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de BARCLAYS BANK PLC, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2974
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB)
DE LA SOCIETE GENERALE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 juin 2015, complétée le 27 juillet 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé Route du Champs de Manoeuvre Hall de la Pinède – 94300 VINCENNES (récépissé n° 2015/0369) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, est autorisé à installer au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé Route du Champs de Manoeuvre Hall de la Pinède 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords du distributeur automatique de billets et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2975
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB)
DE LA SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 juin 2015, complétée le 27 juillet 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé Place des Marronniers 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 2015/0373) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, est autorisé à installer au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé Place des Marronniers 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords du distributeur automatique de billets et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2976
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB)
DE LA SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 juin 2015, complétée le 27 juillet 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé Place Bellechasse 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 2015/0372) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, est autorisé à installer au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé Place Bellechasse 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords du distributeur automatique de billets et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/2977
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB)
DE LA SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 juin 2015, complétée le 27 juillet 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé 1 bis, rue de Condé 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 2015/0371) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, est autorisé à installer au dessus du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA SOCIETE GENERALE situé 1 bis, rue de Condé 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords du distributeur automatique de billets et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 2978
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 août 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 52, rue Charles Frérot – 94250 GENTILLY (récépissé n° 2016/0520) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 52, rue Charles Frérot – 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 2979
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 août 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 22, rue Eugène Thomas – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n° 2016/0519) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 22, rue Eugène Thomas – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 2980
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 août 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 13, rue du 11 novembre 1918 – 94310 ORLY (récépissé n° 2016/0518) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 13, rue du 11 novembre 1918 – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 2981
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 août 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 95, avenue des Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY (récépissé n° 2016/0517) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 95, avenue des Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 2982
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 17 août 2016, du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1, Place Eugène Colleau 94450 LIMEIL-BREVANNES (récépissé n° 2016/0521) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1, Place Eugène Colleau - 94450 LIMEIL-BREVANNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2983
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE DEP EXPRESS 94 (DEPANNAGE-REMORQUAGE) à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 juillet 2016 de Monsieur Philippe SANGIOVANNI, gérant de la SOCIETE DEP EXPRESS 94 (DEPANNAGE-REMORQUAGE) située 30, avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0408) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant de la SOCIETE DEP EXPRESS 94 (DEPANNAGE-REMORQUAGE) située 30, avenue de Verdun - 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/2984
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRUPE THOM EUROPE – BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 juin 2016 de Monsieur Didier CHARRIAL, Responsable Sûreté THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Créteil Soleil – 407, Place du Soleil – 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0401) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sûreté THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de la BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Créteil Soleil – 407, Place du Soleil – 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sûreté THOM EUROPE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 3000
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 28 juillet 2016 de Monsieur Aurélien THIROUARD, Directeur général de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD situé 3/5, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement dans les limites du périmètre suivant : (récépissé n°2016/0507) ;
- 8, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
 - 6, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
 - 4, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
 - 7, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
 - 9, rue Jean-Guy Labarbe – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
 - 11, rue Jean-Guy Labarbe – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
 - 13, rue Jean-Guy Labarbe - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur général de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD situé 3/5, avenue Watteau 94130 NOGENT-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- 8, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- 6, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- 4, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- 7, avenue Watteau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- 9, rue Jean-Guy Labarbe – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- 11, rue Jean-Guy Labarbe – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- 13, rue Jean-Guy Labarbe - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL (UPEC) - CAMPUS DE L'UPEC
ET MAIL DES MECHES à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 13 juillet 2016, complétée par courrier reçu le 24 août 2016, de Monsieur Olivier MONTAGNE, Président de l'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL (UPEC) située 61, avenue du Général de Gaulle – 94010 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CAMPUS DE L'UPEC ET DU MAIL DES MECHES situés à la même adresse ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), ainsi que le jeudi 14 juillet 2016 à NICE (06) et le mardi 26 juillet 2016 dans l'église de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76), il convenait de mettre en place, dans l'urgence, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Président de l'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL (UPEC) située 61, avenue du Général de Gaulle – 94010 CRETEIL CEDEX, a obtenu par arrêté préfectoral n°2016/2763 du 2 septembre 2016, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein du CAMPUS DE L'UPEC ET DU MAIL DES MECHES situés à la même adresse, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informé par courrier en date du 2 septembre 2016 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le mercredi 14 septembre 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein du CAMPUS DE L'UPEC ET DU MAIL DES MECHES situés 61, avenue du Général de Gaulle 94010 CRETEIL CEDEX ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2763 du 2 septembre 2016 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Président de l'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL (UPEC) située 61, avenue du Général de Gaulle – 94010 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du CAMPUS DE L'UPEC ET DU MAIL DES MECHES situés à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 109 caméras intérieures et 26 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au PC SECURITE DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL (UPEC)**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3098
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE D'ARCUEIL - VOIE PUBLIQUE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 28 juillet 2016, de Monsieur Daniel BREUILLER, Maire d'Arcueil, Hôtel de Ville, 10, avenue Paul Doumer – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sur le territoire de sa commune (récépissé n°2016/0442) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire d'Arcueil, Hôtel de Ville, 10, avenue Paul Doumer – 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à ARCUEIL, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 11 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire d'Arcueil, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3574
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE BALTO à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 18 juillet 2016 de Monsieur Lei ZHANG gérant du BAR TABAC LE BALTO situé 128, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0615) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du BAR TABAC LE BALTO situé 128, avenue de Paris - 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3575
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA MAIRIE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 21 juillet 2016 de Madame Alice SUY, gérante du TABAC DE LA MAIRIE situé 175, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0613) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La gérante du TABAC DE LA MAIRIE situé 175, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3576
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICORAMA FRANCE – PARKING EXTERIEUR
DU SIEGE ADMINISTRATIF DE BRICORAMA à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 septembre 2016 de Monsieur Anthony MARQUEZ, Responsable Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, 21A, boulevard Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARKING EXTERIEUR DU SIEGE ADMINISTRATIF DE BRICORAMA situé à la même adresse (récépissé n°2016/0608) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, 21A, boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du PARKING EXTERIEUR DU SIEGE ADMINISTRATIF DE BRICORAMA situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3577
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICORAMA FRANCE – MAGASIN BRICORAMA à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 19 octobre 2016 de Monsieur Anthony MARQUEZ, Responsable Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, 21A, boulevard Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN BRICORAMA situé ZAC des Boutareines – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0611) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, 21A, boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN BRICORAMA situé ZAC des Boutareines – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 29 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3578
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL MERCURE FONTENAY-SOUS-BOIS à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 8 septembre 2016 de Madame Séverine MOIRE, Directrice de l'HOTEL MERCURE FONTENAY-SOUS-BOIS situé Avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0621) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La Directrice de l'HOTEL MERCURE FONTENAY-SOUS-BOIS situé Avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'hôtel, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3579
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MARIONNAUD LAFAYETTE - PARFUMERIE MARIONNAUD à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 28 septembre 2016 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située au Centre Commercial Val de Fontenay – Avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2016/0605) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située au Centre Commercial Val de Fontenay – Avenue du Maréchal Joffre - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3580
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – MAGASIN ZEEMAN à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 25 juillet 2016 de Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant du MAGASIN ZEEMAN situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0603) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du MAGASIN ZEEMAN situé 95, avenue de la République 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service des Ressources Humaines de ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3581
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} février 2016, reçue le 7 septembre 2016 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 128, boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0602) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 128, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3582
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS
à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} février 2016, reçue le 7 septembre 2016 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0600) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3583
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} février 2016, reçue le 7 septembre 2016 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 34, avenue Henri Barbusse 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2016/0598) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 34, avenue Henri Barbusse - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3584
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS
à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} février 2016, reçue le 7 septembre 2016 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 141, rue du Maréchal Leclerc 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0597) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 141, rue du Maréchal Leclerc – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3585
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS
à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} février 2016, reçue le 7 septembre 2016 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située Rue du Bicentenaire – ZAC de la Fosse aux Moines 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0595) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située Rue du Bicentenaire – ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3595
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE HILLEL à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 octobre 2016, de Monsieur Franck SERFATI, Administrateur du CENTRE HILLEL situé 17, rue Roublot – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), ainsi que le jeudi 14 juillet 2016 à NICE (06) et le mardi 26 juillet 2016 dans l'église de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76), il convenait de mettre en place, dans l'urgence, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, l'Administrateur du CENTRE HILLEL situé 17, rue Roublot – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, a obtenu par arrêté préfectoral n°2016/3307 du 21 octobre 2016, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informé par courrier en date du 21 octobre 2016 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le mercredi 26 octobre 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein du CENTRE HILLEL situé 17, rue Roublot – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/3307 du 21 octobre 2016 précité sont abrogées.

Article 2 : L'Administrateur du CENTRE HILLEL situé 17, rue Roublot – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'Administrateur du CENTRE HILLEL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3013
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4166 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 72, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 4 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 72, avenue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 72, avenue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDE, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3014
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4164 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 13, avenue du Colonel Fabien – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 4 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 13, avenue du Colonel Fabien - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 13, avenue du Colonel Fabien - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4172 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3, rue du Capitaine Deplanque – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 4 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3, rue du Capitaine Deplanque – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3, rue du Capitaine Deplanque – 94700 MAISONS-ALFORT, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3016
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4171 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 19, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 4 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3, rue du Capitaine Deplanque – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 19, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3017
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4156 du 14 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 32 bis, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 4 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 32 bis, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 32 bis, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3018
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4159 du 14 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 143, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 4 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 143, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 143, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3591
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4165 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située Place de la Victoire du 8 mai 1945 – 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 17 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située Place de la Victoire du 8 mai 1945 – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située Place de la Victoire du 8 mai 1945 – 94250 GENTILLY, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3592
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4167 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 28, rue Henri Barbusse – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 17 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 28, rue Henri Barbusse – 94260 FRESNES ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 28, rue Henri Barbusse – 94260 FRESNES, et comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3593
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4155 du 14 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 17 août 2016 du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, et comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3594
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE HSBC RUNGIS à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4152 du 14 décembre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC RUNGIS située 3, rue de la Corderie – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 18 août 2016 du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire HSBC RUNGIS située 3, rue de la Corderie – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées 75419 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire à installer au sein de l'agence bancaire HSBC RUNGIS située 3, rue de la Corderie 94550 CHEVILLY-LARUE, et comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sécurité de HSBC FRANCE** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3001
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
EURL MANDA – RESTAURANT MC DONALD’S à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/530 du 12 février 2013 autorisant la gérante de l'EURL MANDA, 19, avenue Raspail - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein du RESTAURANT MC DONALD’S situé 9, avenue du Général Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 12 juillet 2016 de Madame Nadia TAIL, nouvelle directrice de l'EURL MANDA, 19, avenue Raspail – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du RESTAURANT MC DONALD’S dont l'adresse exacte est «9-11-13, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT» ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 12 février 2013 sont abrogées.

Article 2 : La nouvelle directrice de l'EURL MANDA, 19, avenue Raspail 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures installé au sein du RESTAURANT MC DONALD’S dont l'adresse exacte est «9-11-13, avenue Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT».

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice de l'EURL MANDA RESTAURANT MC DONALD'S**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3002
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC LOTO BAR LA PASSERELLE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1965 du 25 juin 2013 autorisant le gérant du TABAC LOTO BAR LA PASSERELLE situé 278, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande du 26 juillet 2016 de Monsieur Ruoyin REN, nouveau gérant du TABAC LOTO BAR LA PASSERELLE situé 278, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 juin 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le nouveau gérant du TABAC LOTO BAR LA PASSERELLE situé 278, rue de Paris 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3003
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
CAFE TABAC LOTO EMY CAFE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1910 du 15 juin 2012 autorisant la gérante du CAFE TABAC LOTO EMY CAFE situé au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 29 juin 2016 de Madame Camille WU, gérante du CAFE TABAC LOTO EMY CAFE situé au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 juin 2012 sont abrogées.

Article 2 : La gérante du CAFE TABAC LOTO EMY CAFE situé au Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3004
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC DU LAC à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3292 du 7 octobre 2011 autorisant le gérant du BAR TABAC DU LAC situé 45, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 25 juillet 2016 de Monsieur Qihua CHEN, nouveau gérant du BAR TABAC DU LAC situé 45, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 7 octobre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le nouveau gérant du BAR TABAC DU LAC situé 45, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3005
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
HYPERMARCHE CASTORAMA à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2821 du 25 septembre 2013 autorisant le Directeur de l'HYPERMARCHE CASTORAMA situé au Centre Commercial Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et 9 caméras extérieures ;
- VU** la demande reçue le 14 juillet 2016 de Monsieur Mathieu TETARD, directeur de l'HYPERMARCHE CASTORAMA situé au Centre Commercial Pince Vent – ZAC de l'Hippodrome 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 septembre 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur de l'HYPERMARCHE CASTORAMA situé au Centre Commercial Pince Vent ZAC de l'Hippodrome – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 41 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 Septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3006
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
FNAC CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3353 du 10 octobre 2011 autorisant le responsable sécurité du magasin FNAC situé au Centre Commercial Régional CRETEIL SOLEIL – local n°150 – Avenue du Général de Gaulle – 94012 CRETEIL CEDEX, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 31 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 4 juillet 2016 de Monsieur David BLARY, directeur de l'établissement FNAC CRETEIL situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 150, avenue du Général de Gaulle 94012 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 10 octobre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur de l'établissement FNAC CRETEIL situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 150, avenue du Général de Gaulle 94012 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 17 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45 OU 62.99
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3007
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/523 du 24 février 2016 autorisant le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France - 75013 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 6 juillet 2016 de Monsieur Xavier MALCHER, Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 24 février 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS via le responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45 OU 62.99
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3008
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1064 du 11 avril 2016 autorisant le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France - 75013 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 141, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 6 juillet 2016 de Monsieur Xavier MALCHER, Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 141, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 11 avril 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 141, rue Jean Jaurès - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS via le responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3009
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4158 du 14 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 58-60, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande du 4 août 2016, du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 58-60, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 58-60, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3010
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4170 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 7, avenue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande du 4 août 2016, du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 7, avenue Camille Desmoulins - 94230 CACHAN ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 7, avenue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3011
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE POSTALE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/562 du 22 février 2012 autorisant le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 18 bis, avenue du Château 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2016 de Madame Emmanuelle PEREIRA, Responsable Gestion Sûreté et Logistique de LA POSTE DU VAL-DE-MARNE, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE POSTALE située 18 bis, avenue du Château - 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 22 février 2012 sont abrogées.

Article 2 : La Responsable Gestion Sûreté et Logistique de LA POSTE DU VAL-DE-MARNE, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'AGENCE POSTALE située 18 bis, avenue du Château – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Directrice de LA POSTE FONTENAY PPDC**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3012
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5158 du 15 avril 2014 autorisant le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 20 juillet 2016 de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 avril 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Pilote Contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3091
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE - VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/4392 du 30 décembre 2015 autorisant le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 16 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras n°1, 2, 3, 4, 5 et 6) ;
- VU** la demande en date du 29 juillet 2016 de Monsieur Jean-Marc NICOLLE, Maire du KREMLIN-BICETRE, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur le territoire de sa commune et d'étendre le dispositif de vidéoverbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2015/4392 du 30 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 30 décembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire du KREMLIN-BICETRE, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique au KREMLIN-BICETRE, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte désormais 19 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le Maire du Kremlin-Bicêtre est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 8 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 10 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du KREMLIN-BICETRE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3092
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE VINCENNES - VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5773 du 10 juin 2014 autorisant le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 42 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 16 août 2016, de Monsieur Laurent LAFON, Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°29, 37 et 39) ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2014/5773 du 10 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 10 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à VINCENNES, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 42 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le Maire de Vincennes est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°29, 37 et 39).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 8 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 10 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Vincennes, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3093
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE D'ORMESSON-SUR-MARNE - VOIE PUBLIQUE à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/4084 du 12 décembre 2011 autorisant le Maire d'Ormesson-sur-Marne Hôtel de Ville, 10, avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, à installer à sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 6 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 27 juin 2016, complétée par courrier reçu le 29 juillet 2016, de Madame Marie-Christine SEGUY, Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de Ville, 10, avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique à ORMESSON-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 12 décembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : La Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de Ville, 10, avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à ORMESSON-SUR-MARNE, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 6 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Police Municipale d'Ormesson-sur-Marne, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2016/3094
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES – VOIE PUBLIQUE EN RESEAU à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1074 du 28 avril 2015 autorisant le Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection en réseau comportant 112 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande, reçue le 2 août 2016, complétée par courrier reçu le 13 septembre 2016, de Monsieur Sylvain BERRIOS, Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique en réseau à SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 avril 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer, un système de vidéoprotection sur la voie publique en réseau à SAINT-MAUR-DES-FOSSES aux emplacements indiqués dans les annexes jointes au présent arrêté.

Ce système compte désormais 155 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Police Municipale de Saint-Maur-des-Fossés, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3095
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE RUNGIS – BATIMENTS PUBLICS ET VOIE PUBLIQUE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/602 du 1^{er} mars 2016 autorisant le Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 RUNGIS, à installer au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 54 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 7 juin 2016, complétée par courriel reçu le 21 juillet 2016, de Monsieur Raymond CHARRESSON, Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville, 5, rue Sainte-Geneviève 94150 RUNGIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 1^{er} mars 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville - 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 4 caméras intérieures et 60 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Générale des Services de la Mairie de RUNGIS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3096
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE LA QUEUE-EN-BRIE – VOIE PUBLIQUE ET
BATIMENTS PUBLICS EN RESEAU à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2203 du 22 juillet 2013 autorisant le Maire de La Queue-en-Brie, Hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940 – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection en réseau comportant 7 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 14 juin 2016, complétée par courriel reçu le 1^{er} août 2016, de Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Maire de La Queue-en-Brie, Hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940 – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique à LA QUEUE-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 22 juillet 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de La Queue-en-Brie, Hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940 94510 LA QUEUE-EN-BRIE est autorisé à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection en réseau, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte désormais 41 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Police Municipale de La Queue-en-Brie, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3097
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE CRETEIL - VOIE PUBLIQUE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2973 du 28 septembre 2015 autorisant le Directeur de la Prévention et de la Sécurité à la Mairie de Créteil – Hôtel de Ville – Direction Prévention Sécurité 12, rue du 8 mai 1945 – 94000 CRETEIL, à installer à CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 12 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 7 juin 2016 de Monsieur Laurent DAUCHY, Adjoint au directeur de la Prévention et de la Sécurité à la Mairie de Créteil – Hôtel de Ville – Direction Prévention Sécurité 12, rue du 8 mai 1945 – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique à CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : L'Adjoint au Directeur de la Prévention et de la Sécurité à la Mairie de Créteil – Hôtel de Ville Direction Prévention Sécurité, 12, rue du 8 mai 1945 – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à CRETEIL, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte désormais 13 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la prévention et de la sécurité de la Mairie de CRETEIL, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3099
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE et HOTEL DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 22 juillet 2016, de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 22 caméras intérieures et 25 caméras extérieures au sein de la PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE et de l'HOTEL DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE situés à la même adresse ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, ainsi que dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), et le jeudi 14 juillet 2016 à NICE (06), il convenait de mettre en place, dans l'urgence, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX, a obtenu par arrêté préfectoral n°2016/2429 du 25 juillet 2016, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection comportant 22 caméras intérieures et 25 caméras extérieures au sein de la PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE et de l'HOTEL DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE situés à la même adresse ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informé par courrier en date du 25 juillet 2016 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le mercredi 14 septembre 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein de la PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE et de l'HOTEL DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE situés 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/2429 du 25 juillet 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de la PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE et de l'HOTEL DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE situés à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 22 caméras intérieures et 27 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de l'Unité de Garde de la Préfecture (UGP)**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRÊTE N°2016/ 3586
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
MEDIATHEQUE MUNICIPALE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/8023 du 31 décembre 2014 autorisant le Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville, Place Gabriel Péri – 946007 CHOISY-LE-ROI CEDEX, à installer au sein de la MEDIATHEQUE MUNICIPALE située 36, Quai Fernand Dupuy – 94600 CHOISY-LE-ROI un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 28 septembre 2016, complétée par transmission du 17 octobre 2016 de Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville, Place Gabriel Péri 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la MEDIATHEQUE MUNICIPALE située 36, Quai Fernand Dupuy 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 31 décembre 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville, Place Gabriel Péri - 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de la MEDIATHEQUE MUNICIPALE située 36, Quai Fernand Dupuy 94600 CHOISY-LE-ROI un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef du Service Prévention Sécurité de la Mairie de CHOISY-LE-ROI, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2016/ 3587
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
ERTECO FRANCE – MAGASIN CARREFOUR CONTACT MARCHE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7250 du 4 novembre 2014 autorisant le Responsable Sécurité de DIA FRANCE CENTRE OUEST, ZAC de la Tremblais – 8, avenue de la Tremblais 91220 LE PLESSIS-PATE, à installer au sein du MAGASIN DIA situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 31 août 2016 de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable Sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement désormais connu sous l'enseigne CARREFOUR CONTACT MARCHE situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 4 novembre 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN CARREFOUR CONTACT MARCHE situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité d'ERTECO FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2016/ 3588
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC PMU LE ROYAL à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5693 du 6 juin 2014 autorisant la gérante du BAR TABAC PMU LE ROYAL situé 9, rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 5 octobre 2016 de Monsieur Binren JIANG, nouveau gérant du BAR TABAC PMU LE ROYAL situé 9, rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du BAR TABAC PMU LE ROYAL situé 9, rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45 OU 62.99
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 3589
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3007 du 27 septembre 2016 autorisant le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France - 75013 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande reçue le 4 octobre 2016, de Monsieur Xavier MALCHER, Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 27 septembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS via le responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N°2017/126
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX
POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES
AXES ROUTIERS DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PREFET du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2013-01055 du 14 octobre 2013 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île de France dénommé plan neige ou verglas en Ile de France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2017-00028 du Préfet de Police de Paris en date du 06 janvier 2017 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige et verglas d'Ile de France le 07 janvier 2017 de 07h00 à 18h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles pour la journée du 07 janvier 2017 liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du niveau 2 du plan neige et verglas en Ile de France le 07 janvier 2017 à compter de 07h00 et jusqu'à 18h00;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne à compter du 07 janvier 2017 de 07h00 à 18h00 sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de secours et d'interventions.

Article 2 :

A compter des date et heure indiquées à l'article 1, les véhicules poids lourds **dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- le Sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le directeur de la police aux frontières d'Orly ;
- le Président du Conseil général ;
- les maires du département.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 06 janvier 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND LACOUR

Créteil, le 23 décembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2016/3604

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR JEAN-MICHEL BAUDU, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne, rendu le 12 mai 2016 ;
- Considérant** que le Docteur Jean-Michel BAUDU, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10000700319, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Jean-Michel BAUDU, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les autres cas que ceux prévus à l'article R.226-3 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Jean-Michel BAUDU s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 décembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2016/3605

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR BENJAMIN DJIAN, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine-Saint-Denis, rendu le 1^{er} mars 2016 ;
- Considérant** que le Docteur Benjamin DJIAN, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10100648673, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Benjamin DJIAN, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les autres cas que ceux prévus à l'article R.226-3 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Benjamin DJIAN s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-Saint-Denis.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017/076 DU 4/1/17 AUTORISANT LE PRELEVEMENT ET LE REJET
EN MARNE DE L'USINE EAU DE PARIS À JOINVILLE-LE-PONT**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 3.2.1.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier initial de demande d'autorisation déposé par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) le 16 mai 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont (94) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009/3672 du 28 septembre 2009 portant autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de la Régie Eau de Paris sise à Joinville-le-Pont et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par la Régie Eau de Paris, enregistrée sous le n° 75-2015-00046, réceptionnée au guichet unique Police de l'eau le 28 janvier 2015, déclarée complète sur sa forme par courrier du 6 février 2015, relative au renouvellement et à la modification du titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont (94) ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de Voies navigables de France en date du 10 avril 2015 ;

VU le rapport du service Police de l'eau (cellule Paris Proche Couronne) de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 15 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation porte uniquement sur le titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000, qui est le seul à faire l'objet d'un renouvellement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

En application de l'article R. 214-20 du code de l'environnement, l'Établissement Public Industriel et Commercial Eau de Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser des prélèvements et des rejets en Marne pour le fonctionnement de son usine d'eau potable située sur la commune de Joinville-le-Pont, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace le titre III relatif au prélèvement et rejet de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont.

Le présent arrêté prescrit des dispositions relatives à l'inventaire des sources de pollution accidentelles et d'incidents d'exploitation figurant à l'article 13 du titre II de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation

2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/j (D).</p>	Autorisation
----------	---	--------------

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Conditions générales

Les installations de prélèvement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant aux dossiers de demande d'autorisation initiale et de renouvellement, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Marne et de leurs caractéristiques doit être signalé au service chargé de la police de l'eau, pour accord préalable.

La création d'autres ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'inventaire des sources de pollutions accidentelles et d'incidents d'exploitation

Un inventaire, figurant à l'article 13 du titre II de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000, des sources de pollutions accidentelles potentielles et d'incidents d'exploitation en date de mai 1996 a été présenté dans le cadre du dossier initial de demande d'autorisation.

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource sont notifiées dans le bilan annuel de fonctionnement, ou rapport annuel d'autosurveillance, conformément aux articles R. 1321-23 et R. 1321-25 du code de la santé publique. Il y est fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière.

Ce document est remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté ; il comprend une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin.

Un exemplaire de ce document est transmis systématiquement au service chargé de la police de l'eau, à Voies Navigables de France, à la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé, à la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé et à la Direction de l'administration générale et de l'environnement de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement

Article 5-1 – Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages permettant le prélèvement dans la Marne et dans le canal de navigation présentent les caractéristiques suivantes :

Prise d'eau principale (dans la Marne) :

Emplacement : Commune de Joinville-le-Pont
Rive droite
PK navigation : 173.600
Coordonnées Lambert II étendues X : 609712 m ; Y : 2 424425 m

Description : Le canal d'aménée est un canal souterrain en maçonnerie de 630 m de long, 9 m de large et 7,90 m de hauteur sous clé.
Le volume utile est estimé à 20000 m³ avec un tirant d'eau d'environ 3,50 m (le niveau moyen du canal est de 33,50 NGF).
La cote du radier aval est de 30,30 NGF.

Prise d'eau de secours (dans le canal de navigation) :

Emplacement : Commune de Joinville-le-Pont
Rive gauche
PK navigation : 174.355

Coordonnées Lambert II étendues X : 609135 m ; Y : 2 423896 m
Description : Cette prise d'eau exceptionnelle se fait par l'intermédiaire d'une conduite de DN1600 qui débouche dans le canal par une section ovale de 2,60 m sur 1,60 m de hauteur.
Le niveau moyen du canal est de 33,50 NGF.

Article 5-2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont.

La prise d'eau de secours n'est utilisée qu'en cas de travaux ou incident interdisant l'utilisation de la prise d'eau principale.

Article 5-3 – Débit et volume prélevés

- le volume journalier prélevé ne peut excéder 330 000 m³/j
- le débit instantané maximal du prélèvement est de 4 m³/s
- le débit journalier moyen prélevé est de 180 000 m³/j, soit 65 700 000 m³/an

Le préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 5-4 – Débit réservé

Le débit réservé est fixé à 11 m³/s. Ce débit est automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne en Seine-Saint-Denis le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne les mesures relatives aux prises d'eau potable.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de rejet

Article 6-1 – Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Les rejets de traitement des eaux débouchent dans un canal de fuite, guidés par un rideau de palplanches. Le canal de fuite se jette dans la Marne, en amont de la confluence de la Marne avec le canal de Saint-Maur.

Emplacement : PK navigation : 174.220 bis,
Coordonnées Lambert II étendues X : 609126 m ; Y : 2 423476 m

Description : Au débouché du rejet en Marne, la largeur du canal, rétrécie par le rideau de palplanches, est de 5 m.
La cote du radier est de 28,60 NGF.

Article 6-2 – Prescriptions particulières

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages

Les eaux rejetées sont constituées :

- des eaux de lavage des filtres ;
- des eaux de purge des décanteurs ;
- des eaux générées par le process employé.

Article 7-1 – Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants

- la température instantanée doit être inférieure à 28 °C ;
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la couleur de l’effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d’entraîner la destruction du poisson et de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou de présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d’eau) ;
- l’effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d’incubation à 20° C.

Article 7-2 – Fonctionnement normal

En mode de fonctionnement normal, hors phases de redémarrage de l’usine après arrêt d’eau prévues à l’article 7-3, les normes à appliquer au rejet sont les suivantes :

Débit rejeté :	1458,3 m ³ /h	35000 m ³ /j
Paramètres :	Concentration en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j
MES	35	1225
DBO5	3	105
DCO	20	720
NH4+	1	35
Ptot	1	35
Fer	2	70

Article 7-3 – Redémarrage de l’usine après un arrêt d’eau

Un arrêt annuel ou biennal de l’usine est prévu pour les opérations de maintenance avec une phase de redémarrage de l’usine.

Le volume journalier rejeté nécessaire à la remise en service des ouvrages ne peut excéder 100000 m³/jour.

Les concentrations maximales (en mg/l) à respecter pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, NH₄⁺, Ptot et Fer sont les mêmes que celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ce mode de fonctionnement dure dix jours maximum pour chaque arrêt annuel ou biennal.

Le service chargé de la police de l’eau est informé au moins quinze jours avant l’arrêt envisagé ainsi qu’une fois le redémarrage de l’usine effectué.

Article 7-4 – Panne de l’unité de production des boues

En cas de panne de l’unité de production des boues, entraînant l’altération du rejet, le service chargé de la police de l’eau est averti sous 24h et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d’urgence.

ARTICLE 8 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (refus du dégrillage sur les prises d’eau, boues de curage des puisettes, boues de curage du bassin de dessablement du canal de fuite, ...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d’assurer la protection de l’environnement.

Les boues doivent présenter une siccité d’au moins 30%.

L’épandage des boues résiduaires s’effectue sur le département de Seine-et-Marne selon le dossier de déclaration et son récépissé, enregistré sous le n° F65-2009-100, donnant accord pour la valorisation agricole, ainsi que, conformément, à la Fiche Descriptive du IOTA référencé F65 MISE/2009/100 en date du 15 décembre 2009.

Toute modification des modalités d’épandage des boues résiduaires doit faire l’objet d’une déclaration préalable au guichet unique départemental concerné.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l’autorisation.

ARTICLE 10 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 10-1 – Contrôle des prélèvements

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Le contrôle de ces dispositifs devra être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau pourra faire intervenir, auprès du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

Article 10-2 – Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau de l'ouvrage de rejet.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

Article 10-3 – Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

Le pétitionnaire tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et informatique), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et à la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan annuel (année N) récapitulant les résultats obtenus et proposant si nécessaire les améliorations envisagées est transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau, à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et à la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé, au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Les modalités précises de l'autosurveillance font l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau, par la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé.

Toute modification du programme d'autosurveillance fera l'objet d'une mise à jour du manuel qui sera communiquée au service chargé de la police de l'eau, à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et à la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé

Tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance doit être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et de la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé par l'exploitant, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

b) Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance des volumes rejetés est réalisée grâce à des débitmètres enregistreurs. Ce dispositif de suivi est mis en place dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en remplacement du dispositif actuellement en place.

L'autosurveillance de la qualité des rejets est réalisée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons. Les échantillons doivent être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

Paramètres	Nombre d'analyses par an
DCO	12
DBO5	12
MES	24
NH4+	6
NO3-	6
Ptot	6
Fer	12
Aluminium	12
Débits	365 en continu

Pour assurer la qualité des résultats, les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement vérifiés et entretenus aux frais du pétitionnaire. En cas de dysfonctionnement, un planning de remise en fonctionnement est remis au service chargé de la police de l'eau.

c) Auto-surveillance des volumes prélevés

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement vérifiés et entretenus aux frais du pétitionnaire. En cas de dysfonctionnement, un planning de remise en fonctionnement est remis au service chargé de la police de l'eau.

Article 10-4 – Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures est supporté par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire s'acquitte des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et doit être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Les modalités de renouvellement de l'autorisation sont fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 17 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

En application des articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 21 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site internet pendant un an au moins. Une copie sera adressée à la mairie de Joinville-le-Pont pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Joinville-le-Pont pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Michel MOSIMANN



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
**Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité**

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

**n° 2016-PREF.DRCL/ n° 941 du 29 décembre 2016
portant dissolution de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, et L 5211-18 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny dénommé communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 518 du 27 Juillet 2015 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry-Châtillon ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 964 du 18 décembre 2015 portant fin des compétences de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2015-PREF.DRCL/ 983 du 30 décembre 2015 portant répartition des personnels et des moyens de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

CONSIDERANT la délibération n°4.16 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 22 juin 2016 votant à l'unanimité la répartition des véhicules restants, des emprunts et garanties d'emprunt entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT la délibération n°3.16 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 22 juin 2016 approuvant à l'unanimité le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées, rapport annexé à cette délibération ;

CONSIDERANT la délibération n° 16 du conseil municipal de la commune de Viry-Châtillon du 30 juin 2016 votant à l'unanimité la répartition des véhicules restants, des emprunts et garanties d'emprunt entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial

Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT la délibération n° 15 du conseil municipal de la commune de Viry-Chatillon du 30 juin 2016 approuvant à l'unanimité le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées, rapport annexé à cette délibération ;

CONSIDERANT la délibération n° 2016-063 du conseil municipal de la commune de Grigny du 04 juillet 2016 votant à l'unanimité la répartition des véhicules restants, des emprunts et garanties d'emprunt entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT la délibération n° 2016-062 du conseil municipal de la commune de Grigny du 04 juillet 2016 approuvant à l'unanimité le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées, rapport annexé à cette délibération ;

CONSIDERANT la délibération n°6 du 13 décembre 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart approuvant le rapport définitif de la clect, approuvant les modalités de répartition des emprunts, des garanties d'emprunt selon un principe de territorialisation, des véhicules, approuvant le budget principal et les budgets annexes, au vu des documents annexés, approuvant le principe de conventions à intervenir entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT les délibérations n° 2016_12_13_323, n° 2016_12_13_324, n° 2016_12_13_325, n° 2016_12_13_326 du 13 décembre 2016 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre prenant acte, sans les contester, des délibérations 3-16 et 4-16 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 22 juin 2016 approuvant le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées, la répartition des véhicules restants, des emprunts et garanties d'emprunt entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT les délibérations n° 2016_12_13_323, n° 2016_12_13_324, n° 2016_12_13_325, n° 2016_12_13_326 du 13 décembre 2016 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre approuvant la reprise au sein des budgets (budget principal, budget annexe hôtels et pépinières d'entreprises, budget annexe aménagement zones d'activité économique) de l'établissement, des résultats de clôture de l'exercice 2015 de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (budget principal, budget annexe hôtels et pépinières d'entreprises, budget annexe aménagement zones d'activité économique, budget annexe assainissement) pour les parties qui lui sont attribuées au regard du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

CONSIDERANT que la répartition des garanties d'emprunts sera réalisée selon le principe de territorialisation validé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, la commune de Viry-Châtillon, la commune de Grigny, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre;

CONSIDERANT les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 22 juin 2016 votant à l'unanimité :

- le compte administratif 2015 et le compte de gestion correspondant, pour le budget principal,
 - le compte administratif 2015 et le compte de gestion correspondant, pour le budget annexe des zones d'activités économiques,
 - le compte administratif 2015 et le compte de gestion correspondant, pour le budget annexe du centre de formation et de professionnalisation,
 - le compte administratif 2015 et le compte de gestion correspondant, pour le budget annexe Hôtel et pépinières d'entreprises,
 - le compte administratif 2015 et le compte de gestion correspondant, pour le budget annexe Locaux d'activités,
 - le compte administratif 2015 et le compte de gestion correspondant, pour le budget annexe de l'assainissement,
- ainsi que la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissements.

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte d'une répartition des garanties d'emprunts, selon le principe de territorialisation, annexe 1.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte d'une répartition des véhicules restants entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, annexe 2.

ARTICLE 3 :

Il est pris acte d'une répartition des emprunts entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, annexe 3.

ARTICLE 4:

Il est pris acte de la répartition des résultats de clôture de l'exercice 2015 du budget principal entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart soit 1 091 617€ et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre soit 1 674 466€ au regard du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées, annexe 4.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre définiront par la voie conventionnelle les modalités des éventuels reversements qui interviendraient entre ces deux établissements en considération de la réalisation effective des reports d'investissements tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 5 :

Il est pris acte de la répartition des résultats de clôture de l'exercice 2015 du budget annexe des zones d'activités économiques entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart soit -213 873€ et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre soit - 3 186 944€ au regard du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre définiront par la voie conventionnelle les modalités des éventuels reversements qui interviendraient entre ces deux établissements en considération de la réalisation effective des reports d'investissements tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 6 :

Il est pris acte que le résultat de clôture de l'exercice 2015 du budget annexe du centre de formation et de professionnalisation est transféré à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour 470€.

ARTICLE 7 :

Il est pris acte de la répartition des résultats de clôture de l'exercice 2015 du budget annexe Hôtel et pépinières d'entreprises entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart soit 1412€ et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre soit 6433€ au regard du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre définiront par la voie conventionnelle les modalités des éventuels reversements qui interviendraient entre ces deux établissements en considération de la réalisation effective des reports d'investissements tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 8 :

Il est pris acte que le résultat de clôture de l'exercice 2015 du budget annexe Locaux d'activités est transféré à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour - 17 811€.

ARTICLE 9 :

Il est pris acte de la répartition des résultats de clôture de l'exercice 2015 du budget annexe de l'assainissement entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart soit – 283 637€ et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre soit – 332 965€ au regard du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre définiront par la voie conventionnelle les modalités des éventuels reversements qui interviendraient entre ces deux établissements en considération de la réalisation effective des reports d'investissements tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 10 :

Il est pris acte que pour le budget principal et les budgets annexes la répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sera faite en retenant les dispositions suivantes :

- le principe de répartition des résultats après intégration des reports de recettes et de dépenses sur l'exercice budgétaire 2016

- le solde de résultat, après prise en compte des reports territorialisés, sera réparti entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre selon les critères de répartition mentionnés dans le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées et validés par la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, les communes de Grigny, Viry-Châtillon, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre solderont cette répartition par la voie conventionnelle.

ARTICLE 11 :

Il est pris acte de la répartition de la trésorerie entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de même qu'un virement de trésorerie de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre vers la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart sera opéré, au regard du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre solderont par la voie conventionnelle les modalités des éventuels ajustements nécessaires.

ARTICLE 12 :

La liquidation de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne est prononcée, les conditions de la liquidation étant remplies. Il est mis fin à la personnalité morale de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne au 31/12/2016.

ARTICLE 13: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, aux communes de Grigny et Viry-Châtillon, aux présidents de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

EVRY, le 29 décembre 2016

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

David PHILOT

MELUN, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

CRETEIL, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christian ROCK

Commune	Année Délibérat°	N° Délibérat°	Organisme prêteur	Contrat n°	Ligne du prêt	Montant initial du prêt	Durée	Index	Différé amort.	Date d'effet	date de fin	Capital Restant Dû au 31/12/2015	ICNE	Emprunteur	Objet du Prêt
GRIGNY	2011	33-11	CDC	0	1196310	1 200 000 €	15 ans	Euribor 6	-	01/09/2011	01/10/2026	912 357,48 €	4 310,02 €	IMMOBILIÈRE 3F	Réhabilitation 100 logements Potager de l'arbalette
GRIGNY	2011	33-11	CDC	0	1196312	1 274 000 €	25 ans	A+0,60%	-	01/09/2011	01/10/2036	1 118 230,84 €	3 753,41 €	IMMOBILIÈRE 3F	Réhabilitation 100 logements Potager de l'arbalette
GRIGNY	2012	91a-12	CDC	1241414	1276180	655 000 €	10 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/07/2028	612 887,07 €	4 903,10 €	OPIEVOY	Réhabilitation 1426 logements via travaux suppression vide-ordures
GRIGNY	2012	91b-12	CDC	1241413	1276179	824 151 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	786 690,84 €	6 293,53 €	OPIEVOY	Travaux d'aménagement 3073 logements via réalisation bornes enterrées d'apport volontaire collecte sélective
GRIGNY	2012	91c-12	CDC	1242885	1276194	532 802 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	514 417,22 €	5 487,12 €	OPIEVOY	Interventions sur 53 halls (soit 470 logements) Rues Radar, Labyrinthinthe, Œuf et Dédale
GRIGNY	2012	91c-12	CDC	1242887	1276195	236 996 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	228 818,26 €	2 440,73 €	OPIEVOY	Interventions sur 53 halls (soit 470 logements) Rues Radar, Labyrinthinthe, Œuf et Dédale
GRIGNY	2012	91c-12	CDC	1242896	1276196	107 652 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	102 758,89 €	1 096,09 €	OPIEVOY	Interventions sur 53 halls (soit 470 logements) Rues Radar, Labyrinthinthe, Œuf et Dédale
GRIGNY	2012	91c-12	CDC	1242898	1276197	233 450 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	222 838,99 €	2 376,95 €	OPIEVOY	Sécurisation sur 53 halls (soit 470 logements) Rues Radar, Labyrinthinthe, Œuf et Dédale
GRIGNY	2012	91d-12	CDC	1242590	1276181	261 935 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	250 029,26 €	2 666,98 €	OPIEVOY	Réhabilitation 290 logements situés Rues Radar et Dédale
GRIGNY	2012	91d-12	CDC	1242591	1276182	723 630 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	690 738,82 €	7 367,88 €	OPIEVOY	Réhabilitation 290 logements situés Rues Radar et Dédale
GRIGNY	2012	91d-12	CDC	1251192	1276213	1 951 819 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	1 884 469,84 €	8 410,60 €	OPIEVOY	Réhabilitation 83 logements situés Rues Radar et Dédale
GRIGNY	2012	91d-12	CDC	1251194	1276214	1 674 115 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	1 616 348,25 €	7 213,95 €	OPIEVOY	Réhabilitation 290 logements situés Rues Radar et Dédale
GRIGNY	2012	91e-12	CDC	1242592	1276183	846 843 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	808 351,42 €	8 622,41 €	OPIEVOY	Réhabilitation 338 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91e-12	CDC	1242593	1276184	244 578 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	233 461,19 €	2 490,25 €	OPIEVOY	Réhabilitation 338 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91e-12	CDC	1242831	1276186	942 307 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	909 791,90 €	9 704,45 €	OPIEVOY	Réhabilitation 338 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91e-12	CDC	1242837	1276187	730 272 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	705 073,35 €	7 520,78 €	OPIEVOY	Réhabilitation 338 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91e-12	CDC	1242847	1276188	427 168 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	412 426,21 €	4 399,23 €	OPIEVOY	Réhabilitation 49 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91e-12	CDC	1242871	1276192	498 666 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	481 459,11 €	4 483,10 €	OPIEVOY	Réhabilitation 293 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91e-12	CDC	1242872	1276193	1 778 918 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	1 717 534,94 €	18 320,37 €	OPIEVOY	Réhabilitation 293 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91f-12	CDC	1242725	1276185	189 460 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	182 922,52 €	1 951,17 €	OPIEVOY	Réhabilitation 20 logements Quartier Pièces Hautes
GRIGNY	2012	91f-12	CDC	1242943	1276202	1 192 695 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	1 151 540,06 €	12 283,09 €	OPIEVOY	Réhabilitation 100 logements Quartier Ravin
GRIGNY	2012	91f-12	CDC	1242945	1276203	151 001 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	145 790,59 €	1 555,10 €	OPIEVOY	Réhabilitation 100 logements Quartier Ravin
GRIGNY	2012	91g-12	CDC	1242857	1276189	2 922 096 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	2 821 266,62 €	26 270,16 €	OPIEVOY	Réhabilitation 515 logements Quartiers Méridien, Solstices, Balance
GRIGNY	2012	91g-12	CDC	1242861	1276190	962 852 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	929 627,98 €	9 916,03 €	OPIEVOY	Réhabilitation 343 logements Rues Méridien, Solstices, Balance
GRIGNY	2012	91g-12	CDC	1242867	1276191	2 393 455 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	2 310 866,82 €	24 649,25 €	OPIEVOY	Réhabilitation 343 logements Rues Méridien, Solstices, Balance
GRIGNY	2012	91g-12	CDC	1242921	1276198	147 623 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	142 529,15 €	1 520,31 €	OPIEVOY	Réhabilitation 129 logements 1 à 23 rue de la Balance
GRIGNY	2012	91g-12	CDC	1242929	1276199	471 923 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	455 639,90 €	4 860,15 €	OPIEVOY	Réhabilitation 129 logements 1 à 23 rue de la Balance
GRIGNY	2012	91g-12	CDC	1242935	1276200	119 639 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	114 201,04 €	1 218,15 €	OPIEVOY	Réhabilitation 129 logements 1 à 23 rue de la Balance
GRIGNY	2012	91g-12	CDC	1242936	1276201	49 441 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	47 193,76 €	503,40 €	OPIEVOY	Réhabilitation 129 logements 1 à 23 rue de la Balance
GRIGNY	2012	91h-12	CDC	1241395	1276172	307 890 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	293 895,47 €	2 351,17 €	OPIEVOY	Réhabilitation 168 logements Quartiers Ménilisque, Demi-Lune et Serpente
GRIGNY	2012	91h-12	CDC	1241405	1276173	88 937 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	84 894,54 €	679,16 €	OPIEVOY	Réhabilitation 168 logements Quartiers Ménilisque, Demi-Lune et Serpente
GRIGNY	2012	91h-12	CDC	1241408	1276174	982 119 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	948 230,15 €	7 585,84 €	OPIEVOY	Réhabilitation 168 logements Quartiers Ménilisque, Demi-Lune et Serpente
GRIGNY	2012	91h-12	CDC	1241409	1276175	1 274 975 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	1 230 980,92 €	9 847,85 €	OPIEVOY	Réhabilitation 168 logements Quartiers Ménilisque, Demi-Lune et Serpente

Annexe 1

Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/941
du 29 décembre 2016

Commune	Année Délibérat'	N° Délibérat'	Organisme prêteur	Contrat n°	Ligne du prêt	Montant initial du prêt	Durée	Index	Différé amort.	Date d'effet	date de fin	Capital Restant Du au 31/12/2015	ICNE	Emprunteur	Objet du Prêt
GRIGNY	2012	91h-12	CDC	1241410	1276176	624 635 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	602 984,89 €	4 823,88 €	OPIEVOY	Réhabilitation 168 logements Quartiers Ménilisque, Demi-Lune et Serpente
GRIGNY	2012	91i-12	CDC	1241411	1276177	1 001 538 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	956 015,06 €	7 648,12 €	OPIEVOY	Réhabilitation 241 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91j-12	CDC	1241412	1276178	721 670 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	688 867,91 €	5 510,95 €	OPIEVOY	Réhabilitation 241 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91k-12	CDC	1251072	1276204	2 061 645 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	1 990 506,21 €	8 883,86 €	OPIEVOY	Réhabilitation 241 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91l-12	CDC	1251073	1276205	168 281 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	162 474,33 €	725,14 €	OPIEVOY	Réhabilitation 10 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91m-12	CDC	1251074	1276206	134 645 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	129 998,96 €	580,20 €	OPIEVOY	Réhabilitation 10 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91n-12	CDC	1251075	1276207	1 184 387 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	1 143 518,73 €	5 103,65 €	OPIEVOY	Réhabilitation 169 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91o-12	CDC	1251076	1276208	202 240 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	195 261,54 €	871,47 €	OPIEVOY	Réhabilitation 169 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91p-12	CDC	1251078	1276209	77 201 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	74 537,12 €	332,67 €	OPIEVOY	Réhabilitation 180 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91q-12	CDC	1251079	1276210	200 494 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2038	193 575,78 €	863,95 €	OPIEVOY	Réhabilitation 180 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91r-12	CDC	1251080	1276211	153 189 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	146 226,09 €	652,62 €	OPIEVOY	Réhabilitation 180 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2012	91s-12	CDC	1251081	1276212	127 784 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	01/01/2015	01/05/2033	121 975,83 €	544,39 €	OPIEVOY	Réhabilitation 180 logements Quartiers Enclos, Miroir, Eglise, Dédale
GRIGNY	2013	110a-13	CDC	4335	5012307	1 588 403 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2034	1 588 403,00 €	19 026,12 €	OPIEVOY	Réhabilitation 210 logements Rue de la peupleraie Place des oiseaux
GRIGNY	2013	110b-13	CDC	5384	5012311	284 253 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2034	284 253,00 €	3 404,82 €	OPIEVOY	Réhabilitation 37 logements Rue de la peupleraie Place des oiseaux
GRIGNY	2013	110c-13	CDC	4747	5012322	231 481 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2029	231 481,00 €	2 772,72 €	OPIEVOY	Securisation 38 halls de 210 logements Rue de la peupleraie Place des oiseaux
GRIGNY	2013	110d-13	CDC	5387	5012330	1 565 777 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/03/2014	01/04/2034	1 565 777,00 €	18 755,10 €	OPIEVOY	Réhabilitation 194 logements Rue de la peupleraie Place des oiseaux
GRIGNY	2013	110e-13	CDC	5383	5002407	2 231 036 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2034	2 231 036,00 €	26 723,67 €	OPIEVOY	Réhabilitation 258 logements Rue Serpente Grande Borne
GRIGNY	2013	110f-13	CDC	5386	5002430	2 196 134 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2034	2 196 134,00 €	26 305,60 €	OPIEVOY	Réhabilitation 181 logements Grande Borne Rue Serpente
GRIGNY	2013	110g-13	CDC	4325	5029024	491 638 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2029	491 638,00 €	5 888,91 €	OPIEVOY	Réhabilitation 198 logements Place de l'ouff/Rue Serpente
GRIGNY	2013	110h-13	CDC	5286	5035024	412 013 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/03/2014	01/04/2034	412 013,00 €	4 935,15 €	OPIEVOY	Réhabilitation 198 logements Place Grande Borne Serpente
GRIGNY	2013	110i-13	CDC	4328	5029045	567 282 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2029	567 282,00 €	6 794,98 €	OPIEVOY	Résidentialisation 120 logements Rue Ravin
GRIGNY	2013	110j-13	CDC	3738	5012532	390 021 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2029	390 021,00 €	4 671,73 €	OPIEVOY	Réhabilitation 9 logements 1 à 4 Place de l'Erable
GRIGNY	2013	110k-13	CDC	3735	5014104	62 246 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2034	62 246,00 €	745,59 €	OPIEVOY	Réhabilitation 9 logements (4 halls) 1 à 4 Place de l'Erable
GRIGNY	2013	110l-13	CDC	4749	5014117	28 509 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2029	28 509,00 €	341,48 €	OPIEVOY	Résidentialisation 9 logements (4 halls) 1 à 4 Place de l'Erable
GRIGNY	2013	110m-13	CDC	3729	5014136	726 017 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2034	726 017,00 €	8 696,33 €	OPIEVOY	Réhabilitation 49 logements Rue Patios Place Erable Ménilisque/Serpente/Demi-Lune
GRIGNY	2013	110n-13	CDC	3748	5012028	1 335 942 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	21/03/2014	01/04/2029	1 335 942,00 €	16 002,10 €	OPIEVOY	Résidentialisation 168 logements Quartier Ménilisque/Serpente/Demi-Lune
GRIGNY	2013	110o-13	CDC	4324	5014150	1 449 626 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	19/03/2014	01/04/2029	1 449 626,00 €	17 363,83 €	OPIEVOY	Résidentialisation 158 logements quartier Peupleraie
GRIGNY	2014	6a-14	CDC	39460	5075924	156 315 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	07/12/2015	01/01/2031	156 315,00 €	11,49 €	OPIEVOY	Revitalisation économique Place du Darnier Grande-Borne
GRIGNY	2014	167a-14	CDC	17240	5067754	281 705 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/12/2014	01/01/2030	281 705,00 €	760,58 €	OPIEVOY	Parkings Secteur Radars/Peupleraie

Commune	Année Délibérat*	N° Délibérat*	Organisme prêteur	Contrat n°	Ligne du prêt	Montant Initial du prêt	Durée	Index	Différé amort.	Date d'effet	date de fin	Capital Restant D0 au 31/12/2015	ICNE	Emprunteur	Objet du Prêt
GRIGNY	2014	167a-14	CDC	17239	5057752	240 505 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/12/2014	01/01/2030	240 505,00 €	649,35 €	OPIEVOY	Parkings Secteur Radars/Peuplierie
GRIGNY	2014	167c-14	CDC	17241	5057753	2 201 967 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/12/2014	01/01/2030	2 201 967,00 €	5 945,16 €	OPIEVOY	210 logements Secteur Peuplierie
GRIGNY	2015	50a-15	CDC	20121	5062984	5 542 311 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2035	5 542 311 €		OPIEVOY	Réhabilitation 237 logements ANRU Secteurs Labyrinthe, Damier, Petit Pas, Minolaure
GRIGNY	2015	50a-15	CDC	20119	5062987	1 290 277 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2035	1 290 277 €		OPIEVOY	Requalification 13 halls Secteurs Labyrinthe, Damier, Petit Pas, Minolaure
GRIGNY	2015	50a-15	CDC	20120	5063002	140 287 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2030	140 287 €		OPIEVOY	Sécurisation 13 halls Secteurs Labyrinthe, Damier, Petit Pas, Minolaure
GRIGNY	2015	50a-15	CDC	20127	5063009	340 199 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2030	340 199 €		OPIEVOY	Traitement façades commerces Secteurs Labyrinthe, Damier, Petit Pas, Minolaure
GRIGNY	2015	50a-15	CDC	20126	5073306	416 781 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2035	416 781 €		OPIEVOY	Réhabilitation 35 logements hors ANRU Secteurs Labyrinthe, Damier, Petit Pas, Minolaure
GRIGNY	2015	50d-15	CDC	20125	5062589	2 517 087 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2035	2 517 087 €		OPIEVOY	Réhabilitation 219 logements Secteurs Astrolabe, Heures, Grande borne et Labyrinthe
GRIGNY	2015	50d-15	CDC	20122	5062601	1 355 415 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2035	1 355 415 €		OPIEVOY	Requalification 15 halls Secteurs Astrolabe, Heures, Grande borne et Labyrinthe
GRIGNY	2015	50d-15	CDC	20123	5062608	142 985 €	15 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2030	142 985 €		OPIEVOY	Sécurisation 19 halls Secteurs Astrolabe, Heures, Grande borne et Labyrinthe
GRIGNY	2015	50d-15	CDC	20124	5073313	306 205 €	20 ans	A+0,60%	0 à 2 ans	31/05/2015	01/06/2035	306 205 €		OPIEVOY	Réhabilitation 24 logements hors ANRU Secteurs Astrolabe, Heures, Grande borne et Labyrinthe
Somme GRIGNY						61 548 434 €						59 966 623,85 €	423 387,39 €		
VIRY	2013	128A.13	CDC	18679		2 901 409 €	50 ans	A+0,60%						LOGEMENT FRANCAILIEN	Rénovation Coteaux de l'Orge 600 logements
VIRY	2013	128A.13	CDC	18679		4 968 331 €	40 ans	A+0,60%						LOGEMENT FRANCAILIEN	Rénovation Coteaux de l'Orge 600 logements
VIRY	2013	128A.13	CDC	18679		586 171 €	50 ans	A+1,11%						LOGEMENT FRANCAILIEN	Rénovation Coteaux de l'Orge 600 logements
VIRY	2013	128A.13	CDC	18679		287 984 €	40 ans	A+1,11%						LOGEMENT FRANCAILIEN	Rénovation Coteaux de l'Orge 600 logements
VIRY	2013	128A.13	CDC	18679		736 639 €	40 ans	A+1,04%						LOGEMENT FRANCAILIEN	Rénovation Coteaux de l'Orge 600 logements
VIRY	2013	128A.13	CDC	18687		9 870 090 €	35 ans	A+0,60%						LOGEMENT FRANCAILIEN	Rénovation Coteaux de l'Orge 600 logements
VIRY	2014	3-14	CDC	7184	5038947	1 930 683 €	20 ans	A+0,25%		18/04/2014	01/05/2054	1 930 683,00 €	25 742,44 €	RÉGIE EAU VIRY	Interconnexion avec l'aqueduc du Loing
VIRY	2014	3-14	CDC	7609	5038948	482 264 €	20 ans	A+0,25%		16/04/2014	01/05/2054	482 264,00 €	6 430,19 €	RÉGIE EAU VIRY	Sécurisation et renouvellement du réseau Eau potable
VIRY	2014	7a-14	CDC	0	1055968	1 386 357 €	35 ans	A+0,65%		05/05/2006	01/06/2041	1 155 341,62 €	11 094,12 €	SN I	23 Logements PLUS 77179 avenue de Breffagné
Somme VIRY-CHATILLON						23 129 998 €						3 568 286,62 €	43 266,75 €		
Total						84 678 342 €						63 534 912,47 €	466 654,14 €		

TABLEAU VEHICULE

Annexe 2
Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/941
du 29 décembre 2016

N°	ENERGIE	VEHICULES DIVERS	IMMATRICULATION	1ère mise en service	Carte Verte 2016
1	DIESEL	RENAULT TRAFIC	DA 536 JW	26/02/2007	X
2	DIESEL	RENAULT TRAFIC	AN 170 EE	10/03/2010	X
3	DIESEL	RENAULT CLIO 3	BD 502 DK	16/11/2010	X
4	GPL/ESS	RENAULT CLIO 2	428 EPD 91	25/09/2007	X
5	ESSENCE	RENAULT KANGOO	CV 569 DY	28/05/2013	X
6	GPL/ESS	RENAULT KANGOO	209 EKV 91	06/03/2007	X
7	GNV	FIAT DOBLO	756 EXF 91	09/12/2008	X
8	ESSENCE	CITROEN BERLINGO	444 CEF 91	16/06/1998	X
9	GPL/ESS	RENAULT CLIO 2	674 EPM 91	18/10/2007	X
10	DIESEL	FIAT DUCATO	CS 419 TZ	02/02/2004	X
11	DIESEL	FIAT DOBLO	699 DJM 91	16/01/2003	X
12	DIESEL	IVECO/CAMION GRUE	464 DYM 91	06/04/2005	X
13	GNV	PEUGEOT PARTNER	169 ECD 91	18/11/2005	X
14	DIESEL	FIAT DOBLO	696 DJM 91	16/01/2003	X
15	DIESEL	RENAULT MASTER	302 ESL 91	12/05/1998	X
16	DIESEL	RENAULT MASTER	911 DFF 91	24/06/2002	X
17		RENAULT MASCOTT	AH 116 DF	02/07/2008	X
18	DIESEL	RENAULT MASTER	179 DFF 91	21/06/2002	X
19	ESSENCE	PIAGGIO PORTER	288 CEP 91	06/07/1998	X
20	DIESEL	IVECO Benne	CF 447 RP	29/05/2012	X
21	DIESEL	IVECO Benne	CF 389 HZ	21/05/2012	X
22	DIESEL	IVECO Fourgon	CC 176 HT	06/03/2012	X
23	GNV	FIAT DOBLO	484 EXF 91	09/12/2008	X
24	DIESEL	CHARIOT ELEVATEUR MANITOU	254518	20/04/2005	X
25	DIESEL	MICRO BALAYEUSE APPLIED	SANS	01/07/2004	X
26	DIESEL	MINI PELLE KUBOTA	Type U 50-3A	26/01/2007	X
27		TRACTEUR ISEKI	262 ANW 91	21/03/1991	X
28	DIESEL	TRACTEUR JOHN DEERE	432 BFW 91	31/03/1994	X
29	DIESEL	TRACTEUR KUBOTA	200 AHT 91	03/05/1990	X
30		TONDEUSE RANSOMES	7954	01/01/1998	X
31		TONDEUSE ETESIA BAHIA MKHE	87590	28/02/2002	X
32	ESSENCE	TONDEUSE ETESIA	SN 82610	28/02/2002	X
33	DIESEL	TONDEUSE ISEKI SFH 220	DJ 782 VV	03/09/2014	X
34	DIESEL	TONDEUSE ISEKI SFH 240	DE 555 ZN	16/04/2014	X
35	DIESEL	TONDEUSE ISEKI	608 EPB 91	19/09/2007	X
36	DIESEL	TONDEUSE ISEKI	605 EPB 91	19/09/2007	X
37	DIESEL	TRACTEUR ISEKI	262 ANW 91	21/03/1991	X
38	sans objet	REMORQUE RSA	24 ECW 91	26/12/2005	X
39	DIESEL	TRACTEUR KUBOTA	265 ACB 91	10/05/1989	X
40	sans objet	REMORQUE MECANOREM	427 CZX 91	31/07/2001	X
41	DIESEL	TRACTEUR JOHN DEERE	18 ECW 91	26/12/2005	X
42	sans objet	REMORQUE LABBE ROT	286 BZR 91	16/07/1997	X
43	DIESEL	TRACTEUR JOHN DEERE	356 BMP 91	03/05/1995	X
44	DIESEL	TRACTEUR KUBOTA	378 DAA 91	07/08/2001	X
45	sans objet	REMORQUE DEVES	9398 YF 91	13/08/1995	X
46	sans objet	REMORQUE DEVES	694 ANY 91	28/03/1991	X
47	sans objet	REMORQUE DEMICO	870 ASF 91	15/01/1990	X
48	DIESEL	RENAULT MASTER	CZ 273 HX	21/03/2005	X
49	ESSENCE	PIAGGIO	CL 123 WE	16/10/2012	X
50	DIESEL	RENAULT MASTER	BR 779 CD	06/07/2011	X
51	DIESEL	RENAULT MASTER	CQ-390 EK	28/01/2013	X
52	DIESEL	RENAULT MASTER	AL 479 PK	30/06/2005	X
53	DIESEL	RENAULT MASTER	CQ-159 EK	28/01/2013	X
54	DIESEL	RENAULT MASTER	AL 642 VJ	16/02/2010	X
55	DIESEL	RENAULT TRAFIC	AZ 032 VC	10/09/2010	X
56	sans objet	REMORQUE DEVES	6866 XT 91	01/08/1984	X
57	DIESEL	TRACTEUR ISEKI	446 BAT 91	26/03/1993	X
58	DIESEL	TRACTEUR KUBOTA	803 AAG 91	18/02/1989	X
59	sans objet	REMORQUE BOUVERET	199 DMV 91	30/07/2003	X
60	DIESEL	TONDEUSE AUTOPORTEE JOHN DEERE 8800	TC 8800X010161	05/09/2008	X
61	ESSENCE	TONDEUSE AUTOPORTEE ETESIA	AR-073-LS	03/05/2010	X
62	ELECTRIQUE	GOUPIL	BJ-009-XV	07/03/2011	X
63	DIESEL	SALEUSE EPOKE	SANS	12/06/2012	X
64	sans objet	REMORQUE PLATEAU	278 BFW 91	30/03/1994	X
65	ELECTRIQUE	RENAULT ZOÉ	DM 231 GR	08/12/2014	X
66	DIESEL	RENAULT CLIO 2	AC 797 NV	26/08/2009	X
67	DIESEL	RENAULT CLIO 3	AP-055-LY	30/03/2012	X
68	GPL	RENAULT CLIO 2	676 EPM 91	18/10/2007	X
69	GPL	RENAULT CLIO 2	675 EPM 91	18/10/2007	X
70	DIESEL	RENAULT CLIO 3	AV-864-RA	26/06/2010	X
71	DIESEL	RENAULT CLIO 3	AP-664-LS	30/03/2010	X
72	GPL	RENAULT CLIO	AL-342-PK	25/06/2004	X
73	ESSENCE	FIAT PUNTO	BM-012-EJ	04/03/2005	X
74	GPL	RENAULT CLIO 2	AB-526-CS	01/06/2009	X
75	GPL	RENAULT CLIO 2	427 EPD 91	25/09/2007	X
76	ESSENCE	FIAT PUNTO	999 DZQ 91	27/08/2004	X
77	GPL	RENAULT CLIO	CA 120 WF	27/02/2008	X
78	GPL	RENAULT CLIO 2	478 EQG 91	18/10/2007	X
79	DIESEL	RENAULT CLIO 3	AS-004-DA	14/05/2010	X
80	GPL	RENAULT CLIO 2	AB-408-CS	01/08/2009	X
81	DIESEL	RENAULT CLIO 3	AX-415-AE	19/07/2010	X
82	ESSENCE	FIAT DOBLO	424 DTS 91	05/08/2004	X
83	GPL	RENAULT CLIO 2	764 DQB 91	17/07/2006	X
84	ESSENCE	FIAT DUCATO	407 EBB 91	08/09/2005	X
85		SURFACEUSE ICECAT B220	n°série 0092	14/10/2008	X
86	DIESEL	FIAT DUCATO	BW 674 EN	10/09/2004	X
87	DIESEL	FIAT DUCATO	156 DVT 91	18/10/2004	X
88	ESSENCE	PIAGGIO PORTER	CL-123-WE	16/10/2012	X
89		TRACTEUR METRACK	60 EYM 91	25/02/2009	X
90		TRACTEUR JOHN DEERE	191 DTQ 91	29/07/2004	X
91		REMORQUE	392 DTT 91	09/08/2004	X

EPT 12
GPS

TABLEAU VEHICULE

1	Dies	RENAULT CLIO 3	BC-252-AW	22/10/2010	X
2	GPL	RENAULT CLIO 2	AB 428 CS	01/06/2009	X
3	Dies	RENAULT MEGANE	CJ 878 HL	03/09/2012	X
4	Dies	RENAULT CLIO	BZ 224 XL	13/06/2008	X
5	ES	FIAT PUNTO 60	641 DHJ 91	20/07/2001	X
6	Dies	RENAULT CLIO 3	AB 235 JT	19/06/2009	X
7	GPL	RENAULT CLIO 2	AB 406 CS	09/06/2009	X
8	GPL	RENAULT CLIO	AL 405 PK	10/08/2005	X
9	ES	FIAT PUNTO 60	28 DTA 91	06/05/2003	X
10	GPL	RENAULT CLIO 2	678 EPM 91	18/10/2007	X
11	GPL	RENAULT CLIO 2	813 ESY 91	16/05/2008	X
12	Dies	RENAULT KANGOO	DN 253 GE	15/01/2015	X
13	Dies	PEUGEOT PARTNER	BF 355 BK	21/12/2010	X
14	GPL	RENAULT CLIO 2	812 ESY 91	16/05/2008	X
15	Dies	RENAULT	BX 416 LX	23/03/2005	X
16	GPL	RENAULT KANGOO	BY 492 GN	24/08/2008	X
17	GPL	RENAULT KANGOO	211 EKV 91	06/03/2007	X
18	Dies	RENAULT CLIO 3	AM 543 EC	23/02/2010	X
19	ES	FIAT DOBLO	426 DTS 91	05/08/2004	X
20	GNV	PIAGGO PORTER	CT 981 YW	20/01/2009	X
21	Dies	RENAULT MASTER	AP 777 DN	25/03/2010	X
22	Dies	RENAULT MASTER	306 ESL 91	10/04/2008	X
23	Dies	RENAULT MASTER	CA 788 RL	25/01/2012	X
24	Dies	RENAULT MULTIBENNE GRUE	AS 500 QX	18/06/1999	X
25	Dies	RENAULT MAXITY	BV 377 CH	21/09/2011	X
26	Dies	RENAULT MASTER	CQ 332 EK	28/01/2013	X
27	Dies	RENAULT MASTER	AM 585 YJ	05/03/2010	X
28	Dies	RENAULT MASTER	AL 639 VJ	16/02/2010	X
29	GNV	PIAGGO PORTER	465 ETR 91	19/06/08	X
30	Dies	RENAULT MASTER	630 DWA 91	23/05/2002	X
31	Dies	RENAULT BENNE (MAXITY)	BQ 533 KJ	23/06/2011	X
32	Dies	RENAULT MASTER	BY 987 MD	01/12/2011	X
33	Dies	RENAULT TRAFIC	CA 694 PJ	23/01/2012	X
34	Dies	RENAULT TRAFIC	CA 689 PJ	23/01/2012	X
35	Dies	BROYEUR A BRANCHES FSI	DT 771 AF	06/10/2011	X
36	Dies	RENAULT MASTER	CF 124 TZ	31/05/2012	X
37	Dies	RENAULT MASTER HYDROGOMMEUSE	841 DMX 91		X
38	Sans objet	REMORQUE CRAPIE	348 DRG 91		X
39	Dies	COMPRESSEUR MAKOMEUDON	7755 XR 91		X
40	Sans objet	REMORQUE MECANOREM PMS 1602	651 EPH 91		CG Ville
41	Dies	TONDEUSE ISEKI SF 450	DF 702 YX		X
42		TONDEUSE ISEKI	AM-563-GX		X
43		TONDEUSE ISEKI	597 EPB 91		X
44		TRACTEUR CARRARO	220 CZS 91		CG Ville
45	Sans objet	REMORQUE HUBIERE 2 ESSIEUX	794 BZC 91		CG Ville
46	Dies	TONDEUSE KUBOTA F3680	CB 980 TX		X
47	Dies	TRACTEUR JOHN DEERE	557 EPD 91		CG Ville

Répartition de la dette au 31/12/2015															
Tous emprunts au 31/12/2015 - BUDGET PRINCIPAL (base document)															
A	B	C	D	E	F	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD
Référence	Préleur	Total Intériorisé sur la durée de l'emprunt	Capital restant dû	Coût total	Budget	1ère échéance	Capital restant dû	Intériorisé sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Coût total	Capital restant dû	Coût total	Capital restant dû	Coût total
4 Dette transférée par les Villes															
5	02/1084-00	ASN	4 150,00	4 150,00	Principale	20/01/16	0,00	0,00	0,00	4 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	04/052-00	ASN	54 000,00	54 000,00	Principale	10/11/16	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	05/4538	ASN	5 318,78	5 318,78	Principale	11/05/16	0,00	0,00	0,00	5 318,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	12/11640	CCDC	855 222,56	1 002 020,50	Principale	01/01/16	0,00	0,00	0,00	855 222,56	158 806,94	1 002 020,50	0,00	0,00	0,00
9	12/11650	CCDC	44 042,80	322 567,88	Principale	01/01/16	0,00	0,00	0,00	44 042,80	278 525,08	322 567,88	0,00	0,00	0,00
10	12/11651	CCDC	28 482,19	206 086,41	Principale	01/01/16	0,00	0,00	0,00	28 482,19	177 604,22	206 086,41	0,00	0,00	0,00
11	12/11652	CCDC	1 009 404,00	1 109 112,03	Principale	01/01/16	1 009 404,00	109 618,03	1 109 112,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	12/44458	CCDC	1 858 054,50	1 973 478,70	Principale	01/02/16	1 858 054,50	315 385,15	1 973 478,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	86567-010180	CCDC	884 869,44	1 082 699,10	Principale	01/05/16	0,00	0,00	0,00	884 869,44	177 739,66	1 062 609,10	0,00	0,00	0,00
14	83051-0031940	CCDC	798 818,40	959 275,32	Principale	01/05/16	798 818,40	160 458,93	959 275,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	6027071656	CA	240 010,05	766 169,50	Principale	30/11/16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	5027072095	CA	90 140,74	312 673,59	Principale	16/01/16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	A7008224	CE	57 459,69	239 205,48	Principale	14/01/16	178 768,59	57 458,89	236 227,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	A7008224	CE	119 741,28	478 098,70	Principale	29/07/16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	30167	CCDC	342 043,05	824 078,20	Principale	01/01/16	0,00	0,00	0,00	624 076,00	347 083,55	971 159,55	0,00	0,00	0,00
20	5102935	CCDC	38 822,09	1 218 130,00	Principale	20/03/16	1 218 130,00	324 822,09	1 542 952,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	510474	CCDC	380 000,00	380 000,00	Principale	20/03/16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	237859	SFIL CAFFIL	676,48	198 784,34	Principale	01/03/16	0,00	0,00	0,00	188 018,86	578,48	198 784,34	0,00	0,00	0,00
23	A765005-001	CE	131 450,04	1 781 600,20	Principale	02/01/16	0,00	0,00	0,00	1 787 600,20	331 850,34	1 618 050,94	0,00	0,00	0,00
24	A765005-002	CE	211 357,25	2 730 000,00	Principale	17/03/16	2 730 000,00	211 357,25	2 941 357,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	A765005-003	CE	192 225,09	1 916 065,00	Principale	21/03/16	0,00	0,00	0,00	1 916 065,00	192 225,09	2 108 290,09	0,00	0,00	0,00
26	A765005-004	CE	572 889,85	2 859 899,04	Principale	28/03/16	0,00	0,00	0,00	2 859 899,04	572 889,85	3 432 788,89	0,00	0,00	0,00
27	050734-00	ASN	48 000,00	48 000,00	Principale	03/05/16	0,00	0,00	0,00	48 000,00	0,00	48 000,00	0,00	0,00	0,00
28	02119932V	Crédit Foncier	681 300,97	1 700 000,00	Principale	24/03/16	1 700 000,00	681 300,97	2 381 300,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	236725	SFIL CAFFIL	127 504,31	575 000,00	Principale	01/03/16	575 000,00	127 504,31	702 504,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	264655	SFIL CAFFIL	708 088,88	2 450 000,00	Principale	01/01/16	0,00	0,00	0,00	2 450 000,00	708 088,88	3 158 088,88	0,00	0,00	0,00
31	6022201028	CA	656 382,14	3 750 000,00	Principale	01/03/16	0,00	0,00	0,00	3 750 000,00	656 382,14	4 406 382,14	0,00	0,00	0,00
32	60221418047	CA	558 592,41	2 622 000,00	Principale	15/02/16	2 622 000,00	558 592,41	3 180 592,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	00698980	CE	232 280,00	798 692,06	Principale	25/01/16	0,00	0,00	0,00	798 692,06	232 280,00	1 030 972,06	0,00	0,00	0,00
34	A765005-002	CE	902 071,95	2 889 333,40	Principale	07/07/16	0,00	0,00	0,00	2 889 333,40	902 071,95	3 791 405,35	0,00	0,00	0,00
35	A7611023-Principale	CE	1 602 744,33	3 228 583,36	Principale	27/05/16	0,00	0,00	0,00	3 228 583,36	1 602 744,33	4 831 327,69	0,00	0,00	0,00
36	6844278	CE	43 891,20	240 000,00	Principale	07/01/16	0,00	0,00	0,00	240 000,00	43 891,20	283 891,20	0,00	0,00	0,00
37	CA - 700 000	CA	181 390,88	700 000,00	Principale	20/03/16	700 000,00	181 390,88	881 390,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	MONTB05133EUR	Banque Postale	128 607,51	700 000,00	Principale	01/01/16	700 000,00	128 607,51	828 607,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	23582-verenil01-Budget-Pai	SFIL CAFFIL	54 916,95	854 166,87	Principale	01/01/16	0,00	0,00	0,00	854 166,87	54 916,95	909 083,82	0,00	0,00	0,00
40	23582-verenil01-Budget-Pai	SFIL CAFFIL	16 859,35	195 683,33	Principale pour ZAE	01/01/16	0,00	0,00	0,00	195 683,33	16 859,35	212 542,68	0,00	0,00	0,00
41	23582-verenil01-Budget-Pai	SFIL CAFFIL	67 754,05	1 622 066,85	Principale	01/01/16	0,00	0,00	0,00	1 622 066,85	67 754,05	1 689 820,90	0,00	0,00	0,00
42	23582-verenil01-Budget-Pai	SFIL CAFFIL	44 398,03	356 415,02	Principale pour ZAE	01/01/16	0,00	0,00	0,00	356 415,02	44 398,03	400 813,05	0,00	0,00	0,00
43	6016949046	CA	128 892,92	618 950,02	Principale	20/03/16	0,00	0,00	0,00	618 950,02	128 892,92	747 842,94	0,00	0,00	0,00
44	6016949046	CA	367 020,12	1 289 465,03	Principale pour ZAE	20/03/16	0,00	0,00	0,00	1 289 465,03	367 020,12	1 656 485,15	0,00	0,00	0,00

Répartition de la dette au 31/12/2015															
A	B	C	D	E	F	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD
1. Tous emprunts au 31/12/2015 - BUDGET PRINCIPAL (base document)															
Référence	Préteur	Total intérêts sur la vie restant dû prêt	Capital restant dû	Coût total	Budget	libra décaissée	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total
Référence	Préteur	Total intérêts sur la vie restant dû prêt	Capital restant dû	Coût total	Budget	libra décaissée	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total
Dette transférée par la ville de Grigny															
55	2020178	CE	112 399,87	628 365,22	Assainissement	110716	512 975,35	112 399,87	628 365,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56															
Dette propre de la Communauté d'agglomération															
64	03025401	ASN	0,00	4 446,53	Assainissement	300416	0,00	0,00	4 446,53	0,00	0,00	4 446,53	0,00	0,00	0,00
65	031622	ASN	0,00	11 733,37	Assainissement	195316	11 733,37	0,00	11 733,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	060185400	ASN	0,00	57 866,88	Assainissement	083216	0,00	0,00	57 866,88	0,00	0,00	57 866,88	0,00	0,00	0,00
67	070284400	ASN	0,00	72 030,00	Assainissement	121216	72 030,00	0,00	72 030,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	070284401	ASN	0,00	97 826,67	Assainissement	040216	97 826,67	0,00	97 826,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69	100806101	ASN	0,00	654 644,64	Assainissement	240116	654 644,64	0,00	654 644,64	0,00	0,00	654 644,64	0,00	0,00	0,00
70	1008181101	ASN	0,00	9 263,35	Assainissement	040916	9 263,35	0,00	9 263,35	0,00	0,00	9 263,35	0,00	0,00	0,00
71	1011704101	ASN	0,00	83 158,05	Assainissement	131016	83 158,05	0,00	83 158,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72	1013978101	ASN	0,00	28 787,72	Assainissement	180716	28 787,72	0,00	28 787,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	1023646101	ASN	0,00	38 449,59	Assainissement	303516	38 449,59	0,00	38 449,59	0,00	0,00	38 449,59	0,00	0,00	0,00
74	1023646101	ASN	0,00	87 739,20	Assainissement	310716	87 739,20	0,00	87 739,20	0,00	0,00	87 739,20	0,00	0,00	0,00
75	1028039101	ASN	0,00	130 670,64	Assainissement	201216	130 670,64	0,00	130 670,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	39154	CCG	208 57,85	375 324,00	Assainissement	011016	0,00	0,00	375 324,00	208 57,85	0,00	583 891,85	0,00	0,00	0,00
77	5024080511	CA	305 620,08	850 000,07	Assainissement	270216	590 000,07	850 000,08	865 600,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	A70808101	CE	766 053,52	2 399 330,26	Assainissement	140916	1 633 333,26	766 053,52	2 399 386,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
79	9644578	CE	94 108,80	460 000,00	Assainissement	281116	0,00	0,00	460 000,00	94 108,80	0,00	554 108,80	0,00	0,00	0,00
80															
Tous emprunts au 31/12/2015 - BUDGET CFP															
81															
82															
83	A7611025	CFP	41 114,76	66 330,39	CFP	270216	88 333,38	41 114,75	129 448,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84															
Tous emprunts au 31/12/2015 - BUDGET Locaux d'Activités															
85															
86															
87	MIC262402EUR	SPIL CAPPIL	111 176,68	318 843,43	Locaux Activités	010116	207 866,77	111 176,68	318 843,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
88	A70808101	CE	12 288,25	178 033,28	Locaux Activités	310316	163 750,00	12 288,25	178 033,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
89	MIC262402EUR	SPIL CAPPIL	63 136,00	578 130,00	Locaux Activités pour CFP	010116	525 000,00	63 136,00	578 130,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
90	4281214-001-01	CREDIT MUTUEL	3 846,94	437 187,32	Locaux d'Activités	200216	433 355,61	3 846,94	437 187,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91															
Tous emprunts au 31/12/2015 - BUDGET Hôtel et Pépinière d'Entrepre															
92															
93															
94	dette récupérable de Viry-Chatillon														
95	Viry-Chatillon	AUTRE	7 072,60	118 667,36	Hôtel Pépinière		0,00	0,00	118 667,36	0,00	0,00	118 667,36	0,00	0,00	0,00
96															
Dette propre de la Communauté d'agglomération															
97															
98	6026160100	CA	11 490 000,00	665 720,00	Hôtel Pépinière	300416	0,00	0,00	665 720,00	11 490 000,00	0,00	11 490 000,00	0,00	0,00	0,00
99	A70808101	CE	8 859,51	84 609,51	Hôtel Pépinière	310316	0,00	0,00	84 609,51	8 859,51	0,00	84 609,51	0,00	0,00	0,00
100	A7611025	CFP	100 720,00	317 147,54	Hôtel Pépinière	280316	140 634,36	85 412,61	205 046,27	111 301,27	0,00	316 347,54	0,00	0,00	0,00



Communauté d'agglomération « Les
Lacs de l'Essonne »

**Mission d'accompagnement,
d'assistance et d'aide à la décision
de la CLECT**

**Rapport définitif dans le cadre des
travaux liés à la dissolution de la
Communauté d'Agglomération
des Lacs de l'Essonne**

JUIN 2016

04.07.16
08.01.16

Annexe 4
Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/941
du 29 décembre 2016

Sommaire de la présentation

1. Répartition des actif/passif de la période 2004/2015 BP et BA	2
1.1 Rappel des critères de répartition	3
1.2 Répartition actif/passif BP 2004 – 2015	12
1.3 Répartition actif/passif BA 2004 – 2015	17
1.4 Vue d'ensemble actif/passif BP et BA 2004 – 2015	23
2. Répartition des emprunts à fin 2015	25
3. Répartition des résultats des budgets principal et annexes	33
3.1 Proposition méthodologique	34
3.2 Répartition des résultats par budget	36
4. Répartition de la trésorerie	44
4.1 Proposition méthodologique	45
4.2 Répartition de la trésorerie	47

1. Répartition des actif/passif de la période 2004/2015

0905.91
0407.18

1.1 Rappel des critères de répartition

0824.98

Les critères de répartition du BP – Actif CLECT (actif non territorialisé)

Compétence	Actif		
	Thème	Critère	Répartition
Développement économique	Signalétique	Partage 50-50 (arrêté par les membres de la CLECT – CLECT 8)	Viry-Châtillon 50 % Grigny 50 %
	CFP capitalisation	Affectation à 100 % Grigny (arrêté par les membres de la CLECT - CLECT 8)	100 %
Habitat	Aire d'accueil des gens du voyage	Population INSEE (arrêté interdépartemental)	46,93 % (pop INSEE : 27 924)
Politique de la ville	RN 445 - étude	Partage 50-50 (arrêté par les membres de la CLECT – CLECT 8)	53,07 % (pop INSEE : 31 579) 50 %
Voirie	Actifs non territorialisables	Linéaire de voirie (arrêté par les membres de la CLECT – CLECT 8)	72 % (65 330 m) 28 % (25 064 m)
Environnement	Aménagement des lacs	Population INSEE (arrêté interdépartemental)	46,93 % (pop INSEE : 27 924)
Assainissement (eaux pluviales)	Actifs non territorialisables	Linéaire réseaux eaux pluviales (arrêté par les membres de la CLECT – CLECT 8)	64 % (56 669 m) 36 % (32 075 m)
Environnement - ESPV	Actifs non territorialisables	Surface des espaces verts (arrêté par les membres de la CLECT – CLECT 8)	53,36 % (744 717 m2) 46,64 % (650 809 m2)
Structure hors siège de l'EPCI	Actifs non territorialisables	Répartition des ETP de la CALE (arrêté par les membres de la CLECT – CLECT 8)	58 % 42 %

Les critères de répartition du BP – Actif % REP (répartition au réel proposée par les services de la CALE)

Compétence	Opération	Actif		
		Viry-Châtillon	Répartition	Grigny
PVIL	Enquête publique		20 %	80 %
	GB - AMO OPC1		13 %	87 %
	GB – DEDALE RADARS MINOTAURE PEUPLERAIE		3 %	97 %
	GB – FRANCHISSEMENT A6			100 %
	GB – GEOMETRE		11 %	89 %
	GB – Rue du Minotaure et Rue du Labyrinthe			100 %
	GB – FRAIS DE CONCERTATION		11 %	89 %
	GB – QUINCONCES		33 %	67 %
	GB – Rémunération mandataire ouvrages complexes (SADEV)		11 %	89 %
	GB – SECT 1 – Méridien solstices		6 %	94 %
Voirie	GB – SECT 2 – Voie de la Plaine, Place du Damier, espaces publics adjacents et TCSP		9 %	91 %
	GB – SECT 3 – Avenue de la GB à Viry-Châtillon		100 %	
	GB – SECT 4 – Plaine centrale miroir église			100 %
	GB – SECURISATION CHANTIER		13 %	87 %
	Arrêt de bus		83 %	17 %
	Mobilier urbain		66 %	34 %

Les critères de répartition du BP – Actif % REP (répartition au réel proposée par les services de la CALE)



		Actif	
Compétence	Opération	Viry-Châtillon	Grigny
Environnement	Abris conteneurs	60 %	40 %
	Bacs OM	66 %	34 %
	Composteurs	80 %	20 %
Environnement – Espaces verts	GB – DEDALE RADARS MINOTAURE PEUPLERAIE	3 %	97 %
	GB – SECT 2 - Voie de la Plaine, Place du Damier, espaces publics adjacents et TCSP	9 %	91 %

Les critères de répartition – Passif

Passif (subventions)

Compétence	Opération	Répartition	
		Viry-Châtillon	Grigny
Habitat	Aire d'accueil des gens du voyage (critère arrêté préfectoral)	53,07 % (pop INSEE : 31 579)	46,93 % (pop INSEE : 27 924)
	GB – Concertation - Communication	11 %	89 %
Politique de la ville	RD 445 (étude)	50 %	50 %
	GB – ENQUETE PUBLIQUE	20 %	80 %
Voirie	TCSP	9 %	91 %
	GB – GEOMETRE	11 %	89 %
	GB – QUINCONCES	33 %	67 %
	GB – SADEV	11 %	89 %
	GB – SECT 1 – Méridien solstices	6 %	94 %
	GB – SECT 2 – Voie de la Plaine, Place du Damier, espaces publics adjacents et TCSP	9 %	91 %
	GB – SECT 3 – Avenue de la GB à Viry-Châtillon	100 %	
	GB – SECT 4 – Plaine centrale miroir église	13 %	100 %
	GB - AMO OPCI	50 %	87 %
	RD 445 (étude)	56 % (3 329 pts lumineux)	50 %
Eclairage public	44 % (2 668 pts lumineux)	44 % (2 668 pts lumineux)	
SUB RENOV VOIRIE	55 %	45 %	
ACCESSIBILITE PMR	83 %	17 %	

Les critères de répartition - Passif

		Passif (subventions)	
Compétence	Opération	Viry-Châtillon	Grigny
		Crère	
Environnement	Aménagement des lacs	53,07 % (pop INSEE : 31 579)	46,93 % (pop INSEE : 27 924)
	Bacs OM	66 %	34 %
Assainissement (eaux pluviales)	Linéaire réseaux eaux pluviales	64 % (56 669 m)	36 % (32 075 m)
ENV/ESPV	Parcours pédagogique	53,36 % (surface EV : 744 717 m2)	46,64 % (Surface EV : 650 809 m2)

Les critères de répartition du BA Assainissement – Actif CLECT (actif non territorialisé)

Actif				
Compétence	Thème	Répartition		
		Critère		
Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)	Actifs non territorialisables	Linéaire de réseau eaux usées (critère 1)	Viry-Châtillon 60 % (60 104 m)	Grigny 40 % (39 304 m)
		Volume annuel facturé (critère 2)	48 %	52 %
		Combinaison des critères 1 et 2 (critère 3)	54 %	46 %



Critère retenu par les membres de la CLECT – CLECT 8

08.04.18

Les critères de répartition du BA Assainissement – Actif % REP (répartition au réel proposée par les services de la CALE).

		Actif	
Compétence	Opération	Répartition	
		Viry-Châtillon	Grigny
Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)	Grande Borne	28,98 %	71,02 %
	Blanc Manteaux	29,91 %	70,09 %
	Schéma directeur	50 %	50 %
	Coteaux de l'orge	100 %	-

Les critères de répartition du BA Assainissement – Passif

		Passif – (Subvention)		
		Répartition		
Compétence	Opération	Viry-Châtillon	Grigny	
Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)	Grande Borne	28,98 %		71,02 %
	Blanc Manteaux	29,91 %		70,09 %
	Schéma directeur	50 %		50 %
	Coteaux de l'orge	100 %		-

08.06.19
08.06.19

**1.2 Répartition
actif/passif BP
2004-2015**

0905.91
0907.95

Répartition actif/passif BP 2004 -2015

Actif : 116 139 685 €

Compétence	Viry-Châtillon	Grigny	Total Actif compétence
Développement économique	153 301	724 850	878 151
Habitat	680 271	847 236	1 527 507
Politique de la ville	203 539	261 009	464 547
Voirie	39 006 409	45 132 364	84 138 773
Assainissement	5 448 147	510 421	5 958 568
Eau	502 717	-	502 717
Environnement	5 211 989	4 284 738	9 496 727
Environnement ESPV	2 560 136	2 270 644	4 830 780
Patinoire	4 770 628	-	4 770 628
Réseaux communication	24 781	24 781	49 562
Structure	864 507	780 046	1 644 553
Siège	1 877 170	-	1 877 170
Total en €	61 303 595	54 836 090	116 139 685

Nota : le montant total d'actif à répartir coïncide avec les éléments retranscrits dans le compte de gestion 2015 du budget principal de l'Agglomération et prend en compte les immobilisations liées à l'opération Benoît Préau qui n'ont pas à être sorties de l'inventaire de la CA au 31/12/2015. De même, ne figure pas dans l'état de l'actif, l'acquisition du 9 bis rue Francoeur pour 200 K€, l'échange entre les deux propriétés n'ayant pu intervenir avant le 31/12/2015 par acte notarié, et restant à prendre en compte sur l'année 2016, dans l'actif de l'EPT 12.

Répartition actif/passif BP 2004 -2015

Passif – Subvention : 54 645 312 €

Compétence	Viry-Châtillon	Grigny	Total subventions
Habitat	33 980	30 049	64 029
Politique de la ville	25 619	333 371	358 990
Voirie	16 390 097	28 281 648	44 671 745
Assainissement	2 377 803	8 767	2 386 570
Environnement	2 513 109	2 221 794	4 734 903
Environnement ESPV	331 523	957 552	1 289 075
Patinoire	1 140 000	-	1 140 000
Total en €	22 812 131	31 833 180	54 645 312



La subvention reprise du SIVU des Lacs d'un montant de **593 382,62** € a été intégrée au passif.

Elle est répartie selon le critère CLECT environnement (population) : 53,07 % (VC) – 46,93 % (Grigny)

Répartition actif/passif BP 2004 -2015

Passif – FCTVA : 16 384 056 €

Compétence	Viry-Châtillon	Grigny	Total en €
Développement économique	21 626	102 256	123 883
Habitat	95 967	119 521	215 488
Politique de la ville	28 714	36 821	65 535
Voirie	5 502 712	6 366 912	11 869 624
Assainissement	768 581	72 006	840 587
Eau	70 919	-	70 919
Environnement	735 266	604 457	1 339 722
Environnement ESPV	361 163	320 324	681 488
Patinoire	673 002	-	673 002
Réseaux communication	3 496	3 496	6 992
Structure	121 958	110 043	232 000
Siège	264 816	-	264 816
Total en €	8 648 220	7 735 836	16 384 056

2004-15

Répartition actif/passif BP 2004 -2015

Passif – Dette non territorialisée : 30 784 295 €

	Viry-Châtillon (EPT 12)	Grigny (GPS)	Viry-Châtillon
Actif	59 426 425	54 836 090	1 877 170
FACTVA	8 383 404	7 735 836	264 816
Subventions	22 812 131	31 833 180	
Dette territorialisée	4 856 728	4 667 505	
Actif net en €	23 374 162	10 599 568	1 612 354
Actif net en %	65.68%	29.79%	4.53%

Total dette non territorialisée à se répartir	30 784 295
Dette non territorialisée à se répartir en €	9 169 321
Dette non territorialisée à se répartir en %	29.79%

Dette récupérée en €	13 836 826	1 394 792
Dette récupérée en %	34.33%	3.46%

Nota : Le déficit correspondant au siège de l'ex CALE (actif 1 877 170 - fctva 264 816 - emprunt 1 394 792) est compris dans le résultat d'investissement de clôture de - 3 081 605. La reprise de l'actif correspondant à ce siège par la Ville s'équilibre par le compte 1068. La commune enregistrera ainsi une section d'investissement équilibrée.



Le total de la dette non territorialisée a été porté à 30 784 295 € contre 30 782 467 € - total présenté dans le rapport de COTECH 10 - soit un écart de 1 828 € lié à la correction d'une anomalie survenue sur la 4^{ème} échéance 2015 d'un emprunt Crédit Agricole

**1.3 Répartition
actif/passif BA
2004-2015**

0404.13

Répartition actif/passif BA 2004 - 2015

Assainissement

En €	Actif/Passif transférés par les deux villes et à récupérer	
	Viry-Châtillon	Grigny
Biens mis à disposition	6 440 636	2 117 317
Dette transférée par les communes	-	512 975
Subventions transférées par les communes	-2 470 335	

En €	Actif/Passif réalisés par la CALE		
	Viry-Châtillon	Grigny	Total
Total actif (A)	8 882 073	14 901 358	23 783 431
Subventions perçues (B)	4 449 378	6 913 641	11 363 019
FCTVA (C)	911 387	1 529 025	2 440 412
Dette territorialisée (D)	843 416	806 523	1 649 939
Coût net des travaux réalisés et à financer par emprunts (E) = (A) - (B) - (C) - (D)	2 677 892	5 652 169	8 330 061
% des travaux réalisés par la CALE et à financer par emprunts	32%	68%	100%
Emprunts contractés et à transférer en fonction du coût net des dépenses (2 653 333,28 €)			
Emprunts répartis en fonction du coût net des dépenses	852 976	1 800 358	2 653 333

La répartition de la dette territorialisée entre les deux villes a été modifiée.

Cette modification fait suite à une erreur dans l'application des critères de répartition pour un emprunt territorialisé (654 644,64 €). L'emprunt avait été fléché à 100 % VC alors qu'en réalité, il concernait une opération de la Grande Borne (71 % Grigny - 29 % VC).

Répartition actif/passif BA 2004 - 2015

ZAE

Actif/Passif transférés par les deux villes et à récupérer			
En €	Viry-Châtillon	Grigny	
Biens mis à disposition	-	-	
Dette transférée par les communes	-	-	
Subventions transférées par les communes	-	-	
Actif/Passif réalisés par la CALE			
En €	Viry-Châtillon	Grigny	Total
Biens territorialisés	2 366 291	202 868	2 569 159
Biens non sécables à ventiler par l'application du critère			0
Total actif (A)	2 366 291	202 868	2 569 159
Subventions perçues (B)			0
FCTVA (C)			0
Dette territorialisée (D)			0
Coût net des travaux réalisés et à financer par emprunts (E) = (A) - (B) - (C) - (D)	2 366 291	202 868	2 569 159
% des travaux réalisés par la CALE et à financer par emprunts	92%	8%	100%
Emprunts contractés et à transférer en fonction du coût net des dépenses (1 592 088 €)			
Emprunts répartis en fonction du coût net des dépenses	1 466 372	125 716	1 592 088

09.02.19
09.02.19

Répartition actif/passif BA 2004 - 2015

Locaux d'activités

Actif/Passif transférés par les deux villes et à récupérer			
En €	Viry-Châtillon	Grigny	Total
Biens mis à disposition	-	2 197 343	
Dette transférée par les communes	-	-	
Subventions transférées par les communes	-	-	

Actif/Passif réalisés par la CALE			
En €	Viry-Châtillon	Grigny	Total
Biens territorialisés		1 006 078	1 006 078
Biens non sécables à ventiler par l'application du critère		0	0
Total actif (A)	-	1 006 078	1 006 078
Subventions perçues (B)		164 598	164 598
FCTVA (C)		0	0
Dette territorialisée (D)		0	0
Coût net des travaux réalisés et à financer par emprunts (E) = (A) - (B) - (C) - (D)	-	841 480	841 480
% des travaux réalisés par la CALE et à financer par emprunts	0%	100%	100%

Emprunts contractés et à transférer en fonction du coût net des dépenses (1 331 670 €)

Emprunts répartis en fonction du coût net des dépenses	-	1 331 670	1 331 670
---	---	------------------	------------------

Hôtels et pépinières d'entreprises

Actif/Passif transférés par les deux villes et à récupérer		
En €	Viry-Châtillon	Grigny
Biens mis à disposition	642 428	-
Dette transférée par les communes	-111 608	-
Subventions transférées par les communes	-873 845	-

Actif/Passif réalisés par la CALE			
En €	Viry-Châtillon	Grigny	Total
Biens territorialisés	3 925 303	247 111	4 172 414
Biens non sécables à ventiler par l'application du critère			0
Total actif (A)	3 925 303	247 111	4 172 414
Subventions perçues (B)	2 791 805		2 791 805
FCTVA (C)			0
Dette territorialisée (D)			0
Coût net des travaux réalisés et à financer par emprunts (E) = (A) - (B) - (C) - (D)	1 133 498	247 111	1 380 609
% des travaux réalisés par la CALE et à financer par emprunts	82%	18%	100%

Emprunts contractés et à transférer en fonction du coût net des dépenses (785 167 €)			
Emprunts répartis en fonction du coût net des dépenses	644 632	140 535	785 167

Répartition actif/passif BA 2004 - 2015

CFP

05 23
05 23

Actif/Passif transférés par les deux villes et à récupérer			
En €	Viry-Châtillon	Grigny	
Biens mis à disposition	-	-	
Dette transférée par les communes	-	-	
Subventions transférées par les communes	-	-	
Actif/Passif réalisés par la CALE			
En €	Viry-Châtillon	Grigny	Total
Biens territorialisés		3 122 976	3 122 976
Biens non sécables à ventiler par l'application du critère		0	0
Total actif (A)	-	3 122 976	3 122 976
Subventions perçues (B)		1 792 170	1 792 170
FCTVA (C)		0	0
Dette territorialisée (D)		0	0
Coût net des travaux réalisés et à financer par emprunts (E) = (A) - (B) - (C) - (D)	-	1 330 807	1 330 807
% des travaux réalisés par la CALE et à financer par emprunts	0%	100%	100%
Emprunts contractés et à transférer en fonction du coût net des dépenses (88 333 €)			
Emprunts répartis en fonction du coût net des dépenses	-	88 333	88 333

Nota : Au titre des emprunts : il convient de préciser le mouvement d'ordre entre les BA CFP et Locaux d'activités. En effet, ce dernier supporte une partie de la dette du budget CFP

1.4 Vue d'ensemble des répartitions actif/passif BP et BA

0302.03

Vue d'ensemble répartition actif/passif BP et BA 2004 - 2015

Vision globale		Viry-Châtillon		Grigny (GPS)		Viry-Châtillon		Total	
		(EPT 12)							
Actif	BP	59 426 425	1 877 170	54 836 090	1 877 170	116 139 665			
	BA Hôtels et pépinière d'entreprises	3 925 303		247 111		4 172 414			
	BA Locaux d'activités	-		1 006 078		1 006 078			
	BA ZAE	2 366 291		202 868		2 569 159			
	BA CFP	-		3 122 976		3 122 976			
	BA Assainissement	8 882 073		14 901 358		23 783 431			
	Total en €	74 600 093	1 877 170	74 316 481	1 877 170	150 793 744			
Passif	BP	22 812 131		31 833 180		54 645 312			
	BA Hôtels et pépinière d'entreprises	2 791 805				2 791 805			
	BA Locaux d'activités	-		164 598		164 598			
	BA ZAE								
	BA CFP			1 792 170		1 792 170			
	BA Assainissement	4 449 378		6 913 641		11 363 019			
	Sous Total en €	30 053 314		40 703 590		70 756 903			
	BP	8 383 404		7 735 836	264 816	16 384 056			
	BA Hôtels et pépinière d'entreprises								
	BA Locaux d'activités								
BA ZAE									
BA CFP									
BA Assainissement	911 387		1 529 025		2 440 412				
Sous Total en €	9 294 791		9 264 861	264 816	18 824 468				
BP	25 076 910		13 836 826	1 394 792	40 308 528				
BA Hôtels et pépinière d'entreprises	644 632		140 535		785 167				
BA Locaux d'activités			1 331 670		1 331 670				
BA ZAE	1 466 372		125 716		1 592 088				
BA CFP			88 333		88 333				
BA Assainissement	1 696 392		2 606 880		4 303 272				
Sous Total en €	28 884 306		18 129 961	1 394 792	48 409 059				
Total en €	68 232 412		68 098 411	1 659 608	137 990 430				

2. Répartition des emprunts à fin 2015

090219
090219

Synthèse répartition des emprunts - budget principal

	Budget Principal & budget ZAE											
	GPS						EPT12					
	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total
Dette transférée	1 110 750,80		1 110 750,80	2 126 815,48		2 126 815,48	0,00		0,00		0,00	0,00
Dette territorialisée	4 667 505,42	951 178,77	5 618 684,19	4 856 727,93	1 300 720,73	6 157 448,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette à répartir	9 169 320,93	2 345 949,90	11 515 270,83	20 220 181,89	5 173 287,52	25 393 469,41	1 394 791,87	356 854,33	1 751 646,20	356 854,33	1 751 646,20	0,00
Dette ZAE	125 715,66	24 182,08	149 897,74	1 466 371,59	282 064,42	1 748 436,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total objectif à atteindre	15 073 292,81	3 321 310,75	18 394 603,56	28 670 096,90	6 766 072,68	35 426 169,57	1 394 791,87	356 854,33	1 751 646,20	356 854,33	1 751 646,20	0,00
Proposition 2016 Dette total	15 302 034,46	3 302 047,42	18 604 081,88	28 683 640,12	6 802 439,00	35 486 079,12	1 152 507,00	329 751,33	1 482 258,33	329 751,33	1 482 258,33	0,00
Ecart Proposition / Objectif	228 741,65	-19 263,33	209 478,32	13 543,22	46 366,32	59 909,55	-242 284,87	-27 103,00	-269 387,87	-27 103,00	-269 387,87	0,00

Cette ligne indique la différence existant entre la répartition théorique (y compris la dette transférée) de la dette issue des travaux de la CLECT et la répartition réelle proposée afin de ne pas scinder les contrats existants entre l'EPT 12, GPS et Viry-Châtillon.

Ces écarts nécessiteront contractuellement des versements de compensation entre les collectivités pour parvenir à la répartition établie par la CLECT et validée au travers de l'adoption de son rapport définitif par le Conseil communautaire prévu courant juin 2016.

Synthèse répartition des emprunts - budget assainissement

	Assainissement					
	GPS			EPT12		
	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total
Dettes transférées	512 975,35	112 339,37	625 365,22	0,00	0,00	0,00
Dettes territorialisées	806 522,61	0,00	806 522,61	343 416,43	208 537,85	1 051 954,28
Dettes à répartir	1 800 357,56	784 419,21	2 584 776,78	352 975,77	371 643,17	1 224 618,93
Total objectif à atteindre	3 119 855,52	896 809,08	4 016 664,60	1 696 392,20	580 181,02	2 276 573,22
Proposition 2016 Dette totale	3 130 513,73	1 184 343,45	4 314 857,18	1 685 733,99	292 646,65	1 978 380,64
Ecart Proposition / Objectif	10 658,21	287 534,37	298 192,58	-10 658,21	-287 534,37	-298 192,58

Cette ligne indique la différence existant entre la répartition théorique (y compris la dette transférée) de la dette issue des travaux de la CLECT et la répartition réelle proposée afin de ne pas scinder les contrats existants entre l'EPT 12, GPS et Viry-Châtillon.

Ces écarts nécessiteront contractuellement des versements de compensation entre les collectivités pour parvenir à la répartition établie par la CLECT et validée au travers de l'adoption de son rapport définitif par le Conseil communautaire prévu courant juin 2016.

Synthèse répartition des emprunts - budget locaux d'activités

2016

	Locaux d'Activités					
	GPS			EPT12		
	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total
Dette transférée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette territorialisée	1 331 670,35	180 533,85	1 512 204,20	0,00	0,00	0,00
Dette à répartir	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total objectif à atteindre	1 331 670,35	180 533,85	1 512 204,20	0,00	0,00	0,00
Proposition 2016 Dette total	1 331 670,35	180 533,85	1 512 204,20	0,00	0,00	0,00

→ Emprunts repris par GPS

Synthèse répartition des emprunts - budget HPE

Hôtel Pépinière d'Entreprises						
	GPS			EPT12		
	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total	Capital restant dû	Intérêts sur durée de vie	Coût total
Dettes transférées	0.00	0.00	0.00	111 607.83	7 079.50	118 687.33
Dettes territorialisées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dettes à répartir	140 534.58	65 411.69	205 946.27	644 632.04	236 898.74	881 530.78
Total objectif à atteindre	140 534.58	65 411.69	205 946.27	756 239.87	243 978.24	1 000 218.11

060519
060519

Récapitulatif des prises en charge nécessaires de manière à faire coïncider la répartition des emprunts avec la répartition de la dette « CLECT »*

Budget Principal	GPS		EPT12		Ville de Viry	
	Recettes en Capital	Contribution en Intérêts	Recettes en capital	Intérêts	Contribution en Capital	Intérêts
Compensation Viry vers GPS	228 741,65		13 543,22	27 103,00	228 741,65	27 103,00
Compensation Viry vers EPT12		19 263,33		19 263,33	13 543,22	
Compensation GPS vers EPT12		19 263,33		46 366,33	242 284,87	27 103,00
Total mouvements :	228 741,65	19 263,33	13 543,22	46 366,33	242 284,87	27 103,00
Solde :	209 478,32		59 909,55		-269 387,87	

Assainissement	GPS		EPT12		Ville de Viry	
	Recettes en capital	Recette en Intérêts	Contribution en capital	Contribution en intérêts		
Compensation EPT12 vers GPS	10 658	287 534	10 658	287 534		
Total mouvements :	10 658	287 534	10 658	287 534		
Solde :	298 193		-298 193		0	

HPE	GPS		EPT12		Ville de Viry	
	Contribution en Capital	Contribution en Intérêts	Recettes en capital	Recettes en Intérêts		
Compensation GPS vers EPT12	140 535	65 412	140 535	65 412		
Total mouvements :	140 535	65 412	140 535	65 412		
Solde :	-205 946		205 946		0	

(*) pas de mouvements financiers à opérer au titre des BA Locaux d'activité et CFP

Synthèse des mouvements financiers à opérer entre collectivités tous budgets confondus

	Contributions		Recettes		Résultat ou solde	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
GPS	140 534,58	84 675,02	239 399,86	287 534,37	98 865,28	202 859,35
EPT12	10 658,21	287 534,37	154 077,80	111 778,02	143 419,59	-175 756,35
Viry-Chatillon	242 284,87	27 103,00	0,00	0,00	-242 284,87	-27 103,00
Total mouvements :	393 477,66	399 312,39	393 477,66	399 312,39	0,00	0,00

3. Répartition des résultats des budgets principal et annexes

09.04.19
09.04.19

3.1 Proposition méthodologique

2025.09.18

1. Détermination des résultats au 31/12/2015 (avec résultats antérieurs) par budget, hors reports d'investissement
 2. Répartition des résultats par budget
 3. Répartition des résultats entre GPS et EPT 12 en fonction de critères
- Proposition de critères :
- *Budget principal : critère mixte : 50% population / 50 % valeur de l'actif net comptable*
 - *Budget annexe assainissement : critère CLECT 3 (combinaison volume d'eau facturé et linéaire réseaux eaux usées)*
 - *Budget annexe ZAE : au réel des réalisations sur la période 2004/2015*
 - *Budget annexe Locaux d'activités : sans objet -> budget transféré à GPS*
 - *Budget annexe Hôtels et pépinières d'entreprises : % de la valeur nette comptable des actifs pour chaque territoire.*
 - *Budget annexe CFP : sans objet -> budget transféré à GPS*

3.2 Répartition des résultats par budget

2005 2006

Répartition du résultat – Budget principal

En €	Résultat global
Résultat de fonctionnement*	4 360 461
Résultat d'investissement	-
Résultat global du budget	2 766 083
Critère de répartition	Population/Actif net comptable
Part EPT 12	1 674 466
Part GPS	1 091 617
Total	2 766 083

08/05/19
08/05/19

Répartition du résultat – Budget assainissement

04/07/18

En €	Résultat global
Résultat de fonctionnement	274 702
Résultat d'investissement	- 891 304
Résultat global du budget	- 616 602
Critère de répartition	Critère 3
Part EPT 12	- 332 965
Part GPS	- 283 637
Total	- 616 602

Répartition du résultat – Budget ZAE

En €	Résultat global
Résultat de fonctionnement	- 2 441 356
Résultat d'investissement	- 959 461
Résultat global du budget	- 3 400 817
Critère de répartition	Au réel des réalisations
Part EPT 12	- 3 186 944
Part GPS	- 213 873
Total	- 3 400 817

04.04.19
0852 57

Répartition du résultat – Budget Locaux d'activités

En €	Résultat global
Résultat de fonctionnement	311 975
Résultat d'investissement	-
Résultat global du budget	17 811



Reprise du résultat par GPS

Répartition du résultat – Budget HPE

En €	Résultat global
Résultat de fonctionnement	25 313
Résultat d'investissement	-
Résultat global du budget	7 846
Critère de répartition	% de la VNC de l'actif
Part EPT 12	6 433
Part GPS	1 412
Total	7 845

04/04/19
09:52:33

Répartition du résultat – Budget C.F.P.

En €	Résultat global
Résultat de fonctionnement	39 426
Résultat d'investissement	-
Résultat global du budget	470

 Reprise du résultat par GPS

Répartition des résultats des budgets consolidés

En €	Résultat global
Résultat de fonctionnement	2 570 520
Résultat d'investissement	-
Résultat global du budget	1 260 832
Part EPT 12	1 827 946
Part GPS	567 114
Total	-

04.02.19
2022.03

4. Répartition de la trésorerie

2015-2019

4.1 Proposition méthodologique

98
99
100

Proposition méthodologique sur la répartition de la trésorerie

1. Identification de la trésorerie de la CALE au 31/12/2015 : 202 951,52 €
2. Reconstitution de la trésorerie de chaque budget :
 - BP : 4 711 695,16 €
 - BA Assainissement : - 779 369,57 €
 - BA ZAE : - 3 503 748,81 €
 - BA Locaux d'activité : - 221 154,89 €
 - BA HPE : - 81 181,42 €
 - BA CFP : 76 711,35 €
3. Répartition par budget des engagements non soldés (hors reports)
4. Détermination du solde de trésorerie après prise en compte des engagements non soldés selon différents critères (hors BA Locaux d'activité et CFP -> transférés à GPS)
 - Critère BP : critère mixte : 50% population / 50 % valeur de l'actif net comptable
 - Critère BA Assainissement : critère CLECT = 54 % - EPT 12 // 46 % - GPS
 - Critère BA ZAE : % réalisation des travaux

4.2 Répartition de la trésorerie

08.04.18

Répartition de la trésorerie du budget principal

Trésorerie réelle budget principal au 31/12/2015 (A):		4 711 695
Paiements & encaissement restant à réaliser :		
Rattachements Dépenses :		2 753 499
Retenues de garantie à rembourser :		65 751
Total restes à payer		2 819 250
Rattachements Recettes :		987 905
Restes à recouvrer		103 665
Total restes à encaisser :		1 091 570
Solde encaissements décaissements à réaliser (B) :		-1 727 680

Solde trésorerie budget principal à répartir après prise en compte des restes à encaisser & décaisser (C) = (A) + (B) :	2 984 015
Répartition global de la trésorerie au 31/12/2015 (D) = (C) - (B) :	4 711 695

GPS	EPT12	Grigny	Viry-Chatillon
1 497 819	1 137 188	91 173	27 319
9 905	55 846	0	0
1 507 724	1 193 033	91 173	27 319
435 947	551 958	0	0
32 334	70 727	0	604
468 281	622 685	0	604
-1 039 443	-570 348	-91 173	-26 715

Répart. 50%/population et 50%/valeur net d'actif	
1 165 706	1 818 310
2 205 148	2 388 658
	91 173
	26 715

Répartition de la trésorerie du budget assainissement

Trésorerie réelle budget assainissement (A) :	-779 370
Paiements & encaissement restant à réaliser :	
Rattachements Dépenses :	40 745
Retenues de garantie à rembourser :	20 733
Total restes à payer	61 478
Rattachements Recettes :	66 569
Restes à recouvrer	196 809
Total restes à encaisser :	263 377
Solde encaissements décaissements à réaliser (B) :	201 900
Solde trésorerie budget assainissement à répartir après prise en compte des restes à encaisser & décaisser (C) = (A) + (B) :	-577 470
Répartition global de la trésorerie au 31/12/2015 (D) = (C) - (B) :	-779 370

GPS	EPT12
16 924	23 821
964	19 769
17 888	43 590
42 112	24 457
142 231	54 577
184 343	79 034
166 455	35 445

Répart. suivant critère CLECT (EPT12 : 54% / GPS : 46%)	
-265 636	-311 834
-432 091	-347 278

020219

Répartition de la trésorerie du budget ZAE

050715

Trésorerie réelle budget ZAE (A) :	-3 503 749
Paiements & encaissement restant à réaliser :	
Rattachements Dépenses :	0
Total restes à payer	0
TVA à percevoir :	6 731
Rattachements Recettes :	0
Restes à recouvrer	96 201
Total restes à encaisser :	102 932
Solde encaissements décaissements à réaliser (B) :	102 932
Part Chemin du Port dans déficit global ZAE :	
Solde trésorerie budget ZAE à répartir après prise en compte des restes à encaisser & décaisser (C) = (A) + (B) :	-3 400 817
Répartition global de la trésorerie au 31/12/2015 (D) = (C) - (B) :	-3 503 749

GPS	EPT12
0	0
0	0
0	6 731
0	0
0	96 201
0	102 932
0	102 932
-213 873	
-213 873	-3 186 945
-213 873	-3 289 876

Répartition de la trésorerie du budget Locaux d'activité

Trésorerie réelle budget Locaux d'Activités (A) :		-221 165
Paiements & encaissement restant à réaliser :		
Rattachements Dépenses :	14 894	
Retenues de garantie à rembourser :	3 802	
Total restes à payer	18 696	
Rattachements Recettes :	108 966	
Restes à recouvrer	120 324	
Total restes à encaisser :	229 290	
Solde encaissements décaissements à réaliser (B) :	210 595	
Solde trésorerie budget Locaux d'activités à répartir après prise en compte des restes à encaisser & décaisser (C) = (A) + (B) :		
	-10 560	
Répartition global de la trésorerie au 31/12/2015 (D) = (C) - (B) :		
	-221 155	

GPS	EPT12
14 894	0
3 802	0
18 696	0
108 966	0
120 324	0
229 290	0
210 595	0
-10 560	0
-221 155	0

02019
02019

Répartition de la trésorerie du budget CFP

Trésorerie réelle budget CFP (A) :		76 711
 Paiements & encaissement restant à réaliser :		
Rattachements Dépenses :	76 216	
Total restes à payer	76 216	
Rattachements Recettes :	0	
Restes à recouvrer	0	
Total restes à encaisser :	0	
Solde encaissements décaissements à réaliser (B) :	-76 216	
Solde trésorerie budget CFP à répartir après prise en compte des restes à encaisser & décaisser (C) = (A) + (B) :	495	
Répartition global de la trésorerie au 31/12/2015 (D) = (C) - (B) :	76 711	

GPS	EPT12
76 216	0
76 216	0
0	0
0	0
0	0
-76 216	0
495	0
76 711	0

090319

Synthèse répartition de la trésorerie

0523

Trésorerie réelle CALE au 31/12/2015 (A): 202 952

Paiements & encaissement restant à réaliser :	
Rattachements Dépenses :	2 905 187
Retenues de garantie à rembourser :	90 286
Total restes à payer	2 995 473
TVA à percevoir	6 731
Rattachements Recettes :	1 183 489
Restes à recouvrer	621 095
Total restes à encaisser :	1 811 315
Solde encaissements décaissements à réaliser (B) :	-1 184 158

Part Chemin du Port dans déficit global ZAE :

Solde trésorerie à répartir après prise en compte des restes à encaisser & décaisser (C) = (A) + (B) :	-981 206
Répartition global de la trésorerie au 31/12/2015 (D) = (C) - (B) :	202 952

GPS	EP112	Grigny	Viry-Châtillon
1 605 852	1 180 842	91 173	27 319
14 671	75 615	0	0
1 620 523	1 256 457	91 173	27 319
0	6 731	0	0
587 025	596 464	0	0
294 889	325 602	0	604
881 914	928 797	0	604
-738 609	-327 660	-91 173	-26 715

-213 873			
676 132	-1 657 338		
1 414 741	-1 329 678	91 173	26 715



cutting through complexity™

Contacts :

Jean-Pierre Peretti : jpperetti@kpmg.fr

Charles Bugnon : cbugnon@kpmg.fr

02 98 38 38 38



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

ARRETE n° 2017/78

en date du 5 janvier 2017

**portant modification de la
composition du comité
technique de la préfecture du
Val-de-Marne**

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 28-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-7021 du 30 septembre 2014 fixant le nombre de sièges du comité technique de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU la circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU la circulaire du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté n° 2014-7798 en date du 15 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2015/1442 en date du 04 juin 2015 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2015/3398 en date du 27 octobre 2015 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2016/2656 en date du 23 août 2016 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'arrêté n° 2016/2832 en date du 13 septembre 2016 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne

VU la demande émanant du syndicat national unitaire FSU – INTERIEUR en date du 16 décembre 2016

VU la demande émanant du SAPACMI en date du 03 janvier 2017

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les sept sièges du comité technique sont répartis de la manière suivante :

Syndicat national unitaire FSU-INTERIEUR : 3 sièges

Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne : 2 sièges

FO PREFECTURES FSMI FO : 1 siège

SAPACMI : 1 siège

ARTICLE 2 : Le comité technique de la préfecture du Val-de-Marne est composé ainsi qu'il suit :

➤ **Représentants de l'administration** :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture

➤ **Représentants du personnel** :

Syndicat national unitaire FSU-INTERIEUR :

TITULAIRES

Mme Sylvie CONTAMIN

Mme Marie-France GIRAUDON

M. Mickaël CHALOCHE

SUPPLEANTS

M. Dominique BARBIER

Mme Elisabeth SIMONNET

M. Florian SOUTERENE

Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne :

TITULAIRES

M. Philippe MAGUEUR

M. François LONGATTE

SUPPLEANTS

Mme Régine POUVAIT

Mme Anne-Sophie HONORE

FO PREFECTURES FSMI FO :

TITULAIRE

Mme Martine DESSAGNES

SUPPLEANT

M. Jean-Luc PIERRE

SAPACMI :

TITULAIRE

Mme Ginetta GUITTEAUD

SUPPLEANT

Mme Paola ATHANASE

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de- Marne.

Fait à Créteil, le

Le préfet,

signé

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2017/135
modifiant l'arrêté n°2015/658 du 11 mars 2015,
modifié, portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la préfecture du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Val de Marne en date du 4 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7798 en date du 15 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-321 en date du 9 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/658 du 11 mars 2015, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val de Marne, modifié par l'arrêté n° 2015/ 3343 du 22 octobre 2015, l'arrêté n°2015/4060 du 7 décembre 2015, l'arrêté n° 2016/2014 du 24 juin 2016, l'arrêté n°2016/ 2719 du 30 août 2016, l'arrêté n°2016/ 3601 du 21 novembre 2016 et l'arrêté n° 2016/ 3913 du 21 décembre 2016 ;

Vu le mail du 6 janvier 2017 du Syndicat SAPACMI modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015/658 du 11 mars 2015 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

.....

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SAPACMI	1	GINETTA GUITTEAUD	PAOLA ATHANASE

.....

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 12 janvier 2017

Le Préfet,

Thierry LELEU

Annexe à l'arrêté n° 2017/135

Composition du CHSCT du Val-de-Marne

a- Représentants de l'administration :

- Le préfet, président ou son représentant,
- Le secrétaire général de la préfecture, ou son représentant,

b- Représentants du personnel :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
Syndicat National Unitaire FSU-Intérieur Police	3	Dominique BARBIER Christian COMTESSE Claude PECORELLA	Florian SOUTERENE Mickaël CHALOCHE Pascal IZOULET
Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne	2	Marie-Claire FOURNASSON Philippe CIROU	Laurent CHELAY Valérie FAUVRE
FO PREFECTURES FSMI FO	1	Nathalie PREVOTAT	Anne FLORENTIN
SAPACMI	1	Ginetta GUITTEAUD	Paola ATHANASE

c- Le médecin de prévention ;

d- L'assistant de prévention ou le conseiller de prévention ;

e- L'inspecteur santé et sécurité au travail,

f- en tant que de besoin, tout membre de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, concerné par les questions soumises à l'avis du comité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 2 février 2016

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier : Extension de 896,70 m² de surface de vente d'un magasin « LA FOIR'FOUILLE » situé rue des Alouettes à THIAIS, portant sa surface totale de vente à 2 077 m².

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 5 janvier 2017
Signé,
le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
☎ 01.49.56.65.57

L'Hay-les-Roses, le 5 janvier 2017

Arrêté n° 2017/25 du 5 janvier 2017

Portant modification de l'arrêté n°2016/696 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2016/2017 pour la commune du KREMLIN-BICETRE

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1780 du 2 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune du **KREMLIN-BICETRE** à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-696 du 23 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour 2016-2017 pour la commune du KREMLIN-BICETRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/2805 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de l'Hay-les-Roses ;

Vu l'impossibilité pour Madame Suzanne MAUGEIN de siéger lors des prochaines réunions des commissions de révision des listes électorales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'Hay-les-Roses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées dans les fonctions de membres des commissions de révision des listes électorales compétentes pour la commune du **KREMLIN-BICETRE**.

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégués de l'administration titulaires, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017, au titre des bureaux de vote indiqués en regard de leur nom.

.../...

Liste générale : Monsieur Jean SABINE

Prénom – Nom	Adresse	Bureaux de vote
Mme Véronique FAKHRY Suppléant : M. Jean SABINE	56 rue de la Convention	1+2+3+4+13
M. Philippe REISS Suppléant Mme Véronique FAKHRY	4, rue Labourse à Gentilly	6+7+8+9+16
M. Jean SABINE Suppléant Mme Suzanne MAUGEIN	7 rue Labourse à Gentilly	5+10+11+12+14+15

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses,

Signé

Martine LAQUIEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

- OPERATIONS FUNERAIRES -

Nogent-sur-Marne, le 02 janvier 2017

A R R E T E n° 2017 – 12

Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations mortuaires ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1298 du 22 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/01 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 06 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement « Marbrerie et Pompes Funèbres FUNEROC » sis, 29 rue Aristide Briand – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 15 janvier 2014 ;

Considérant la demande de modification de la marque commerciale « Marbrerie et Pomes Funèbres FUNEROC » formulée le 19 décembre 2016 par Monsieur Manuel ANTUNES, Directeur de Secteur Opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire susvisé est désormais dénommé « Pompes Funèbres et Marbrerie Broka », sise 29 rue Aristide Briand – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE et est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Soins de conservations**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 14 - 94 – 010 reste inchangé.

Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

LE SOUS-PREFET

Signé

Michel MOSIMANN



Nogent-sur-Marne, le 05 janvier 2017

A R R E T E n° 2017/18

Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations mortuaires ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1298 du 22 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/50 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 07 mars 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 7 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Considérant la demande de modification de la marque commerciale de l'établissement, en date du 21 juillet 2016, formulée par Monsieur Manuel ANTUNES, directeur de secteur opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales » sise 07 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est désormais dénommé « PFG – Services Funéraires ».

Article 2 : Le numéro de l'habilitation **14 - 94 – 052** reste inchangé.

Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

P/ LE SOUS-PREFET
La Secrétaire Générale

Signé

Murielle CHAVE



Nogent-sur-Marne, le 05 janvier 2017

A R R E T E n° 2017/19
Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations mortuaires ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1298 du 22 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/53 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 07 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 09 rue Denfert Rochereau – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Considérant la demande de modification de la marque commerciale de l'établissement, en date du 21 juillet 2016, formulée par Monsieur Manuel ANTUNES, directeur de secteur opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales » sise 09 rue Denfert Rochererau – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est désormais dénommé « PFG – Services Funéraires ».

Article 2 : Le numéro de l'habilitation **14 - 94 – 054** reste inchangé.

Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

P/ LE SOUS-PREFET
La Secrétaire Générale

Signé

Murielle CHAVE



Nogent-sur-Marne, le 05 janvier 2017

A R R E T E n° 2017/20
Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations mortuaires ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1298 du 22 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/54 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 07 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 04 rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, pour une durée de 6 ans, à compter du 11 mars 2014 ;

Considérant la demande de modification de la marque commerciale de l'établissement, en date du 21 juillet 2016, formulée par Monsieur Manuel ANTUNES, directeur de secteur opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales » sise 04 rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est désormais dénommé « PFG – Services Funéraires ».

Article 2 : Le numéro de l'habilitation **14 - 94 – 053** reste inchangé.

Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

P/ LE SOUS-PREFET
La Secrétaire Générale

Signé

Murielle CHAVE



Nogent-sur-Marne, le 05 janvier 2017

A R R E T E n° 2017/21

Portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations mortuaires ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1298 du 22 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/76 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 14 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis, 84 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, pour une durée de 6 ans, à compter du 13 mars 2014 ;

Considérant la demande de modification de la marque commerciale de l'établissement, en date du 21 juillet 2016, formulée par Monsieur Manuel ANTUNES, directeur de secteur opérationnel de la société anonyme OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales » sise 84 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, est désormais dénommé « PFG – Services Funéraires ».

Article 2 : Le numéro de l'habilitation **13 - 94 – 093** reste inchangé.

Article 3 : La durée de l'habilitation reste inchangée.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

P/ LE SOUS-PREFET
La Secrétaire Générale

Signé

Murielle CHAVE

Arrêté ° 2016-DD94-107

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Henri Mondor
51, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – CRETEIL (94000)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmier de l'hôpital Henri Mondor est composé comme suit :

Le délégué départemental du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :

- M. Gilles DESSERPRIT

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation, ou son représentant :

- M. Patrick LALLIER

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

- Dr Alain PILOLOT, titulaire
- Dr Charles de HYS de la SALLE, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

- Mme Nathalie DEVEY, titulaire
- Mme Elisabeth DOS SANTOS, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

- Mme Marie-Claude FAURE, titulaire
- Mme Isabelle BABIN, suppléant 1
- Mme Catherine BOURBOIN, suppléant 2

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

- M. Bassam DJEBALI, titulaire
- M. Marius DANICA, suppléant

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

- Mme Inès JOMNI, titulaire
- M. Jean-Baptiste ALANOU, suppléant

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

- Mme Maéva TURPIN, titulaire
- Mme Caroline BENARD, suppléant

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
p/ le Délégué départemental du Val-de-Marne,

Signé

Eric BONGRAND
Responsable du département ambulatoire

Arrêté ° 2016-DD94-108

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers « Séraphine de Senlis »
du centre hospitalier Les Murets
17, rue du Général Leclerc – LA QUEUE EN BRIE (94510)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmier « Séraphine de Senlis » du centre hospitalier Les Murets est composé comme suit :

Le délégué départemental du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :

- Mme Dominique LEBOURGEOIS

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation, ou son représentant :

- Mme Nathalie PEYNEGRE, directrice du CH Les Murets

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

- Dr Jean TRABELSI, titulaire
- Dr Parviz DENIS, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

- Mme Maud GILLET, titulaire
- Mme Sylvie PIETRAZAK, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

- Mme Yannick VELARDE, titulaire
- Mme Myriam LAMBERT, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

- Mme Lydie PAMPHILE, titulaire
- Mme Sanina CHERIGUENE, suppléant

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

- Mme Pauline MIMILLE, titulaire
- Mme Julia GUILLAUME, suppléant

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

- Mme Coralie BRAUN, titulaire
- Mme Nour GUERMOUDI-DELVAUX, suppléant

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
p/ le Délégué départemental du Val-de-Marne,

Signé

Eric BONGRAND
Responsable du département ambulatoire

Arrêté ° 2016-DD94-109

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'institut de formation de masseurs kinésithérapeutes Paul GUINOT
24-26, boulevard Chastenet de Géry – VILLEJUIF (94814)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'institut de formation de masseurs kinésithérapeutes Paul GUINOT à VILLEJUIF est composé comme suit :

Le délégué départemental du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le directeur de l'institut de formation :

- Mme Josette PEYRANNE

Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation, ou son représentant :

- M. Hamou BOUAKKAZ

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

- Dr Hayette REZIGUE, titulaire
- Dr Nicolas BAYLE, suppléant

Le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :

- Mme Odile DEBORDEAUX

Le cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

- Mme Claire FAY, titulaire
- M. Patrick COLNE, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

- M. Julien LAHMY, titulaire
- M. Djibi THIAM, suppléant

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

- M. Marc BEAUDOIN, titulaire
- M. Arnaud MULLER, suppléant

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

- M. Mathieu DUCREUZET, titulaire
- M. Emilien SANCHEZ, suppléant

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
p/ le Délégué départemental du Val-de-Marne,

Signé

Eric BONGRAND
Responsable du département ambulatoire

ARRÊTÉ N° 2016-495

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.



ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS	940690225
			IME ARMONIA	940009988
			SESSAD ARELIA	940015639
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	APF DES SAULES	940812621
			FAM RESIDENCE BERNARD PALISSY	940060999
			SESSAD APF	940800121
			SPASAD APF	940007578
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	SELLERIE PARISIENNE	940802085
	ARERAM	750720625	IMPRO ARERAM JL CALVINO	940690183
	SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES	770019776	CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE	940690084
			IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT	940019995
	U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS	940721400	CMPP DE L'UDSM	940680077
			PIERRE SOUWEINE	940812977
			EMP. FONTENAY	940690092
			CENTRE EMILE DUCOMMUN	940804396
			SAMSAH DU PARC	940016728
	A.D.P.E.D. -FRESNES	940721426	LES ATELIERS DE FRESNES	940 813 835
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	940813462
			INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS	940690118
			IMPRO MONIQUE GUILBOT	940690100
	APSI	940715170	CMPP (13 services concernés)	940806532
			LA CLEPSYDRE	940017726
			FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TAMARIS	940000367
			ITEP LE CEDRE BLEU	940018443
			SESSAD L'ESCALE	940020316
			SESSAD DU PLATEAU	940008428
	ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES	940810328	LES ATELIERS DE L'ETAI	940710205
JACQUES HENRY			940714058	
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE			940019219	

			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ	940016108
			IME SUZANNE BRUNEL	940690266
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE R.POTIER	940009608
2018	CENTRE D'ORIENTATION SOCIAL	750721235	FAM	
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	LEOPOLD BELLAN	940803018
	CESAP	750815821	IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE	940711344
			CAFS LE CARROUSEL	940017262
			EME LE POUJAL	940690332
			MAS LA CORNILLE	940813843
			SESSAD - CESAP LE CARROUSEL	940807779
			CAFS LE CARROUSEL	940017262
	COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94	940807472	ESAT ALTER EGO	940806144
			FOYER RESIDENCE JACQUELINE OLIVIER	940019763
			IME LE GUILLANT VILLEJUIF	940690316
			IME FRANCOISE LELOUP	940803836
			IME ROBERT DESNOS	940812654
			M.A.S ROBERT SEGUY	940020332
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE- APAJH 94	940813447
			SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT	940806128
			S.E.S.S.A.D FRANCOISE LELOUP	940019730
			SESSAD ROBERT DESNOS	940020324
	ASSOCIATION A.P.E.I L'ESPOIR LE PERREUX/MARNE	940810302	L'ESPOIR	940721111
	ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT	750720690	I.M.E FRANCHEMONT	940020472
ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS- VINCENNES	940807563	S.E.S.S.A.D. APEI	940015589	
ASSOCIATION ENVOL	940002041	MAS ENVOL MARNE LA VALLEE	940002066	
2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	IEM LA PASSERELLE	940021991
			C.I.S.R "LES GUIBLETS HAND AUDI	940721145
			SESSAD LA PASSERELLE	940690399
	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	750804767	MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET	940010838
	GIMC - ENVOLUDIA	940020548	IES CHAMPIGNY SUR MARNE	940805286
	INSTITUT LE VAL MANDE	940001019	ESAT TRAIT-D'UNION	940721590
FAM MOI LA VIE			940005689	

			IME T'KITOI	940690324
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940811417
			SAMSAH SAMVAHBIEN	940009558
			SESSAD	940811425
	ASSOCIATION PERCE- NEIGE	920809829	MAS PERCENEIGE	940005218
	ASSOCIATION D'AIDE A L'EPILEPTIQUE	940000672	ASSOCIATION AIDE A L'EPILEPTIQUE	940017064
	MAIRIE D'ORLY	940790249	CMPP ORLY	940680119
	MAIRIE DE VITRY-SUR- SEINE	940806227	CMPP VITRY	940680358
	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	940806193	CMPP IVRY	940680085
	MAIRIE DE VILLEJUIF	940806771	C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE- VILLEJUIF	940680242
	ASSOCIATION "OEUVRE D'ORMESSON"	940809361	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940700057
2020	AFASER	940721384	LE MANOIR	940711393
			FAM	940011778
			EMP - EMPRO J.ALLEMANE	940690282
			IME LE PARC DE " L'ABBAYE"	940690209
			IMP "L'AVENIR"	940690241
			SAMSAH AFASER	940020878
	ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL	940809452	CENTRE DE PRE ORIENTATION	940812597
			CTRE REED.PROF. VIVRE- ARCUEIL	940710015
			SAMSAH VIVRE ARCUEIL	940011299
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	ATELIERS DE CHENNEVIERES	940800170
			Les Amis de l'Atelier	940710148
			FAM SILVAE	940016678
			MAS LES HAUTES BRUYERES	940006539
			MAS DES MURETS	940020340
			SAMSAH DE VITRY SUR SEINE	940010358
			SAMSAH SILVAE	940016058
			SAMSAH L'HAY LES ROSES	940020993
	LES JOURS HEUREUX	750721466	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940019342
	A.P.C.T.-ST MANDE	940001001	CMPP ST MANDE	940680135
	LES HOPITAUX DE SAINT- MAURICE	940016819	CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS	940017361
ASSOCIATION P.GUINOT POUR AVEUGLE ET MAL- VOYANT	940807969	CENTRE PAUL ET LILIANE GUINOT	940721103	
CENTRE HOSPITALIER	940110018	CAMSP LES LUCIOLES	940812605	

	INTERCOMMUNAL DE CRETEIL			
	ASITP - AUTISME 75 - CENTRE IDF	750021958	SESSAD LES COMETES	940006588
2021	UGECAM IDF	750042590	CAMSP DE NOGENT CHOISY	940680226
			ITEP LE COTEAU SEMI INTERNAT JOINVILLE	940007529
			ITEP LE COTEAU	940812803
			SESSAD ITEP LE COTEAU	940011059
			SESSAD LE COTEAU	940020415
	LA VIE A DOMICILE AMSAPAH	750001695	LA MAISON DE REPIT A.H.	940012529
	APOGEI 94	940721533	EEP LE PETIT CHATEAU	940715618
			Institut SEGUIN	940721434
			LES SARRAZINS ET MAURICE LEGROS	940813413
			LES LOZAITS	940713514
			LES ATELIERS POLANGIS	940712425
			ROSEBRIE	940803067
			FAM DE LA POINTE DU LAC	940813629
			FAM. LES ORCHIDEES	940812555
			FAM DE ROSEBRIE	940800089
			IMPRO SEGUIN	940690126
			I.M.E.LES JONCS MARINS	940690175
			I M E BORDS DE MARNE ST MAUR	940690191
IME LA NICHEE CRETEIL			940690308	
M.A.S. OLIVIERIS SAINT-MAUR	940811763			
SAMSAH APOGEI	940011349			

ARRETE N° 2016 - 527

Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « L'ESPOIR » sis 7 rue Marie au Perreux-sur-Marne géré par l'association APEI L'ESPOIR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret en date du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** Le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** Le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « L'ESPOIR » reçu le 31 juillet 2015 ;
- VU** L'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation pour l'ESAT « L'ESPOIR » à la suite des résultats du rapport d'évaluation externe en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU** Le mandat de gestion de l'ESAT « L'ESPOIR » par la Fondation Franco-Britannique de Sillery en date du 13 mai 2016 ;
- VU** La délibération de l'assemblée générale de l'association APEI L'ESPOIR du 25 novembre 2016 relative à la cessation d'autorisation de l'ESAT « L'ESPOIR » à la Fondation Franco-Britannique de Sillery ;
- VU** La délibération du conseil d'administration de la Fondation Franco-Britannique de Sillery du 30 novembre 2016 relative à la reprise de l'autorisation de l'ESAT « L'ESPOIR » ;
- VU** La demande de l'association APEI L'ESPOIR du 21 décembre 2016 relative à la cessation d'autorisation de l'ESAT « L'ESPOIR » à la Fondation Franco-Britannique de Sillery au 1er janvier 2017 ;
- VU** La demande de renouvellement de l'autorisation de l'association APEI L'ESPOIR du 21 décembre 2016 pour l'ESAT « L'ESPOIR » ;

- CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 313-1-1 du même code est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;
- CONSIDERANT** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation pour l'ESAT « L'ESPOIR » à la suite des résultats du rapport d'évaluation externe en date du 1er avril 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'un non-renouvellement d'autorisation entraînerait la fermeture de l'ESAT « L'ESPOIR » au 3 janvier 2017, et compromettrait l'accueil et la continuité de prise en charge de ses usagers ;
- CONSIDERANT** que par délibération en date du 25 novembre 2016, l'assemblée générale de l'association APEI L'ESPOIR a délibéré en faveur de la cession de son autorisation de gestion au profit de la Fondation Franco-Britannique de Sillery ;
- CONSIDERANT** qu'un projet de convention encadrant le projet de cession de l'autorisation de l'ESAT « L'ESPOIR » a été transmis le 23 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'association APEI L'ESPOIR et son repreneur, la Fondation Franco-Britannique de Sillery s'engagent à mettre en place des mesures correctives afin de pallier aux dysfonctionnements constatés au sein de l'ESAT « L'ESPOIR » ;
- CONSIDERANT** que la cession d'autorisation à la Fondation Franco-Britannique de Sillery est de nature à garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'ESAT « L'ESPOIR » ; par conséquent, il convient de permettre à son actuel gestionnaire de conserver son autorisation durant le temps strictement nécessaire à la finalisation du projet de cession d'autorisation ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de cette disposition et dans l'intérêt de la continuité de prise en charge des personnes accueillies, il convient de conditionner le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « L'ESPOIR » à la mise en œuvre de sa cession à la date fixée par l'article 4 du présent arrêté ;
- CONSIDERANT** que ce renouvellement n'est donc accordé au profit de l'actuel gestionnaire que dans l'attente de la mise en œuvre de la cession de l'autorisation au profit de la Fondation Franco-Britannique de Sillery, devant être effective au plus tard avant le 31 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article L. 313-4 du CASF, le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « L'ESPOIR » sis 7 bis rue Marie au Perreux-sur-Marne (94170) au profit de son actuel gestionnaire est accordé à compter du 3 janvier 2017, à la condition qu'il présente dans les meilleurs délais un projet de cession d'autorisation qui soit approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 :

Cet établissement, destiné à prendre en charge des travailleurs handicapés avec une déficience intellectuelle, a une capacité totale de 45 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

L'ESAT « L'ESPOIR » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 94 072 111 1

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code clientèle : 110

Code fonctionnement (types d'activité) : 13

FINESS du gestionnaire : 94 081 030 2

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Le présent renouvellement est conditionné à la mise en œuvre des actions suivantes :

- Présenter une demande de cession de l'autorisation de l'ESAT « L'ESPOIR » accompagnée d'une convention de cessation dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et en obtenir l'approbation par l'autorité compétente ;
- Réaliser cette cession avant le 31 janvier 2017.

ARTICLE 5 :

En l'absence de réalisation des conditions prévues à l'article 4, l'ESAT « L'ESPOIR » perdra le bénéfice de la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Arrêté n°2017- DD94 - 01

Portant désignation de Monsieur Stéphane PARDOUX, Directeur du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil (94000), en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal Raymond et Lucie Aubrac de Villeneuve-Saint-Georges

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 susvisé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/114 du 25 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué Départemental du Val-de-Marne ;

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Raymond et Lucie Aubrac de Villeneuve-Saint- Georges à compter du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Intercommunal Raymond et Lucie Aubrac de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane PARDOUX est nommé en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Raymond et Lucie Aubrac de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 12 janvier 2017 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane PARDOUX percevra durant les trois premiers mois de l'intérim un versement exceptionnel de la Prime de Fonctions et de Résultats mensualisé dont le coefficient est fixé à 0,2 soit 1120 € par mois (ces montants versés par l'établissement d'affectation du directeur devront être remboursés par le biais d'une convention par l'établissement bénéficiaire de l'intérim) et à partir du 4^{ème} mois, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 €, fixée par l'arrêté du 2 août 2005 susvisé, versée par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

ARTICLE 3 : Le Directeur général et le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois : d'un recours gracieux auprès du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Créteil, le 11 janvier 2017

Pour le Directeur de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation,
Le Délégué départemental du Val-de-Marne

Signé : Eric VECHARD



Délégation départementale
du Val-de-Marne

Délégation départementale du Val-de-Marne

Arrêté N°2017/DD94/02

Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Activité Libérale exercée par les praticiens hospitaliers à temps plein au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
40 Avenue de Verdun 94010 CRETEIL CEDEX

- Vu Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6154-5, R. 6154-11 et suivants ;
- Vu L'arrêté n° 2014/DT94/02 du 10 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Activité Libérale exercée par les praticiens hospitaliers à temps plein au Centre Hospitalier Intercommunal-40 Avenue de Verdun 94010 CRETEIL CEDEX ;
- Vu L'arrêté n° 114/2016/DS du 25 novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Départemental du Val-de-Marne ;
- Vu La demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 10 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Locale de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil comprend les membres suivants :

- Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
Monsieur le Docteur Patrick THERON
- Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
Monsieur Christian DANESI
Monsieur Jean-Marc BRETON
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé :
Madame le Docteur Monique MELLAT
- Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne :
Madame Clémence LALAUT
- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Thierry BILLEBAUD
Madame le Docteur Lydia BRUGEL
- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :
Madame le Docteur Isabelle MONNET
- Un représentant des usagers à la CRUQ :
Monsieur Jean-Pierre SELLO

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Départemental du Val-de-Marne et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal à Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 janvier 2017

Le Délégué Départemental
du Val-de-Marne,

Signé
Eric VECHARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n°2017/1 du 4 janvier 2017

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances
publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de publicité foncière (1,2,3 et 4) de Créteil seront fermés à titre exceptionnel le mardi 4
avril et le mercredi 5 avril 2017.

Article 2^{ème} - Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'Etat.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION PILOTAGE CONTROLE DE GESTION
Service Stratégie et Contrôle de gestion

1 PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2017- 2 du 6 janvier 2017 – Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
HILLOTTE Bernadette	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
LEGUY Geneviève	Service des impôts des entreprises de BOISSY-SAINT-LEGER
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
WILLOT Philippe	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CEREZO Jean-François	Service des impôts des particuliers de CHARENTON -LE-PONT
GAU Alain	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

NOMS - Prénoms	SERVICES
LIEGEOIS Mireille RIDEL Blandine (par intérim)	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BOUCARD Elisabeth	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
NICOLAI Étienne	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
IMBOURG Sophie	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT
FRASSI Patricia	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
MARCILLOUX Philippe	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
MERIAU François	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
BERNARD Michel	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
COGUIC Jean-Marc	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
LACHEVRE Béatrice	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
RAFFIN Jean-Paul	Service de publicité foncière CRETEIL 1
PIN Odile	Service de publicité foncière CRETEIL 2

ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 3
CARLES Nicole	Service de publicité foncière CRETEIL 4
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
SYLVAIN Stéphane	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
ROUANET Sandrine	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
MEYNADIER Christine	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherche
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
RAMBAUD Pierre	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEFEBVRE Anne	Pôle contrôle expertise CRETEIL
ROUSSEAU Ghislaine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Chrislaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le jour de la publication.

Créteil, le 6 janvier 2017
le directeur départemental des Finances publiques
du Val-de-Marne

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N° 2017 - 26

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE CONTRÔLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE, GESTION DES INTERIMS DANS LES UNITES DE CONTRÔLE DÉPARTEMENTALES, ABROGEANT L'ARRÊTE N°2016-3650 DU 25 NOVEMBRE 2016.

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-0110 du 20 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité départementale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

Section 1-2 : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Ramata SY, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail.

Section 1-6 : Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail.

Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Poste vacant, intérim assuré par Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail.

Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-3 : Madame Audrey MAISONNY, inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Ismerie LHOSTIS, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail

Section 3-6 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 3-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail.

Section 3-8 : Madame Naïma CHABOU inspectrice du travail,

Section 3-9 : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-10 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie KARSELADZE, contrôleure du travail, qui est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle LACOMA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Poste vacant, intérim assuré par Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA, contrôleure du travail.

Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Madame Rhizlan NAIT-SI, inspectrice du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN, contrôleur du travail, jusqu'au 8 janvier 2017.

Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, jusqu'au 8 janvier 2017.

Poste vacant, intérim assuré à compter du 09 janvier 2017 par Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-10 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré :

- soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :
 - Paul-Eric DROSS,
 - Christophe LEJEUNE,
 - Régis PERROT,

- soit par un autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale désigné ci-après :
 - Catherine BOUGIE,
 - Frédéric LÉONZI,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Lolita DUMONTET, contrôleur du travail (Section 2-1)
- Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (Section 2-2)
- Marie-KARSELADZE, contrôleur du travail de la (Section 2-3).
- Grégory BONNET, inspecteur du travail (Section 2-4)
- Elina AMAR, contrôleur du travail (Section 2-5)
- Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-6)
- Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-7)
- Suzie CHARLES, contrôleur du travail (Section 2-8)
- Dominique MAILLE, inspecteur du travail (section 5-1)
- Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (Section 5-2)
- Annie CENDRIE, contrôleur du travail (Section 5-3)
- Catherine GIRARD, contrôleur du travail (Section 5-5)
- Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleur du travail (Section 5-6)
- Diego HIDALGO, inspecteur du travail (Section 5-7)
- Sélim AMARA, inspecteur du travail (Section 5-8)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté n° 2016-3650 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimis dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 3 janvier 2017

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Val de Marne

Didier TILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE DE FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte .gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 83 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508593845
N° SIRET 508593845 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 décembre 2016 par Monsieur David CHEMLA en qualité de responsable, pour l'organisme DAVID CHEMLA dont l'établissement principal est situé 26, rue de l'Eglise 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP508593845 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Ces activités seront réalisées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 15 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE DE FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 84 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823440409
N° SIRET 823440409 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 décembre 2016 par Madame Peggy CRISPINO en qualité de responsable, pour l'organisme LES SPORTIVES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 5 A rue des îles 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP823440409 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 10 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE DE FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 85 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792276057
N° SIRET 792276057 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 décembre 2016 par Monsieur Jérémie FROSIO en qualité de responsable, pour l'organisme PROFESSION LIBERALE dont l'établissement principal est situé 25 allée Mozart 94420 LE PLESSIS TREVISE et enregistré sous le N° SAP792276057 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 15 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE DE FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte .gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 86 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823726252
N° SIRET 823726252 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 décembre 2016 par Monsieur MAELIC LOUART en qualité de responsable, pour l'organisme MAELIC LOUART dont l'établissement principal est situé 76 rue Camille Desmoulins 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP823726252 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 15 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 87 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420597759
N° SIRET 420597759 00034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur Pascal UNIA en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION DE GARDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 220 rue de Paris 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP420597759 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités seront effectuées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 12 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 88 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478740061
N° SIRET 478740061 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 29 décembre 2016 par Monsieur Didier BOULAIN en qualité de gérant, pour l'organisme ACCM SERVICES dont l'établissement principal est situé 63 rue Victor Hugo 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP478740061 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 29 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 89 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430216119
N° SIRET 430216119 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur Luis VASQUEZ-BRONFMAN en qualité de Directeur général, pour l'organisme AGE INTER SERVICES dont l'établissement principal est situé 22 rue du Commandant Mouchotte 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP430216119 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 23 novembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2017 / 90 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492859319
N° SIRET 492859319 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 24 décembre 2016 par Monsieur Christian LAVRI en qualité de responsable, pour l'organisme LAVRI CHRISTIAN dont l'établissement principal est situé 19 chemin des terres douces chez Mlle Keunan 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP492859319 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 24 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 91 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824286108
N° SIRET 824286108 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 décembre 2016 par Monsieur LUCAS MELE en qualité de responsable, pour l'organisme MELE LUCAS dont l'établissement principal est situé 70 rue Camille Desmoulins chambre B211 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP824286108 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 92 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824345334
N° SIRET 824345334 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 décembre 2016 par Madame Sylvana HERVET en qualité de gérante, pour l'organisme PETITS CHOUCHOUS dont l'établissement principal est situé 17 Place Maurice THOREZ 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP824345334 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 94 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753245018
N° SIRET 753245018 00027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 décembre 2016 par Madame Chantal BOTTY en qualité de responsable, pour l'organisme BOTTY CHANTAL dont l'établissement principal est situé 14 avenue Jean Jaurès 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP753245018 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 19 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 95 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824258081
N° SIRET 824258081 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 décembre 2016 par Monsieur Antoine CHAMAGNE en qualité de responsable, pour l'organisme ANTOINE CHAMAGNE dont l'établissement principal est situé 5 rue Chabert 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP824258081 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 20 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/96 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820284628
N° SIRET 82028462800014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur Nicolas MICHAUD en qualité de Gérant, pour l'organisme **Jusqu'à la lune** dont l'établissement principal est situé 7 place Henri IV 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP820284628 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 97 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823924873
N° SIRET 823924873 000 16**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 décembre 2016 par Madame Vanessa COSTA en qualité de gérante, pour l'organisme MIRA SERVICE dont l'établissement principal est situé 18 rue Camille Groult 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP823924873 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités seront effectuées en mode mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 17 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 99 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820145456
N° SIRET 820145456 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 16 décembre 2016 par Monsieur Benjamin BOUQUEREL en qualité de responsable, pour l'organisme BOUQUEREL dont l'établissement principal est situé 3 rue Winston Churchill 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP820145456 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 16 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/101 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804749109
N° SIRET 80474910900018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 décembre 2016 par Madame Laurence Vandomel en qualité de responsable, pour l'organisme ETEF FORMATION dont l'établissement principal est situé 2 rue de Strasbourg 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP804749109 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 93 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500644554
N° SIRET 500644554 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Madame Joana JAHIN en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme O2 MAISONS ALFORT dont l'établissement principal est situé 42 bis av Général Leclerc 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP500644554 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@rirecccte .gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 98 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822049839
N° SIRET 822049839 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 décembre 2016 par Madame Ngbesso Anne Valerie AFFOH OKOMA en qualité de responsable, pour l'organisme ESPERANCE VIE CONFORT dont l'établissement principal est situé 15 rue Lamartine 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP822049839 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 17 décembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/100 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752298968
N° SIRET 75229896800039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur Richard Lecain en qualité de Président, pour l'organisme L'Assistant du Val dont l'établissement principal est situé 1 AVENUE DES PRES 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP752298968 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-94.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 102 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535110993
N° SIRET 53511099300024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 19 juin 2013 à l'organisme ZAZZEN PARIS EST,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 juin 2016 par Monsieur François KNAB en qualité de gérant, pour l'organisme ZAZZEN PARIS EST dont l'établissement principal est situé 1 Rue Saulpic 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP535110993 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2017 / 103 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP500644554**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2016 et complétée le 21 décembre 2016, par Madame Joana JAHIN en qualité de responsable d'agence,

Vu l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **O2 MAISONS ALFORT** Siret 500644455 00015, dont l'établissement principal est situé 42 bis av Général Leclerc 94700 MAISONS ALFORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (en mode prestataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2017/105 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP820284628**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1 juin 2016 et complétée le 28 novembre 2016, par Monsieur Nicolas MICHAUD en qualité de Gérant,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 28 novembre 2016,

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **JUSQU'À LA LUNE**, Siret 82028462800014 dont l'établissement principal est situé 7 place Henri IV 94220 CHARENTON LE PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Mode prestataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Mode prestataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2017 / 106 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP797881653**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2016 et complétée le 22 décembre 2016, par Madame Karine RATSIMBAZAFY en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **KBR SERVICES**, Siret 797881653 00027 dont l'établissement principal est situé 1 rue de Belfort 94700 MAISONS ALFORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-94-sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2017/104 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP535110993**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 06/01/2012 accordé à l'organisme ZAZZEN PARIS EST

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 juin 2016 et complétée le 25 novembre 2016, par Monsieur François KNAB en qualité de gérant,

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 25 novembre 2016,

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ZAZZEN PARIS EST, dont l'établissement principal est situé 1 Rue Saulpic 94300 VINCENNES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, **à compter du 15 décembre 2016**, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire) - (75, 77, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire) - (75, 77, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr

**Arrêté n° 2017 / 107 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP420597759**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 octobre 2016 et complétée le 09 décembre 2016, par Monsieur PASCAL UNIA en qualité de président,

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DE GARDE A DOMICILE**, Siret : 42059775900034 dont l'établissement principal est situé 220 rue de Paris 94190 VILLENEUVE ST GEORGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (mode mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE PERMANENT DRIEA IdF N° 2016-1880

Portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A86 et la route nationale RN186 aménagée, entre les PR 29+000 et 52+060, dans les sens intérieur et extérieur.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/994 Bis du 25 mars 1997 fixant les vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A86 et la RN186 aménagée,

Vu l'arrêté DRIEA IDF N°2014-1-252 du 25 février 2014 portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de la circulation sur la section autoroutière de l'A86 située entre l'autoroute de l'Est (A4) et la limite d'intervention des exploitants autoroutiers du val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis (Ager Est / Ager Nord),

Vu la décision n° DEVT1015568S du 21 juin 2010 portant renumérotation des points repère de la rocade A86,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière **Sud** Île-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière **Est** Île-de-France ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, une réglementation permanente des vitesses est nécessaire sur l'autoroute A86 et la RN 186 aménagées, dans les sens intérieur et extérieur, du PR 29+000 au 52+060,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse est limitée sur l'autoroute A86 et la route nationale 186 aménagées de la manière suivante :

1- A86 intérieure et RN186 aménagée intérieure : la section courante

*A86 intérieure
entre la limite départementale avec la Seine-Saint-Denis (93) et l'autoroute A4*

- Du PR 29+000, limite avec le département de Seine-Saint-Denis, jusqu'au PR 31+840	90 km/h
---	---------

- Du PR 31+840 jusqu'au PR 33+040, raccordement sur l'autoroute A4 (A4 PR 7+400)	70 km/h
--	---------

A86 intérieure
entre l'autoroute A4 (échangeur de Saint-Maurice) et la limite avec la RN186 aménagée

- Du PR 35+100 (A4 PR 5+050), origine du viaduc Nogent-Créteil, jusqu'au PR 36+700	70 km/h
- Du PR 36+700 jusqu'au PR 44+930, aval du tunnel « Guy Môquet »	90 km/h
- Du PR 44+930, aval du tunnel « Guy Môquet », jusqu'au PR 45+500, amont du tunnel du « Moulin »	70 km/h
- Du PR 45+500, amont du tunnel du « Moulin », jusqu'au PR 47+245, limite A86-RN186 aménagée	90 km/h

RN186 aménagée intérieure

- Du PR 47+245, limite A86-RN186 aménagée, jusqu'au PR 48+800, raccordement des filantes et des collectrices Sur les filantes (soit les deux voies à gauche) Sur les collectrices (soit les deux voies à droite)	90 km/h 70 km/h
- Du PR 48+800, raccordement des filantes et des collectrices, jusqu'au PR 50+650, limite RN186 aménagée-A86	70 km/h

A86 intérieure
entre la limite avec la RN186 aménagée et la limite départementale avec les Hauts-de-Seine (92)

- Du PR 50+650, limite RN186 aménagée-A86, jusqu'au PR 52+060, limite avec le département des Hauts-de-Seine	70 km/h
--	---------

2- A86 extérieure et RN186 aménagée extérieure : la section courante

A86 extérieure
entre la limite départementale avec les Hauts-de-Seine (92) et la limite avec la RN186 aménagée

- Du PR 52+060, limite avec le département des Hauts-de-Seine, jusqu'au PR 50+575, limite A86-RN186 aménagée	70 km/h
--	---------

RN186 aménagée extérieure

- Du PR 50+575, limite A86-RN186 aménagée, jusqu'au PR 49+900	70 km/h
---	---------

- Du PR 49+900 jusqu'au PR 48+995, divergence entre les filantes et les collectrices	90 km/h
- Du PR 48+995, divergence entre les filantes et les collectrices, jusqu'au PR 47+450, convergence entre les filantes et collectrices Sur les filantes Sur les collectrices	90 km/h 70 km/h
- Du PR 47+450, convergence entre les filantes et les collectrices, jusqu'au PR 47+275, limite RN186 aménagée-A86	90 km/h

A86 extérieure
entre la limite avec la RN186 aménagée et l'autoroute A4

- Du PR 47+275, limite RN186 aménagée-A86, jusqu'au PR 45+190, amont de la semi-couverture de la Saussaie	90 km/h
- Du PR 45+190, amont de la semi-couverture de la Saussaie, jusqu'au PR 44+925, aval de la semi-couverture de la Saussaie	70 km/h
- Du PR 44+925, aval de la semi-couverture de la Saussaie, jusqu'au PR 36+660 échangeur de Saint-Maurice	90 km/h
- Du PR 36+660, origine du viaduc Créteil/Nogent, jusqu'au PR 35+020, raccordement sur l'autoroute A4 (A4 PR 5+080)	70 km/h

A86 extérieure
entre l'autoroute A4 et la limite départementale avec la Seine-Saint-Denis (93)

- Du PR 33+330, origine de la bifurcation sur A4 (A4 PR 07+270), jusqu'au PR 32+940	90 km/h
- Du PR 32+940 jusqu'au PR 31+680	70 km/h
- Du PR 31+680, jusqu'au PR 29+000, limite avec le département de Seine-Saint-Denis	90 km/h

3- A86 intérieure – RN186 aménagée intérieure : les bretelles

A86 intérieure
entre la limite départementale avec la Seine-Saint-Denis (93) et l'autoroute A4

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
29+000	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la D86 - à partir de la limite départementale avec la Seine-Saint-Denis - à partir du panneau d'entrée d'agglomération	70 km/h 50 km/h

29+585	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la D143 - à partir de l'origine de la bretelle jusqu'au PR 29+785 - à partir du PR 29+785 jusqu'au PR 29+935 - à partir du PR 29+785, en amont du virage	70 km/h 50 km/h 40 km/h
30+235	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 intérieure depuis la D143	50 km/h
31+650	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers le Pont de Nogent (RN486) - depuis l'origine de la bretelle jusqu'au PR 31+840 - à partir du PR 31+840	90 km/h 70 km/h

A86 intérieure
entre l'autoroute A4 (échangeur de Saint-Maurice) et la limite avec la RN186 aménagée

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
36+700	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 intérieure depuis l'autoroute A4 sens Paris-province (Y), viaduc Paris/Créteil	70 km/h
37+300	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la D19 1) <u>pour la branche en direction de Paris (D19A)</u> - depuis l'origine commune des bretelles jusqu'au PR 37+430 - à partir du PR 37+430 jusqu'au PR 37+510 - à partir du PR 37+510, en amont du virage 2) <u>pour la branche en direction de la province (D19B)</u> - depuis l'origine commune des bretelles jusqu'au PR 37+550 - à partir du PR 37+550	70 km/h 50 km/h 40 km/h 70 km/h 50 km/h
38+180	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la D1 - depuis l'origine de la bretelle jusqu'au PR 38+500 - à partir du PR 38+500	70 km/h 50 km/h
38+860	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 intérieure depuis la D19 et le collecteur latéral Ouest entre D19 et D1	70 km/h
39+530	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN406 sens Paris-province (Y) et la RN6 1) depuis l'origine commune des bretelles pour la branche desservant la N406 2) sur la branche propre à la RN6 - depuis l'origine de la branche, au niveau du PR 39+770, jusqu'au PR 39+870 - à partir du PR 39+870, en amont du virage	70 km/h 50 km/h 40 km/h
40+680	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 intérieure depuis la RN6 et la D86	50 km/h
41+260	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 intérieure depuis la RN406 sens province-Paris (W), viaduc Bonneuil/Versailles	70 km/h
42+870	Bretelle de sortie n°24 de l'autoroute A86 intérieure vers le diffuseur de la D5	

	- sur l'ensemble de la bretelle - sur l'ensemble du diffuseur	70 km/h 50 km/h
43+800	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 intérieure depuis le diffuseur de la D5 - du diffuseur jusqu'au PR 43+680 - à partir du PR 43+680	50 km/h 70 km/h
46+500	Bretelle de liaison - sortie n°25 - entre l'autoroute A86 intérieure et la collectrice RN186 aménagée intérieure	70 km/h

RN186 aménagée intérieure
Collectrice

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
47+120	Bretelle d'entrée de la collectrice intérieure depuis la D86	50 km/h
47+300	Bretelle de sortie de la collectrice intérieure vers la zone SENIA et le centre commercial régional « Belle Epine » (Thiais)	50 km/h
47+450	Bretelle d'entrée de la collectrice intérieure depuis le Rond Point d'Espagne	50 km/h
47+650	Bretelle de sortie de la collectrice intérieure vers la D7 sens province-Paris	50 km/h
47+850	Bretelle d'entrée de la collectrice intérieure depuis la D7 sens province-Paris	50 km/h
48+000	Bretelle de sortie de la collectrice intérieure vers la D7 sens Paris-province	50 km/h
48+150	Bretelle d'entrée de la collectrice intérieure depuis la D7 sens Paris-province	50 km/h
48+250	Bretelle de sortie de la collectrice intérieure vers le Marché d'Intérêt National de Rungis - SOGARIS	50 km/h
48+700	Bretelle d'entrée de la collectrice intérieure depuis le Marché d'Intérêt National de Rungis - SOGARIS	50 km/h

RN186 aménagée intérieure

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
49+250	Bretelle de sortie de la RN186 aménagée intérieure vers la D165	50 km/h

49+500	Bretelle d'entrée de la RN186 aménagée intérieure depuis la D165	50 km/h
49+800	Bretelle de liaison entre la RN186 aménagée intérieure et l'autoroute A6b sens Paris-Provence (Y) - de l'origine de la bretelle jusqu'au PR 7+000 sur A6b - à partir du PR 7+000 sur A6b, en aval du virage	70 km/h 90 km/h
50+200	Bretelle de liaison entre l'autoroute A6b sens province-Paris (W) et la RN186 aménagée intérieure - de l'origine de la bretelle jusqu'au PR 7+000 de l'autoroute A6b - à partir du PR 6+900 de l'autoroute A6b - à partir du PR 6+800 de l'autoroute A6b	90 km/h 70 km/h 50 km/h

A86 intérieure

entre la limite avec la RN186 aménagée et la limite départementale avec les Hauts-de-Seine (92)

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
50+750	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN186, carrefour Roosevelt - de l'origine de la bretelle jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération - à partir du panneau d'entrée d'agglomération	70 km/h 50 km/h
52+050	Bretelle de sortie n°27 de l'autoroute A86 intérieure vers la D86 - de l'origine de la bretelle à la limite départementale avec les Hauts-de-Seine (entrée d'agglomération)	70 km/h

4- A86 extérieure – RN186 aménagée extérieure : les bretelles

A86 extérieure

entre la limite départementale avec les Hauts-de-Seine (92) et la limite avec la RN186 aménagée

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
-	<i>Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 depuis la D86, Croix de Berny</i>	<i>Hors RRN</i>
-	<i>Bretelle de sortie de l'autoroute A86 extérieure vers la D86, carrefour de la déportation</i>	<i>Hors RRN</i>
50+900	Bretelle de liaison entre l'autoroute A86 extérieure et l'autoroute A6b sens Paris-Provence (Y) - de l'origine de la bretelle à l'annonce du virage - de l'annonce du virage jusqu'à la jonction avec la bretelle d'entrée depuis la RN186	70 km/h 50 km/h

	- de la jonction des deux bretelles jusqu'à l'insertion sur l'autoroute A6b	70 km/h
50+500	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis la RN186, carrefour Roosevelt	50 km/h

RN186 aménagée extérieure

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
50+000	Bretelle de liaison entre l'autoroute A6b sens province-Paris (W) et la RN186 aménagée extérieure - de l'origine de la bretelle au PR 7+500 de l'autoroute A6b - à partir du PR 7+500 de l'autoroute A6b	90 km/h 70 km/h
49+450	Bretelle de sortie de la RN186 aménagée extérieure vers la D165 - sur la voie affectée à partir du PR 49+780 - sur la voie affectée à partir du PR 49+580 - à partir du PR 49+430, en amont du virage	70 km/h 50 km/h 30 km/h
49+200	Bretelle d'entrée de la RN186 aménagée extérieure depuis la D165	50 km/h

RN186 aménagée extérieure Collectrice

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
-	<i>Bretelle d'entrée de la collectrice extérieure depuis la Porte de Rungis</i>	<i>Hors RRN</i>
48+700	Bretelle de sortie de la collectrice extérieure vers le marché d'intérêt national de Rungis - SOGARIS	50 km/h
48+250	Bretelle d'entrée de la collectrice extérieure depuis le Marché d'Intérêt National de Rungis - SOGARIS	50 km/h
48+180	Bretelle de sortie de la collectrice extérieure vers la D7 sens Paris-province (Y)	50 km/h
48+000	Bretelle d'entrée de la collectrice extérieure depuis la D7 sens Paris-province (Y)	50 km/h
47+850	Bretelle de sortie de la collectrice extérieure vers la D7 sens province-Paris (W)	50 km/h
47+650	Bretelle d'entrée de la collectrice extérieure depuis la D7 sens province-Paris (W)	50 km/h

A86 extérieure
entre la limite avec la RN186 aménagée et l'autoroute A4

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
47+100	Bretelle de sortie n°25a de l'autoroute A86 extérieure vers la D86	70 km/h
46+800	Bretelle de sortie n°25b de l'autoroute A86 extérieure vers la zone SENIA et les centres commerciaux - de l'origine de la bretelle jusqu'à l'annonce du virage - à partir de l'annonce du virage	70 km/h 50 km/h
46+500	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis la zone SENIA et les centres commerciaux	50 km/h
43+900	Bretelle de sortie n°24 de l'autoroute A86 extérieure vers le diffuseur de la D5 - de l'origine de la bretelle jusqu'au PR 43+670 - à partir du PR 43+670 et sur l'ensemble du diffuseur	90 km/h 50 km/h
43+050	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis le diffuseur de la D5	50 km/h
41+300	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 extérieure vers la RN6, la RD86 et la RN406 1) depuis l'origine commune des bretelles jusqu'à la RN406 2) bretelle de sortie vers la RN6 - de son origine, au niveau du PR 40+880, jusqu'au PR 40+785 - à partir du PR 40+785, virage resserré 3) bretelle de sortie vers la RD86 - de son origine, au niveau du PR 40+605, et sur une longueur de 150 mètres - sur la longueur restante de la bretelle	70 km/h 50 km/h 40 km/h 50 km/h 40 km/h
39+950	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis la RN406 sens province-Paris et la RN6 - bretelle d'entrée depuis la RN406 - bretelle d'entrée depuis la RN6, de son origine jusqu'à son raccordement sur la précédente	70 km/h 40 km/h
38+900	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 extérieure vers la D19 et le collecteur latéral Est entre D1 et D19 - de l'origine de la bretelle jusqu'au PR 38+000 - à partir du PR 38+000	70 km/h 50 km/h
37+400	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis la D19	50 km/h

A86 extérieure
entre l'autoroute A4 et la limite départementale avec la Seine-Saint-Denis (93)

Localisation bretelle sur axe	Libellé de la bretelle	Séquence de vitesse sur la bretelle
31+780	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis le Pont de Nogent (R486)	50 km/h
30+300	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 extérieure vers la D86A	50 km/h
30+100	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis la D86A	50 km/h
29+500	Bretelle de sortie de l'autoroute A86 extérieure vers la D86 - de l'origine de la bretelle jusqu'au PR 29+450 - à partir du PR 29+450 - à partir du PR 29+340, en amont du virage	90 km/h 70 km/h 50 km/h
28+810	Bretelle d'entrée de l'autoroute A86 extérieure depuis la D86 - de son origine jusqu'au PR 29+250 - du PR 29+250 jusqu'au PR 29+020 - du PR 29+020 jusqu'à la limite départementale	50 km/h 60 km/h 70 km/h

ARTICLE 2 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France,

- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est IDF,
- Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompier de Paris.

Fait à Créteil, le 20 décembre 2016

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-10

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les deux sens de circulation, entre le N° 75 et le N° 67, avenue Rouget de Lisle, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la pose de réseaux en traversée partielle de voirie sous la RD 5 préalablement aux travaux du Tram T9 sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les deux sens de circulation, entre le N° 75 et le N° 67, avenue Rouget de Lisle, commune de Vitry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 9 janvier 2017 jusqu'au vendredi 3 février 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés à Vitry-sur-Seine sur la RD 5 dans les deux sens de circulation, entre le N° 75 et N° 67, avenue Rouget de Lisle, commune de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la pose de réseaux en traversée partielle de l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les conditions suivantes :

Phase 1 : durée prévisionnelle 2 semaines :

- Basculement de la circulation du sens Paris/Province sur la voie opposée préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet et maintien d'une voie de circulation par sens après la mise d'un balisage de rabattement au droit du N° 79 avec une interdiction du tourne à gauche en direction de la rue Rondenay.

Phase 2 : durée prévisionnelle 2 semaines :

- Neutralisation des deux voies de gauche et maintien de la circulation sur les deux voies de droite dans chaque sens de circulation.

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation de la traversée piétonne au droit des travaux
- Les piétons emprunteront le passage piéton existant en amont ou aval des travaux
- Le balisage est maintenu 24h sur 24
- Interdiction de dépasser
- Les accès (entrée et sortie) aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure
- Une file de circulation d'au moins 3,30 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier
- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens Paris/Province avec maintien d'une circulation piétonne d'un minimum de 1,40 mètre
- L'arrêt de bus « Plâtrières » en direction de Choisy le Roi sera décalé au droit des N° 63 65, avenue rouget de Lisle
- Le stationnement devra être neutralisé au droit de cet arrêt provisoire
- La signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des modifications nécessaires à ce chantier
- Les accès des riverains seront maintenus

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise Colas Ile de France Normandie agence de Champigny 13, rue Benoit Frachon 94500 Champigny-sur-Marne sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry sur Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-11

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les portions de l'autoroute A6a entre le PR 0+400 et le PR 1+700 sens vers la province (Y) et le PR 1+100 et le PR 3+00 sens vers Paris (W) pour les travaux de réalisations de noues et de reprises d'assainissement sur l'A6a, au niveau du viaduc d'Arcueil, sur la commune d'Arcueil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRIEA IdF n° 2016-1388 portant réglementation temporaire de la circulation sur les portions de l'autoroute A6a entre le PR 0+400 et le PR 1+700 sens vers la province (Y) et le PR 1+100 et le PR 3+00 sens vers Paris (W) pour les travaux de réalisations de noues et de reprises d'assainissement sur l'A6a, au niveau du viaduc d'Arcueil, sur la commune d'Arcueil ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de la section des Tunnels, des Berges et du Périphérique de Paris;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation des noues et de reprise d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6a sens vers la province du PR 0+400 au PR 1+700 et sur l'A6a sens vers Paris du PR 1+100 au PR3+00, sur le territoire de la commune d'Arcueil ;

CONSIDERANT que la durée des travaux est prolongée;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pendant l'exécution des travaux de réalisation de noues et de reprise d'assainissement, la circulation sur l'autoroute A6a entre les PR 0+400 et PR 1+700 sens Paris-province (Y) est réglementée comme suit :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et rétrécissement des voies :

- les jours et les nuits du 5 janvier 2017 au 17 mars 2017,
- la BAU est neutralisée via un balisage de type BT4,
- les trois voies sont également rétrécies, 3,00 mètres pour la voie rapide (VR), 3,00 mètres pour la voie médiane (VM) et 3,20 mètres pour la voie lente (VL),
- les signalisations horizontales et verticales sont modifiées en conséquences,
- la vitesse maximale autorisée du PR 0+400 au PR 1+700 est de 70km/h.

Fermeture totale de nuit :

Afin d'assurer le retrait de la signalisation, des balisages et protections nécessaires aux mesures définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et d'autre part le dégagement des emprises, l'A6a sens vers la province (Y) du PR 0+400 au PR 1+700 est interdite à la circulation sauf nécessités de services ou besoins de chantier :

Les nuits des 7 et 8 mars 2017 de 22h00 à 05h00.

Les usagers devront emprunter l'A6b depuis le périphérique, pour rejoindre l'A6a au-delà de la zone de chantier.

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la vitesse est réduite à **70km/h**.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire est conforme à :

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire),
- aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

- la ville de Paris pour la fermeture de l'A6a sens vers province (Y) DU PR 0+400 au PR 1+700,
- le groupement SEGEX/AGRIGEX chargé des travaux pour la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, balisages et protections de chantier.

La signalisation est adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie sera adressée aux :

- Préfet de Région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune d'Arcueil.

Fait à Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-21

Annule et remplace l'arrêté DRIEA IdF N° 2016-1852
Portant modification des conditions de circulation des piétons rue du Colonel Fabien (ex-RD204) à Valenton voie classée à grande circulation, au droit n°11 rue du Colonel Fabien, dans le sens de circulation Yerres vers Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser la suppression d'un branchement électrique au droit du n°11 rue du Colonel Fabien (ex-RD2014) à Valenton, dans le sens de circulation Yerres vers Créteil.

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de réaliser une tranchée sur trottoir.

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue du Colonel Fabien (ex-RD204) à Valenton voie classée à grande circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 9 janvier 2017 au 20 janvier 2017, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées au droit du n°11 rue du Colonel Fabien (ex-RD204) à Valenton, dans le sens de circulation Yerres vers Créteil.

- La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en Amont et en aval de la zone de chantier ;

- En dehors des périodes d'activités les tranchées seront pontées et la circulation sera rétablie à la normale ;
- Des protections de sécurité devront être posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public ;
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise GR4.fr située 4 avenue du Bouton d'Or 94373 Sucy-en-Brie Cedex.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise GR4.fr qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêté sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels en charge, et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à
Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU
du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-22

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la rue Edmond Michelet et la rue Voltaire, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, entre la rue Edmond Michelet et la rue Voltaire, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre afin de procéder au renouvellement du réseau de câbles à haute tension alimentant la ligne 7 du métro.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

À compter du lundi 9 janvier 2017 jusqu'au vendredi 14 avril 2017, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la rue Edmond Michelet et la rue Voltaire, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre.

Il est procédé à des travaux de remplacement de câbles à haute tension alimentant la ligne 7 du métro.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en deux phases successives dans les conditions suivantes :

PHASE 1 durée prévisionnelle 7 semaines

Fermeture de la voie du site propre entre la rue Edmond Michelet et la rue Delescluze dans le sens Province /Paris.

Déviations des bus n°47,131, 185,186, N15 et N22 dans les voies de circulation générale par la RD7 avenue de Fontainebleau et réintégration des bus dans le site propre au droit de la rue Delescluze dans le sens Province/Paris.

Déviations des bus n°125 depuis la rue de la Convention par la rue du Général Leclerc, l'avenue Eugène Thomas et l'avenue de Fontainebleau et réintégration des bus dans le site propre au droit de la rue Delescluze dans le sens Province/ Paris.

-Report des arrêts de bus " Le Kremlin-Bicêtre Métro et Convention Fontainebleau" sur la RD7 avenue de Fontainebleau à proximité des arrêts existants.

-Neutralisation du stationnement sur 15 mètres linéaires au droit des n°87 et 75 afin de permettre l'aménagement d'arrêts de bus provisoires.

PHASE 2 durée prévisionnelle 7 semaines

-Fermeture de la voie du site propre entre la rue Delescluze et la rue Voltaire dans le sens Province /Paris

et déviations des bus n°47,131, 185,186, N15 et N22 dans les voies de circulation générale par la RD7 avenue de Fontainebleau, en direction de Paris.

-Report des arrêts de bus "Roger Salengro-Fontainebleau" à proximité des arrêts existants.

-Neutralisation du stationnement sur 15 mètres linéaires au droit des n° 15/17 sur la RD7 avenue de Fontainebleau afin de permettre l'aménagement d'arrêts de bus provisoires.

Pendant toute la durée des travaux :

- La neutralisation des places de stationnement réservées aux convoyeurs de fonds est interdite .
- L' accès de la voie de bus est interdit aux cyclistes depuis la rue Edmond Michelet, ces derniers intégreront la circulation générale par la RD7 avenue de Fontainebleau en direction de Paris.
- Le trottoir est neutralisé partiellement au droit des travaux en maintenant un cheminement piéton d'1,40 m minimum.
- Les traversées piétonnes sont maintenues et aménagées.
- Le balisage est maintenu 24h/24 au droit des travaux ;
- L'accès des voies adjacentes se fera par demi-chaussée

ARTICLE 3:

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements- service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des travaux le balisage et la signalisation sont effectués par Conseil Départemental du Val de Marne Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST-100, avenue de Stalingrad -94800 Villejuif, l'entreprise TERCA 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY sur MARNE sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-marne-Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST- 100, avenue de Stalingrad -94800 Villejuif.

ARTICLE 6:

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Le Préfet et par délégation,
La cheffe du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-23

Modification de l'arrêté DRIEA n°2016-1134 du 5 août 2016 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 18 juin 1940 et la rue Gabriel Péri et de l'avenue de la République (RD148) à l'angle de l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de la Présidente-Directrice de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT la deuxième tranche des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 18 juin 1940 et la rue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de génie civil sur l'avenue de la République (RD148) à l'angle de l'avenue du Général Leclerc (RD19) sens Paris / province à Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19 et de la RD148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A partir du 16 janvier 2017, durant quatre semaines, une phase de travaux supplémentaire (travaux de génie civil) est réalisée. La date de fin de chantier reste inchangée soit jusqu'au 21 avril 2017. Les entreprises VTMT (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes), EIFFAGE Génie Réseaux (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes), CULLIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne), ZEBRA APPLICATION (29 bd du Général Delambre 95780 Bezons), INEO (7 bis allée des Frères Montgolfier 77183 Croissy Beaubourg), RBMR (127 rue René Legros 91600 Savigny sur Orge), DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy), LACHAUX Paysage (rue de l'Étang 77 410 Villevaudé), réalisent des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 18 juin 1940 et la rue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

L'entreprise GH2E (31 rue Dagobert 91200 Athis Mons) pour le compte de ERDF (Direction Régionale Unité Réseau Electricité IDF Est MOAR Service Ingénierie 29 quai de la Révolution) interviendra durant les travaux en empruntant l'emprise chantier mise en place.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Départemental du Val de Marne / STE / SETN, sous la responsabilité de l'entreprise SECTEUR (2, roc de la Croix St-Georges 77600 Bussy-St-Georges).

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD19 sont réalisés en plusieurs phases, balisage 24h / 24h, selon les restrictions de la circulation suivantes :

Phases 1A (3 mois) et 5 (5 mois et demi) réalisées conjointement :

Phase 1A : entre la rue du 18 juin 1940 et l'avenue de la République, sens province / Paris.

Phase 5 : entre la rue du 11 novembre 1918 et l'avenue de la République, sens Paris / province.

- Neutralisation de la voie de droite, du tourne-à-droite et du stationnement
- Maintien du mouvement de tourne-à-droite
- Neutralisation partielle du trottoir

Phases 1B (1 mois, îlots centraux) : entre la rue du 18 juin 1940 et l'avenue de la République.

- Neutralisation de la voie de gauche et du tourne-à-gauche dans chaque sens de circulation
- Maintien du mouvement de tourne-à-gauche
- Modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore

Phases 2A (5 mois et demi) et 6 (3 mois) réalisées conjointement :

Phase 2A : entre l'avenue de la République et la rue Gabriel Péri sens province /Paris.

Phase 6 : entre l'avenue de la République et la rue du 18 juin 1940 sens Paris/province.

- Neutralisation de la voie de droite, du tourne-à-droite et du stationnement
- Maintien du mouvement de tourne-à-droite
- Neutralisation partielle du trottoir

Phases 2B (1 mois et demi, îlot centraux) : entre l'avenue de la République et la rue Gabriel Péri.

- Neutralisation de la voie de gauche et du tourne-à-gauche dans chaque sens de circulation
- Maintien du mouvement de tourne-à-gauche

Installation de la base vie côté gendarmerie sens Paris / province en amont de l'avenue Gambetta :

- Neutralisation du stationnement sur environ 57 ml soit 11 places
- Neutralisation partielle de la voie de droite laissant 3 m circulaire
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons

Travaux de génie civil (passage de fourreaux) 1 mois à partir du 16 janvier 2017 : avenue de la République (RD148) à l'angle de l'avenue du Général Leclerc (RD19) sens Paris / province

- Neutralisation partielle de la RD148 sens Joinville / Maisons-Alfort en laissant 3 mètres circulaire au droit des travaux
- Neutralisation successive des voies de la RD148 sens Maisons-Alfort / Joinville au droit des travaux en laissant 3 mètres circulaire au droit des travaux
- Maintien du mouvement de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche sens Maisons-Alfort / Joinville

Pendant la pose et la dépose du balisage, neutralisation successive des voies dans chaque sens.

Pendant toute la durée des travaux, maintien aménagé et sécurisé des traversées piétonnes, du cheminement des piétons sur trottoir, des arrêts bus RATP, et régulation des accès chantier par homme trafic pendant les horaires de travail.

L'accès à la gendarmerie sera maintenu en permanence.

Les services des espaces verts de Maisons-Alfort devront avant toute intervention solliciter le responsable de chantier (entreprise SECTEUR). Aucun balisage ne sera installé sans son accord.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA sous le contrôle de l'entreprise SECTEUR, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est
adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau des Études Locales et du Suivi des Bailleurs

ARRÊTÉ N° 2016 / 3915

Portant augmentation du capital de la Société Anonyme d'HLM Résidences Sociales de France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2007 portant agrément de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France, dont le siège social est situé Immeuble ParySeine, 3 allée de la Seine, 94200 IVRY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté 2008-225-1 du Préfet de la région d'Île-de-France du 12 août 2008 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2009-210-1 du Préfet de la région d'Île-de-France du 27 juillet 2009 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2011-1563 du Préfet du Val-de-Marne du 6 mai 2011 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2012-4121 du Préfet du Val-de-Marne du 23 novembre 2012 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2013-3489 du Préfet du Val-de-Marne du 28 novembre 2013 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2014-7855 du Préfet du Val de Marne du 18 décembre 2014 portant augmentation du capital de la société de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2015-2598 du Préfet du Val de Marne du 21 août 2015 portant augmentation du capital de la société de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2016 de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :
–de déléguer au conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six mois sa compétence à effet de décider d'augmenter le capital social par apport en numéraire en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de la société,
–de modifier en conséquence les statuts à l'article 6, « composition et modification du capital social ».

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 22 juin 2016 de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, portant sur une augmentation de capital de 5 400 000 euros, en application de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation du capital, mentionnée au procès-verbal du conseil d'administration de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France du 22 juin 2016, en application de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2016, pièces annexées au présent arrêté, de 5 400 000 euros pour le porter de 40 083 520 euros à 45 483 520 euros par l'émission au pair de 540 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 2

L'article 6 des statuts est ainsi modifié : « le capital social est fixé à 45 483 520 euros. Le capital social de la société est composé de 4 548 352 actions nominatives de 10 euros chacune, entièrement libérées ». Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

À Créteil, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT
DRIHL DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 janvier 2017

ARRETE N°2017/130
Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant
composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable ;
- VU** le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne;
- VU** l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation prévues par la loi instituant le droit au logement opposable;

VU les arrêtés n° 2008/131 du 10 janvier 2008, n° 2008/678 du 12 février 2008, n°2008/5402 du 24 décembre 2008, n° 2009/244 du 26 janvier 2009, n° 2009/4312 bis du 10 novembre 2009, n°2009/10 846 du 28 décembre 2009, n° 2010/7273 du 3 novembre 2010, n°2011/019 du 6 janvier 2011, n° 2011/4051 du 8 décembre 2011, n°2012/36 du 6 janvier 2012, n° n°2012/2075 du 22 juin 2012, n°2013-89 du 9 janvier 2013, n°2013-1547 du 15 mai 2013, n°2013-1804 du 4 juin 2013, n°2014-3900 du 14 janvier 2014, n°2014-6399 du 30 juillet 2014, n°2014-7318 du 29 octobre 2014, n°2015-177 du 23 janvier 2015, n°2015/528 du 27 février 2015, n°2015/1785 du 1^{er} juillet 2015, n°2016/3132 du 7 octobre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation ;

CONSIDERANT les propositions faites pour la désignation des membres titulaires et suppléants par :

- La Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val de Marne
- L'association des maires du Val de Marne
- Les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement ou de logements de transition
- Les associations

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié est ainsi modifiée :

Pour les services de l'Etat :

Madame Claire ROSTAN est renouvelée comme membre titulaire pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Madame Dominique HATTERMANN est renouvelée comme membre suppléant pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE est renouvelée pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Pour les communes :

Madame Myriam SEDDIKI est nommée comme membre titulaire pour une durée de trois ans, renouvelable.

Madame Monique FACCHINI est renouvelée comme membre suppléant pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

Monsieur Frédéric ROY est renouvelé comme membre suppléant pour une durée de trois ans, renouvelable.

Monsieur Philippe TREPTTEL est renouvelé comme membre suppléant pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Pour les associations :

Madame Sandrine CARDOSO est renouvelée comme membre titulaire pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Madame Sylvie WATBLED est renouvelée comme membre suppléante pour une durée de trois ans, renouvelable.

Monsieur Baptiste THOMASSIN est renouvelé comme membre suppléant pour une durée de trois ans, renouvelable.

Monsieur Jean Michel DAVID est renouvelé comme membre suppléant pour une durée de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Christian ROCK

**Renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable
annexe à l'arrêté n° 2017/130 du 5 janvier 2017
portant modification de l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié**

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission : Monsieur Francis OZIOL

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
 - Madame Claire ROSTAN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
 - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique-Andrée LAVAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Louise SABARD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Monsieur Kaïss ZAHOUIM (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - en cours de désignation

Pour le Conseil départemental :

- Titulaire :
 - Monsieur Abraham JOHNSON, conseiller départemental
- Suppléants :
 - Madame Nathalie DINNER, conseillère départementale
 - Madame Fatiha AGGOUNE, conseillère départementale

Pour les communes

- Titulaires
 - Madame Michèle LE GAUYER, adjointe au maire de Fontenay-sous-Bois
 - Madame Myriam SEDDIKI, adjointe au maire de L'Haÿ-les-Roses
- Suppléants :
 - Monsieur Pascal BRAND, adjoint au maire de Gentilly
 - Mme Monique FACCHINI, adjointe au maire de Villiers-sur-Marne
 - Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, adjoint au maire d'Alfortville

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
 - Monsieur Salah LOUNICI, directeur territorial ICF La Sablière
- Suppléants :
 - Madame Catherine PAULIN, chef du service attribution de Valophis Habitat
 - Madame Isabelle REYNAUD, responsable du service Développement Clientèle, I3F
 - Madame Nathalie BOURGEOIS, directrice générale OPH de Bonneuil-sur-Marne
 - Madame Gwenaëlle ANDRE, responsable Gestion locative Emmaüs Habitat
 - Madame Céline BONIDAN, responsable d'agence adjointe Novigère
 - Madame Valérie VANDAELE-MARINUTTI, responsable Gestion locative et Copropriété , Joinville-le-Pont Habitat OPH
 - Madame Christiana FREITAS, responsable du suivi social OPH de Vitry-sur-Seine

Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- Titulaire :
 - Monsieur Yves LE SOUDEER, Directeur de Soliha Est Parisien

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
 - en cours de désignation
- Suppléants :
 - Monsieur Frédéric ROY, directeur du CADA de Boissy-Saint-Léger
 - Monsieur Philippe TREPTEL, directeur du Village de l'Espoir à Ivry-sur-Seine

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
 - Monsieur Alain GAULON, président de la fédération CNL du Val-de-Marne
- Suppléants :
 - Madame Nassera HELALI, fédération CNL du Val de Marne
 - Madame Marion PLATEEL, fédération CNL du Val de Marne

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
 - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française
 - Madame Catherine GAUDRY, Secours Catholique
- Suppléants :
 - Monsieur Frédéric BAUDIER, directeur adjoint de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
 - Madame Sylvie WATBLED, Secours Catholique
 - Monsieur Baptiste THOMASSIN, directeur de l'association pour le logement des jeunes mères (APLJM)
 - Madame Hélène HARY, Solidarités Nouvelles pour le logement
 - Monsieur Jean Michel DAVID, Directeur du CLLAJ Val de Bièvre



Arrêté n°2017-00007

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Gabriel MORIN, administrateur civil ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 janvier 2017

Michel CADOT



Arrêté n°2017-00008
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01320 du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional, directeur du service régional de police judiciaire à Marseille, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 18 novembre 2016 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, directeur adjoint chargé des brigades centrales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé des services territoriaux, M. Gilles AUBRY, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières et M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Virginie LAHAYE, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, cheffe du service de la gestion opérationnelle.

Article 6

Délégation est donnée à M. Sylvain VIEILLEPEAU, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de l'unité des missions et des indemnités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues de la régie de la direction de la police judiciaire à Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain VIEILLEPEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Yolaine ROBIN, capitaine de police.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 janvier 2017

Michel CADOT



Arrêté n ° 2017-00027

accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2016-01360 du 8 décembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, commandant de gendarmerie,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,

- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,

- Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Lydia PARMENTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier ROCQ, adjoint administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, au recueil des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 06 janvier 2017

Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2017-00028

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0220 du 24 février 2014 réglementant la circulation des véhicules de transport des matières dangereuses dans les tunnels parisiens et sur le bld périphérique.

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le 7 janvier 2016 à 7 heures,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le **7 janvier 2017 de 7 heures à 18 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

Le 7 janvier 2017 aux heures indiquées à l'article 1 et sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les Présidents des Conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2017-00029

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET DES VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR LA N 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées au verglas en Ile-de-France à la fin de la nuit du 6 au 7 janvier 2017.

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 7 janvier 2017 à 7h00,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de plus de 3.5 t affectés au transport de marchandises et des véhicules de transports de matières dangereuses est interdite sur la N 118, dans les deux sens de circulation le 7 janvier 2017 entre 7h00 et 18h00.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 78 et 91 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- MM les présidents des Conseils départementaux des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 janvier 2017
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER



Arrêté n°2017-00034
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis des comités techniques interdépartementaux des services de police de la préfecture de police en date des 1^{er} mars et 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

Arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 7

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel.

SECTION I L'état-major

Article 8

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation, le service de lutte contre l'immigration irrégulière et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. A défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 9

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 10

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Article 11

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 13

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION I

Dispositions communes

Article 14

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 15

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 16

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;

- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 17

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 19

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel sont rattachées une salle d'information et de commandement et une unité de lutte contre l'immigration irrégulière ;

- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- l'unité d'appui opérationnel ;

- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;

- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circonscription de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff

ASNIÈRES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vauresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2015-00852 du 23 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 janvier 2017

Michel CADOT

DECISION N° 2016-60

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2014 nommant Madame Cécilia BOISSERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la décision n°2016-41 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud en date du 8 juillet 2016 et donnant délégation de signature modifiée par la décision 2016-57 en date du 13 décembre 2016;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Le point 3.4 de l'article 3 « Délégation particulière à la direction du parcours de soins » de la décision 2016-4 modifiée, susvisée, est rédigé comme suit :

« 3.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins

- Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
 - de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
 - de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
 - de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
 - de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Cécilia BOISSERIE et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, et une délégation de signature est donnée à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Francine RAUCOURT, à Monsieur Jean-François DUTHEIL et à Madame Fabienne TISNES, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique.

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart.
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle JARAUD, une délégation de signature est donnée à Madame Hafida AJYACH, adjoint des cadres hospitaliers, à effet de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Anaïs HERY et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH et à Madame Isabelle JARAUD à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Zahira ABDELMOUMEN et Madame BAKIKO Anaëlle à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Yamina KOURBALY, Madame Gaëlle RIDARD, Monsieur Fabio RUBIU, Madame MORA Laura et Madame MOULIN Sandrine et à Madame MARINI Sandrine à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. »

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter du 3 janvier 2017. Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de son application.

ARTICLE 10 :

Les autres articles de la décision 2016-41 modifiée restent inchangés.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 22 décembre 2016

Le directeur

Didier HOTTE

DECISION N° 2016-130

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle TIRC

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Abdelhamid ABBASSI, chef du pôle Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (TIRC), Madame Agnès BERDA, cadre coordonnateur du pôle TIRC par intérim, Madame Sophie BESSON et Monsieur Marc HARANI, cadres de santé au pôle TIRC

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle TIRC, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Abdelhamid ABBASSI, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdelhamid ABBASSI**, chef du pôle TIRC, et **Madame Agnès BERDA**, cadre coordonnateur du pôle TIRC par intérim, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- et pour le transfert vers un autre établissement.

Monsieur Abdelhamid ABBASSI, chef du pôle TIRC, et **Madame Agnès BERDA**, cadre coordonnateur du pôle TIRC par intérim, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Abdelhamid ABBASSI**, chef du pôle TIRC, et de **Madame Agnès BERDA**, cadre coordonnateur du pôle TIRC par intérim, délégation est donnée à **Madame Sophie BESSON** et à **Monsieur Marc HARANI**, cadres de santé au pôle TIRC, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- et pour le transfert vers un autre établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Abdelhamid ABBASSI**, chef du pôle TIRC, et de **Madame Agnès BERDA**, cadre coordonnateur du pôle TIRC par intérim, **Madame Sophie BESSON** et

Monsieur Marc HARANI, cadres de santé au pôle TIRC, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 23 décembre 2016

La Directrice par intérim
des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2016-131

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94G16

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Alain CANTERO, chef du pôle 94G16, Madame Nathalie VERDON, cadre coordonnateur du pôle 94G16, Mesdames Chantal AGRECH et Sylvie FAUCHEREAU LEBLANC, cadres de santé au pôle 94G16

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94G16, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Alain CANTERO, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain CANTERO**, chef du pôle 94103/04, et à **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Alain CANTERO, chef du pôle 94G16, et **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Alain CANTERO**, chef du pôle 94G16, de **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, délégation est donnée à **Mesdames Chantal AGRECH et Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC**, cadres de santé au pôle 94G16, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,

- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Alain CANTERO**, chef du pôle 94G16, de **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, délégation est donnée à **Mesdames Chantal AGRECH et Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC**, cadres de santé au pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 23 décembre 2016

La Directrice par intérim
des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2016-132

**relative à la signature des ordres de mission au sein
du pôle du 12^{ème} arrondissement**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Gilles VIDON, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, Madame Martine BONTEMPS, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, Monsieur Alain BOUDIER, cadre de santé au pôle du 12^{ème} arrondissement.

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle du 12^{ème} arrondissement, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Gilles VIDON, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur le Docteur Gilles VIDON**, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur le Docteur Gilles VIDON, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le Docteur Gilles VIDON**, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et de **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, délégation est donnée à **Monsieur Alain BOUDIER**, cadre de santé au pôle du 12^{ème} arrondissement, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,

- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le Docteur Gilles VIDON**, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et de **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, **Monsieur Alain BOUDIER**, cadre de santé au pôle du 12^{ème} arrondissement, reçoit également délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, 23 décembre 2016

La Directrice par intérim
des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2016-133

**relative à la signature des ordres de mission au sein
du pôle 94I03/04**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Jean-Paul BOUVATTIER, chef du pôle 94I03/04 et Madame Florence MAURICE, cadre coordonnateur du pôle 94I03/04

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94I03/04, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature, notamment les ordres de mission,

Sur proposition de Monsieur le Dr Jean-Paul BOUVATTIER, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Paul BOUVATTIER**, chef du pôle 94I03/04, et **Madame Florence MAURICE**, cadre coordonnateur du pôle 94I03/04, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Jean-Paul BOUVATTIER, chef du pôle 94I03/04, et **Madame Florence MAURICE**, cadre coordonnateur du pôle 94I03/04, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 29 décembre 2016

La Directrice par intérim
des Hôpitaux de Saint-Maurice

Signé

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017 - 01

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94102 CCASA

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Ignacio GARCIA-ORAD, chef du pôle 94102 CCASA, Madame le Docteur Ann JUHEL, praticien hospitalier au pôle 94102 CCASA, Monsieur Xavier CHAILLOU, cadre coordonnateur du pôle 94102 CCASA de Madame Nathalie LACUGNE, cadre de santé au pôle 94102 CCASA et de Mme Sonia YVINEC, cadre de santé au pôle 94102 CCASA.

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94102 CCASA, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Docteur Ignacio GARCIA-ORAD, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD**, chef du pôle 94102 CCASA, à **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94102 CCASA, et à **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre coordonnateur du pôle 94102 CCASA, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD, chef du pôle 94102 CCASA, **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94102 CCASA, et **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre coordonnateur du pôle 94102 CCASA, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD**, chef du pôle 94102 CCASA, de **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94102 CCASA, et de **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre coordonnateur du pôle 94102 CCASA, délégation est donnée à **Madame Nathalie LACUGNE**, cadre de santé au pôle 94102 CCASA, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,

- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD**, de **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94102 CCASA, et de **Monsieur Xavier CHAILLOU et de Madame Nathalie LACUGNE**, cadre de santé au pôle 94102 CCASA, **Madame Sonia YVINEC** cadre de santé au pôle ,reçoit également délégation pour signer, les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 3 janvier 2017

La Directrice par intérim
des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-02

**relative à la signature des ordres de mission au sein
du pôle Paris 11**

Objet : Délégation de signature concernant Madame le Docteur Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11, Madame le Docteur Isabelle GOBE-MARCELLI, médecin adjoint au chef de pôle, Madame le Docteur Raluca ROSETTI, praticien hospitalier, Madame Isabelle TABOURDIAU, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT, cadres de santé au pôle Paris 11.

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle Paris 11, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Mme le Dr Marie-Christine CABIE, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision n°2016-41 du 7 avril 2016.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, à **Madame le Docteur Isabelle GOBE-MARCELLI**, médecin adjoint au chef de pôle, **Madame le Docteur Raluca ROSETTI**, praticien hospitalier, **Madame Isabelle TABOURDIAU**, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Madame Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11, **Madame le Docteur Isabelle GOBE-MARCELLI**, médecin adjoint au chef de pôle, **Madame le Docteur Raluca ROSETTI**, praticien hospitalier, **Madame Isabelle TABOURDIAU**, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, **Madame le Docteur Isabelle GOBE-MARCELLI**, médecin adjoint au chef de pôle, **Madame le Docteur Raluca ROSETTI**, praticien hospitalier, **Madame Isabelle TABOURDIAU**, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, délégation est donnée à **Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT**, cadres de santé au pôle Paris 11, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'exams médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, **Madame le Docteur Isabelle GOBE-MARCELLI**, médecin adjoint au chef de pôle, **Madame le Docteur Raluca ROSETTI**, praticien hospitalier, **Madame Isabelle TABOURDIAU**, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, délégation est donnée à **Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT**, cadres de santé au pôle Paris 11, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, 5 janvier 2017

La Directrice par intérim
des Hôpitaux de Saint-Maurice

Signé

Nathalie PEYNEGRE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté N°2017- 003

Prix de journée 2016 applicables aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert, et aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcées de l'Association AEF 93/94 du Val-de-Marne, située au 49 avenue Laplace à Arcueil (94110), gérée par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, située 72bis/74 avenue Pasteur à Montreuil (93100).

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL DE MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n° 03-554 du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 4 novembre 2003 portant autorisation de création d'un service d'actions éducatives en milieu ouvert géré par l'association ANEF, modifié par l'arrêté n° 2008-597 du 9 décembre 2008, transférant le service à l'Association d'Entraide Francilienne 93/94 du Val-de-Marne ;

Vu la demande de l'Association reçue le 29 octobre 2015, auprès des autorités de contrôle et de tarification ;

Vu la réponse faite à l'Association le 2 septembre 2016 et les observations de l'AEF 93/94 adressées au département le 16 septembre 2016.

Vu la réponse adressée le 26 octobre 2016 par les autorités de contrôle et de tarification l'association AEF 93/94 ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne ;

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association AEF 93/94 sont fixées comme suit :

AEMO :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros 2016	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00	671 336,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 227,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 109,63	
	Reprise de résultat	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 556,67	671 336,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 780,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat	0,00	

AEMO renforcée :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros 2016	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 813,00	303 887,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 695,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 379,00	
	Reprise de résultat	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 522,46	303 887,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	365,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat	0,00	

Article 2 : Les prix de journée applicables aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'association AEF 93/94, située 49 avenue Laplace, à Arcueil (94110) sont fixés à **13.07 €** pour les mesures d'**AEMO à 29.62 €** pour les mesures d'**AEMO renforcée** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Ile de France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne et la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 2 janvier 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

**Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation la Vice-Présidente

Isabelle SANTIAGO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté N°2017- 004

portant transfert de l'autorisation accordée au service d'hébergement diversifié « Tremplin » à Arcueil géré par l'association Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (JCLT) dénommée association Groupe SOS Jeunesse

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-20, L.331-5 à L.331-9 et R.314-97 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.222-3 et L.222-5, L.312- 1;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté n° 2013/3505 du préfet du Val-de-Marne et du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 29 novembre 2013 autorisant la création d'un établissement d'hébergement diversifié pour des mineurs et des jeunes majeurs âgés de 10 à 21 ans sis 17 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 Gentilly et géré par l'association Insertion et Alternatives ;
- Vu la demande du directeur général de l'association Insertion et Alternatives du groupe SOS en date du 12 avril 2016 ;
- Vu le procès-verbal de délibération du 30 juin 2016 de l'Assemblée Générale mixte de l'association Insertion et Alternatives sise, 102 C rue Amelot – 75011 Paris ;
- Vu le procès-verbal de délibération du 30 juin 2016 de l'Assemblée Générale mixte de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et technique (JCLT) sise, 102 C rue Amelot – 75011 Paris ;
- Vu l'acte notarié de fusion-absorption d'associations du 4 juillet 2016, entre l'association Insertion et Alternatives et l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique – J.C.L.T en vue de devenir le Groupe SOS Jeunesse ;

Considérant que les transferts d'autorisations d'établissements du groupe SOS Jeunesse garantissent les conditions de continuité de l'activité ;

Considérant, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, que cette autorisation peut être cédée par les autorités qui l'ont délivrée ;

Considérant que le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement diversifié dénommé « Tremplin » à l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) du groupe SOS Jeunesse permet de maintenir l'implantation de cet établissement sur le territoire du Val-de-Marne ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Conseil départemental du Val de Marne et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'association Insertion et Alternatives est autorisée à céder au profit de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (JCLT), désormais dénommée association Groupe SOS Jeunesse, l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 29 novembre 2013 pour gérer un établissement d'hébergement diversifié dénommé « Tremplin », sis 11-15 rue de la Convention – 94110 Arcueil, d'une capacité théorique d'accueil de 30 places, pour des filles et des garçons, âgés de 10 à 21 ans, au titre de la protection administrative de l'enfance, de l'assistance éducative et de l'enfance délinquante.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du conseil départemental.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer et la Directrice générale des services du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil

Le 2 janvier 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne

Pour le président du Conseil départemental et
par délégation la Vice-Présidente

Isabelle SANTIAGO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD